



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

R.S.C., 1985, c. R-11

L.R.C. (1985), ch. R-11

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Last amended on June 21, 2019

Dernière modification le 21 juin 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. The last amendments came into force on June 21, 2019. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 21 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the superannuation of members of the Royal Canadian Mounted Police

	Short Title
1	Short title
	Equality of Status
2	Status of males and females
	Interpretation
3	Definitions
	PART I
	Superannuation
	Eligibility for Benefits
4	Eligibility
	Contributions
5	Contribution rates — 2013 and later
	Pensionable Service
6	Pensionable service
6.1	Election for leave of absence
	Elective Pensionable Service: Amount Required To Be Paid
7	Amount to be paid
	Elections
8	Manner of making elections
8.1	Recovery of annuity paid in error
	Benefits: How Computed, etc.
9	Definitions
10	Computation of annuities
	Payment of Benefits
11	Benefits payable on retirement
12	Benefit payable in case of disability after retirement
12.1	Transfer value
12.2	Return of contributions

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la pension de retraite des membres de la Gendarmerie royale du Canada

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Égalité de statut
2	Statut des hommes et des femmes
	Définitions et interprétation
3	Définitions
	PARTIE I
	Pension de retraite
	Admissibilité aux prestations
4	Admissibilité
	Contributions
5	Contribution à compter de 2013
	Service ouvrant droit à pension
6	Service ouvrant droit à pension
6.1	Choix pour absence du service
	Service ouvrant droit à pension et accompagné d'option : montant dont le paiement est requis
7	Montant à payer
	Options
8	Manière d'exercer une option
8.1	Recouvrement d'une annuité versée par erreur
	Prestations : mode de calcul, etc.
9	Définitions
10	Calcul des annuités
	Paiement des prestations
11	Prestations payables à la retraite
12	Prestation payable en cas d'invalidité après la retraite
12.1	Valeur de transfert
12.2	Remboursement de contributions

12.3	Commutated value or transfer value	12.3	Valeur de transfert ou valeur escomptée
13	Benefits payable on death	13	Prestations payables au décès
14	Benefits payable on death	14	Prestations payables au décès
14.1	Election for benefit	14.1	Choix pour anciens contributeurs
	Payments to Survivors, Children and Other Beneficiaries		Paiements aux survivants, aux enfants et à d'autres bénéficiaires
15	Lump sum payments	15	Paiement en une somme globale
15.1	Apportionment when two survivors	15.1	Répartition du montant s'il y a deux survivants
17	Allowances paid to children	17	Allocations aux enfants
18	Person considered to be the survivor	18	Personne réputée survivant
19	Marriage, etc., after sixty years of age	19	Mariage après soixante ans
	Diversion of Amounts Payable in Certain Cases		Changement de destinataire, en certains cas
20	Payment to dependants of recipient	20	Paiements faits aux personnes à charge du prestataire
	Presumption of Death		Présomption de décès
21	Presumption of death	21	Présomption de décès
	Minimum Benefits		Prestations minimales
22	Minimum benefits	22	Prestations minimales
	Special Cases		Cas spéciaux
	Former Members of the Force		Anciens membres de la Gendarmerie
23	Persons re-appointed to or re-enlisted in the Force	23	Personnes nommées de nouveau dans la Gendarmerie ou s'y rengageant
	Former Public Service Employees and Members of the Regular Force		Anciens employés de la fonction publique et membres de la force régulière
24	Service that may be counted	24	Service qui peut être compté
	Transfer Agreements		Accords de transfert
24.1	Definition of eligible employer	24.1	Définition de employeur admissible
	Pension Board		Commission des pensions
25	Pension Board	25	Commission des pensions
	Advisory Committee		Comité consultatif
25.1	Advisory committee	25.1	Comité consultatif
	Regulations		Règlements
26	Regulations	26	Règlements
26.1	Regulations	26.1	Règlements
27	Regulations respecting leave of absence	27	Règlements sur les congés
	Payments out of Account		Paiements sur le compte de pension de retraite
28	Payments out of Superannuation Account	28	Paiements sur le compte de pension de retraite

	Amounts		Montants
29	Amounts to be credited in each fiscal year Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund	29	Crédits annuels Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada
29.1	Establishment of Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund Royal Canadian Mounted Police Pension Fund	29.1	Constitution Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada
29.2	Establishment of Royal Canadian Mounted Police Pension Fund	29.2	Constitution
29.3	Amounts to be paid on basis of actuarial valuation report	29.3	Montants versés à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle
29.4	No more deposits if non-permitted surplus	29.4	Surplus non autorisé
29.5	Costs Actuarial Report	29.5	Coûts Rapport actuariel
30	Public Pensions Reporting Act Annual Report	30	Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques Rapport annuel
31	Annual report	31	Rapport annuel
PART II		PARTIE II	
Benefits in Respect of Injury or Death on Service		Prestations à l'égard de blessures ou décès dans l'exercice de fonctions	
31.1	Definition of service in the Force	31.1	Définition de service dans la Gendarmerie
32	Eligibility for awards under Pension Act	32	Admissibilité à une compensation conforme à la Loi sur les pensions
32.1	Service in special duty area	32.1	Compensation relative au service dans une zone de service spécial
32.11	Definition of conditions of elevated risk	32.11	Définition de risques élevés
32.12	Special duty areas	32.12	Zone de service spécial
32.13	Special duty operations	32.13	Opération de service spécial
32.14	Types of operations	32.14	Types d'opérations
32.15	Statutory Instruments Act	32.15	Loi sur les textes réglementaires
32.2	Adjudication	32.2	Décision
33	Payment of treatment allowance	33	Paiement d'une allocation de traitement
34	Application of Government Employees Compensation Act	34	Application de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État
PART III		PARTIE III	
Supplementary Benefits		Prestations supplémentaires	
35	Definitions	35	Définitions

37	Contributions for elective service
38	Benefit payable
39	Calculation of benefit
40	Manner of payment of benefit

PART IV

General

41	Regulations
42	Regulations
43	Power of Minister
44	Regulations — electronic means

37	Contributions pour service accompagné d'option
38	Prestation payable
39	Calcul des prestations
40	Mode de paiement

PARTIE IV

Dispositions générales

41	Règlements
42	Règlements
43	Pouvoir du ministre
44	Règlements — moyens électroniques



R.S.C., 1985, c. R-11

L.R.C., 1985, ch. R-11

An Act respecting the superannuation of members of the Royal Canadian Mounted Police

Loi concernant la pension de retraite des membres de la Gendarmerie royale du Canada

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

R.S., c. R-11, s. 1.

Titre abrégé

1 *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

S.R., ch. R-11, art. 1.

Equality of Status

Égalité de statut

Status of males and females

2 Male and female contributors under this Act have equality of status and equal rights and obligations under this Act.

1974-75-76, c. 81, s. 54.

Statut des hommes et des femmes

2 Les contributeurs de sexes masculin et féminin que vise la présente loi ont un statut et des droits et obligations égaux en vertu de celle-ci.

1974-75-76, ch. 81, art. 54.

Interpretation

Définitions et interprétation

Definitions

3 (1) In this Act,

active service means any service that is specified in the regulations to be active service and is deemed for the purposes of this Act to have terminated on discharge or, in the case of a person who underwent treatment in a veterans' hospital, as defined in the regulations, immediately following their discharge, on their release from that hospital; (*activité de service*)

child means a child or stepchild of — or an individual adopted either legally or in fact by — a contributor, who at the time of the contributor's death was dependent on the contributor for support; (*enfant*)

contributor means a person who is required by section 5 to contribute to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, and includes, unless the context otherwise requires,

Définitions

3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

activité de service Tout service que les règlements spécifient comme étant du service actif et qui est réputé, pour l'application de la présente loi, s'être terminé lors de la libération ou, dans le cas d'une personne qui a subi un traitement dans un hôpital d'anciens combattants au sens des règlements, immédiatement après sa libération, lors de sa sortie de cet hôpital. (*active service*)

âge de retraite Relativement à quelque grade ou catégorie de contributeur, l'âge fixé par les règlements comme âge de retraite applicable à ce grade ou à cette catégorie. (*retirement age*)

ancienne loi La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre 241 des Statuts révisés du Canada de 1952, telle qu'elle se lisait avant le 1^{er} avril 1960, y

(a) a person who has ceased to be required by this Act to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, and

(b) for the purposes of sections 15 to 19 and 22, a contributor under Part V of the former Act who has been granted a pension or annual allowance under that Act or has died; (*contributeur*)

disabled, except in Part II, as applied to any member of the Force, means incapable, by reason of any condition, of performing their duties as a member of the Force, and, for the purposes of section 12 as applied to any person, means ordinarily incapable, by reason of any condition, of pursuing any substantially gainful occupation; (*invalidé*)

Force means the Royal Canadian Mounted Police; (*Gendarmerie*)

former Act means the *Royal Canadian Mounted Police Act*, chapter 241 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read before April 1, 1960, and includes, unless the context otherwise requires, any other Act of Parliament providing for the payment of pensions to members of the Force based on length of service, other than this Act; (*ancienne loi*)

member of the Force means a member of the Force, as those terms are defined in the *Royal Canadian Mounted Police Act*, holding a rank in the Force, and any other member of the Force, as those terms are defined in that Act, of a class designated in accordance with the regulations for the purposes of this Act; (*membre de la Gendarmerie*)

Minister means the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness; (*ministre*)

officer means a commissioned officer of the Force; (*officier*)

pay means,

(a) as applied to the Force, the pay of the substantive rank held by the person in respect of whom the expression is being applied, not including the pay of acting rank or extra pay for staff or similar temporary appointments, or, in the case of a person not holding a rank in the Force, the salary or other remuneration for the performance of the regular duties of that person as a member of the Force, together with such allowances by way of compensation or otherwise as are prescribed by the regulations, and

compris, sauf indication contraire du contexte, toute autre loi fédérale prévoyant le paiement de pensions aux membres de la Gendarmerie selon la durée du service, autre que la présente loi. (*former Act*)

Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada La caisse constituée par l'article 29.2. (*Royal Canadian Mounted Police Pension Fund*)

compte de pension de retraite Le compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada visé à l'article 4. (*Superannuation Account*)

contributeur Personne tenue par l'article 5 de contribuer à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, y compris, sauf indication contraire du contexte :

a) une personne qui a cessé d'être tenue par la présente loi de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada;

b) pour l'application des articles 15 à 19 et 22, un contributeur selon la partie V de l'ancienne loi, auquel a été accordée une pension ou une allocation annuelle sous le régime de cette loi, ou qui est décédé. (*contributor*)

enfant L'enfant, le beau-fils ou la belle-fille du contributeur — ou l'individu adopté légalement ou de fait par lui — qui était à la charge de celui-ci au moment de son décès. (*child*)

fonction publique S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. (*Public Service*)

Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada Le fonds constitué par l'article 29.1. (*Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund*)

force régulière La force régulière des Forces canadiennes, y compris :

a) les forces connues avant le 1^{er} février 1968 sous le nom de forces régulières des Forces canadiennes;

b) les forces connues avant cette même date sous les désignations : Marine royale du Canada, Armée active canadienne, Milice active permanente, Corps de la milice permanente, État-major permanent de la milice, Corps d'aviation royal canadien (corps régulier) et Aviation active permanente. (*regular force*)

(b) as applied to the public service or the Canadian Forces, the salary or pay and allowances, as the case may be, applicable in the case of that person, as determined under the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*; (*solde*)

provincial pension plan has the same meaning as in the *Canada Pension Plan*; (*régime provincial de pensions*)

public service has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act*; (*fonction publique*)

regular force means the regular force of the Canadian Forces and includes

(a) the forces known before February 1, 1968 as the regular forces of the Canadian Forces, and

(b) the forces known before February 1, 1968 as the Royal Canadian Navy, the Canadian Army Active Force, the Permanent Active Militia, the Permanent Militia Corps, the permanent staff of the Militia, the Royal Canadian Air Force (Regular) and the Permanent Active Air Force; (*force régulière*)

retirement age, as applied to any rank or class of contributor, means such age as is fixed by the regulations as the retirement age applicable to that rank or class; (*âge de retraite*)

Royal Canadian Mounted Police Pension Fund means the fund established under section 29.2; (*Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*)

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund means the fund established under section 29.1; (*Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*)

service in the Force includes any period of service

(a) as a special constable of the Force before April 1, 1960,

(b) as a police officer that is counted as pensionable service under subsection 24.1(9),

(c) as a police officer that is described in clause 6(b)(ii)(A) or (L) if the contributor elects to pay for that service, and

(d) as a police officer or as a member of the Force that forms part of any period of service described in any of clauses 6(b)(ii)(H), (I), (O) and (P) if the contributor

Gendarmerie La Gendarmerie royale du Canada. (*Force*)

invalide Sauf à la partie II, se dit de tout membre de la Gendarmerie incapable, en raison de son état de santé, de s'acquitter de ses fonctions comme membre de la Gendarmerie et, pour l'application de l'article 12, de toute personne ordinairement incapable, en raison de son état de santé, d'exercer une occupation sensiblement rémunératrice. (*disabled*)

membre de la Gendarmerie Membre de la Gendarmerie, au sens que donne à ces termes la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, y détenant un grade, ainsi que tout autre membre de la Gendarmerie, au sens que cette loi donne à ces termes, d'une catégorie désignée en conformité avec les règlements pour l'application de la présente loi. (*member of the Force*)

ministre Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. (*Minister*)

officier Officier breveté de la Gendarmerie. (*officer*)

Première Guerre mondiale La guerre déclarée le 4 août 1914 et réputée, pour l'application de la présente loi, s'être terminée le 31 août 1921. (*World War I*)

prestation supplémentaire Prestation supplémentaire payable au titre de la partie III. (*supplementary benefit*)

régime provincial de pensions S'entend au sens du *Régime de pensions du Canada*. (*provincial pension plan*)

Seconde Guerre mondiale La guerre déclarée le 10 septembre 1939 et réputée, pour l'application de la présente loi, s'être terminée le 30 septembre 1947. (*World War II*)

service dans la Gendarmerie Est assimilée au service dans la Gendarmerie toute période de service :

a) accomplie à titre de gendarme auxiliaire de la Gendarmerie avant le 1^{er} avril 1960;

b) accomplie à titre de policier et comptant comme service ouvrant droit à pension selon le paragraphe 24.1(9);

c) visée à la division 6b)(ii)(A) ou (L) et accomplie à titre de policier si le contributeur choisit de payer à l'égard de ce service;

elects to pay for that service; (*service dans la Gendarmerie*)

Superannuation Account means the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Account referred to in section 4; (*compte de pension de retraite*)

supplementary benefit means a supplementary benefit payable under Part III; (*prestation supplémentaire*)

survivor, in relation to a contributor, means

(a) a person who was married to the contributor at the time of the contributor's death, or

(b) a person referred to in subsection 18(1); (*survivant*)

World War I means the war that was declared on August 4, 1914 and that is deemed, for the purposes of this Act, to have terminated on August 31, 1921; (*Première Guerre mondiale*)

World War II means the war that was declared on September 10, 1939 and that is deemed, for the purposes of this Act, to have terminated on September 30, 1947. (*Seconde Guerre mondiale*)

References to *Canadian Forces Superannuation Act*

(2) A reference in this Act to the *Canadian Forces Superannuation Act* includes a reference to any other Act of Parliament in force either before or after April 1, 1960 providing for the payment of pensions to members of the Canadian Forces based on length of service.

Persons employed under *Royal Canadian Mounted Police Act*

(3) For the purposes of this Act, the *Public Service Superannuation Act* and the *Canadian Forces Superannuation Act*, a person who is employed under the authority of the *Royal Canadian Mounted Police Act* but who is not a member of the Force is deemed to be employed in the public service, and any period of service of a person during which they were employed under the authority of that Act but were not a member of the Force or during which they were a person to whom Part VII of the former

d) accomplie à titre de policier ou de membre de la Gendarmerie pour toute période de service visée à la division 6b)(ii)(H), (I), (O) ou (P) si le contributeur choisit de payer à l'égard de ce service. (*service in the Force*)

solde

a) Relativement à la Gendarmerie, la solde du grade effectif détenu par la personne que vise l'expression, à l'exclusion de la solde du grade provisoire ou la solde supplémentaire pour les emplois temporaires dans les cadres ou autres emplois temporaires du même genre, ou, dans le cas d'une personne ne détenant pas un grade dans la Gendarmerie, le traitement ou autre rémunération pour l'accomplissement des fonctions régulières de cette personne à titre de membre de la Gendarmerie, ainsi que les allocations, versées au moyen d'indemnité ou autrement, que les règlements prescrivent;

b) relativement à la fonction publique ou aux Forces canadiennes, le traitement ou la solde et les allocations, selon le cas, applicables quant à cette personne, déterminés en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*. (*pay*)

survivant Personne qui :

a) était unie au contributeur par les liens du mariage au décès de celui-ci;

b) est visée au paragraphe 18(1). (*survivor*)

Mentions de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*

(2) La mention, dans la présente loi, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* vaut également mention de toute autre loi fédérale, exécutoire avant ou après le 1^{er} avril 1960, prévoyant le paiement de pensions aux membres des Forces canadiennes selon la durée du service.

Personnes employées sous le régime de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*

(3) Pour l'application de la présente loi, de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, toute personne employée sous le régime de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* sans être membre de la Gendarmerie est réputée être employée dans la fonction publique, et toute période de service d'une personne durant laquelle elle était employée sous le régime de cette loi sans être membre de la Gendarmerie, ou durant laquelle elle était visée par la partie VII de l'ancienne loi, est réputée une

Act applied is deemed to be a period of service during which they were employed in the public service.

Pensionable employment

(4) Except as provided in the regulations, employment as a member of the Force is not excepted employment for the purposes of the *Canada Pension Plan*.

R.S., 1985, c. R-11, s. 3; 1992, c. 46, s. 60; 1999, c. 34, s. 169; 2003, c. 22, s. 225(E); 2005, c. 10, s. 34; 2009, c. 13, s. 2; 2012, c. 31, s. 504.

PART I

Superannuation

Eligibility for Benefits

Eligibility

4 (1) Subject to this Part, an annuity or other benefit specified in this Act shall be paid to or in respect of every person who, being required to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund in accordance with this Part, ceases to be a member of the Force or dies, which annuity or other benefit shall, subject to this Part, be based on the number of years of pensionable service to the credit of that person.

Superannuation Account

(2) The Royal Canadian Mounted Police Pension Account established in the accounts of Canada pursuant to the former Act is hereby continued under the name of the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Account.

R.S., 1985, c. R-11, s. 4; 1999, c. 34, s. 170.

Contributions

Contribution rates — 2013 and later

5 (1) A member of the Force is required to contribute to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, in respect of every portion of the period beginning on January 1, 2013, by reservation from pay or otherwise, at the contribution rates determined by the Treasury Board in respect of that portion on the joint recommendation of the President of the Treasury Board and the Minister.

Contribution rates — 35 years of service

(2) A person who has to his or her credit, on or after January 1, 2013, a period of pensionable service — or a period of pensionable service and other pensionable service

période de service durant laquelle elle était employée dans la fonction publique.

Emploi ouvrant droit à pension

(4) Sauf ce que prévoient les règlements, l'emploi à titre de membre de la Gendarmerie n'est pas un emploi excepté pour l'application du *Régime de pensions du Canada*.

L.R. (1985), ch. R-11, art. 3; 1992, ch. 46, art. 60; 1999, ch. 34, art. 169; 2003, ch. 22, art. 225(A); 2005, ch. 10, art. 34; 2009, ch. 13, art. 2; 2012, ch. 31, art. 504.

PARTIE I

Pension de retraite

Admissibilité aux prestations

Admissibilité

4 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une annuité ou autre prestation ci-après spécifiée doit être versée à toute personne qui, étant tenue de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada d'après la présente partie, cesse d'être membre de la Gendarmerie ou décède, ou relativement à cette personne. Cette annuité ou autre prestation doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, reposer sur le nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne.

Compte de pension de retraite

(2) Le compte de pension de la Gendarmerie royale du Canada, ouvert parmi les comptes du Canada selon l'ancienne loi, est maintenu sous la désignation : compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

L.R. (1985), ch. R-11, art. 4; 1999, ch. 34, art. 170.

Contributions

Contribution à compter de 2013

5 (1) À compter du 1^{er} janvier 2013 et pour toute partie de la période en cause, le membre de la Gendarmerie est tenu de verser à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, par retenue sur sa solde ou autrement, la contribution calculée selon les taux que le Conseil du Trésor détermine sur recommandation conjointe du président du Conseil du Trésor et du ministre.

Contribution — trente-cinq ans de service

(2) La personne ayant à son crédit, le 1^{er} janvier 2013 ou après cette date, une période de service d'au moins trente-cinq ans ouvrant droit à pension — ou une période

— totalling at least 35 years is not required to contribute under subsection (1) but is required to contribute, by reservation from pay or otherwise, to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, in respect of the period beginning on the later of January 1, 2013 and the day on which the person has to his or her credit those 35 years, in addition to any other amount required under this Act, at the rates determined by the Treasury Board on the joint recommendation of the President of the Treasury Board and the Minister.

Limitation — determination of contribution rate

(3) In determining the contribution rates for the purposes of subsections (1) and (2), the rates must not exceed the rates paid under section 5 of the *Public Service Superannuation Act* by Group 1 contributors described in subsection 12(0.1) of that Act.

Other pensionable service

(4) For the purpose of subsection (2), **other pensionable service** means years of service giving rise to a superannuation or pension benefit of a kind specified in the regulations that is payable

(a) out of the Consolidated Revenue Fund, or out of any account in the accounts of Canada other than the Superannuation Account; or

(b) out of the Canadian Forces Pension Fund within the meaning of the *Canadian Forces Superannuation Act* or the Public Service Pension Fund within the meaning of the *Public Service Superannuation Act*.

Contributions not required

(5) Despite anything in this Part, no person shall, in respect of any period of his or her service on or after December 15, 1994, make a contribution under this Part in respect of any portion of his or her annual rate of pay that is in excess of the annual rate of pay that is fixed by or determined in the manner prescribed by the regulations.

Exception

(6) A member of the Force who is engaged to work on average fewer than a number of hours per week or days per year prescribed in the regulations shall not contribute under this Act.

R.S., 1985, c. R-11, s. 5; 1992, c. 46, s. 61; 1999, c. 34, s. 171; 2012, c. 31, s. 505.

de service ouvrant droit à pension et une autre période de service totalisant au moins trente-cinq ans — n'est pas tenue de verser la contribution visée au paragraphe (1), mais est tenue de verser, par retenue sur sa solde ou autrement, à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, en plus de toute autre somme exigée par la présente loi, une contribution — dont les taux sont déterminés par le Conseil du Trésor sur recommandation conjointe du président du Conseil du Trésor et du ministre — à compter du 1^{er} janvier 2013 ou du jour où elle a atteint trente-cinq ans de service, le dernier en date étant à retenir.

Taux maximums

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les taux de contribution ne peuvent être supérieurs aux taux des contributions à payer au titre de l'article 5 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* par les contributeurs du groupe 1 visés au paragraphe 12(0.1) de cette loi.

Autre période de service

(4) Pour l'application du paragraphe (2), **autre période de service** s'entend des années de service ouvrant droit à une prestation de pension de retraite ou de pension d'un genre spécifié dans les règlements qui est à payer :

a) soit sur le Trésor ou un compte parmi les comptes du Canada autre que le compte de pension de retraite;

b) soit par la Caisse de retraite des Forces canadiennes, au sens de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ou la Caisse de retraite de la fonction publique, au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Contributions non requises

(5) Malgré les autres dispositions de la présente partie, nulle personne ne peut, à l'égard d'une période de service postérieure au 14 décembre 1994, contribuer au titre de la présente partie en ce qui regarde la partie de son taux de solde annuel dépassant le taux de solde annuel fixé par règlement ou déterminé selon les modalités réglementaires.

Restriction

(6) Un membre de la Gendarmerie qui est engagé pour travailler dans la Gendarmerie en moyenne pour un nombre d'heures par semaine ou de jours par année qui est inférieur à celui fixé par règlement ne peut contribuer au titre de la présente loi.

L.R. (1985), ch. R-11, art. 5; 1992, ch. 46, art. 61; 1999, ch. 34, art. 171; 2012, ch. 31, art. 505.

Pensionable Service

Pensionable service

6 Subject to this Part, the following service may be counted by a contributor as pensionable service for the purposes of this Part:

(a) non-elective service, comprising,

(i) in the case of a contributor who, immediately before April 1, 1960, was a contributor under Part V of the former Act, any period of service that he would have been entitled to count for the purpose of computing any pension, allowance or gratuity under that Part had he, at that time, retired from the Force, except any such period for which he elected under that Part to pay, and

(ii) in the case of any contributor,

(A) any period during which he or she was required by subsections 5(1) and (2), as they read on December 31, 2012, to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, and any period during which he or she is required by subsection 5(1) to contribute to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund,

(B) any period of service that may be counted by him as pensionable service pursuant to section 23, and

(C) any period of service that may be counted by that contributor as pensionable service under subsection 24.1(9); and

(b) elective service, comprising,

(i) in the case of a contributor who, immediately before April 1, 1960, was a contributor under Part V of the former Act,

(A) any period of service for which he elected under that Part to pay, and

(B) any period of service for which he might have elected, under the provisions of that Part in force immediately before April 1, 1960, to pay, if he elects, within the time prescribed by those provisions, to pay for that service, and

(ii) in the case of any contributor,

(A) any period of service as a member of a police force of a province or municipality with which

Service ouvrant droit à pension

Service ouvrant droit à pension

6 Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le service suivant peut être compté par un contributeur comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente partie :

a) le service non accompagné d'option, comprenant :

(i) dans le cas d'un contributeur qui, immédiatement avant le 1^{er} avril 1960, était contributeur selon la partie V de l'ancienne loi, toute période de service qu'il aurait eu droit de compter aux fins de calcul de toute pension, allocation ou gratification selon cette partie si, à cette époque, il avait pris sa retraite de la Gendarmerie, sauf toute semblable période pour laquelle il a choisi, d'après cette partie, de payer,

(ii) dans le cas de tout contributeur :

(A) toute période durant laquelle il était tenu par les paragraphes 5(1) et (2), dans leur version au 31 décembre 2012, de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, et celle durant laquelle il est tenu par le paragraphe 5(1) de contribuer à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,

(B) toute période de service qu'il peut compter comme service ouvrant droit à pension conformément à l'article 23,

(C) toute période de service qu'il peut compter comme service ouvrant droit à pension selon le paragraphe 24.1(9);

b) le service accompagné d'option, comprenant :

(i) dans le cas d'un contributeur qui, immédiatement avant le 1^{er} avril 1960, était contributeur selon la partie V de l'ancienne loi :

(A) toute période de service pour laquelle il a choisi de payer en vertu de cette partie,

(B) toute période de service pour laquelle il aurait pu décider, suivant les dispositions de cette partie, exécutoires immédiatement avant le 1^{er} avril 1960, de payer, s'il choisit, dans le délai prescrit par ces dispositions, de payer pour ce service,

(ii) dans le cas de tout contributeur :

the Minister has entered into an arrangement under section 20 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, that, in accordance with the regulations, may be counted by him as pensionable service for the purpose of this Part, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(B) any period of service on active service in the navy, army or air forces of His Majesty during World War I or World War II, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(C) any period of service in the Canadian Army Special Force established by Order in Council P.C. 3860 of August 7, 1950 made under the *National Defence Act*, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(D) any period of service in the regular force, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(E) any continuous period of full-time service of six months or more in the Canadian Forces other than the regular force or in the navy, army or air forces of Her Majesty raised by Canada other than the regular force, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(F) any period of service as a member of the Force for which he was not required to contribute under the former Act, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(G) any period of service during which he was employed in the public service on a full-time basis and was in receipt of salary, if he or she elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service, and any period of service with any board, commission, corporation or portion of the federal public administration that is added to Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* after April 1, 1960, during which he or she was employed on a full-time basis and was in receipt of salary, if he or she elects, within one year of such addition, to pay for that service,

(H) any period of service that may be counted by him as pensionable service pursuant to section

(A) toute période de service à titre de membre d'une force policière provinciale ou municipale avec laquelle le ministre a conclu un arrangement aux termes de l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, qu'il peut, d'après les règlements, compter comme service ouvrant droit à pension pour l'application de la présente partie, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente partie, de payer pour ce service,

(B) toute période de service alors qu'il était en activité de service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté pendant la Première Guerre mondiale ou la Seconde Guerre mondiale, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente partie, de payer pour ce service,

(C) toute période de service dans le Contingent spécial de l'armée canadienne, établi par le décret C.P. 3860 du 7 août 1950, pris en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente partie, de payer pour ce service,

(D) toute période de service dans la force régulière, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente partie, de payer pour ce service,

(E) toute période continue de service à plein temps d'une durée minimale de six mois dans les Forces canadiennes autres que la force régulière ou dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté levées par le Canada autres que la force régulière, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente partie, de payer pour ce service,

(F) toute période de service à titre de membre de la Gendarmerie, pour laquelle il n'était pas tenu de contribuer selon l'ancienne loi, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente partie, de payer pour ce service,

(G) toute période de service durant laquelle il était employé dans la fonction publique à plein temps et recevait un traitement, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente partie, de payer pour ce service, et toute période de service auprès d'un office, conseil, bureau, commission ou personne

24 of this Act or section 18 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, chapter R-11 of the Revised Statutes of Canada, 1970,

(I) any period of service in respect of which the contributor was entitled to be paid or was granted a return of contributions or other lump sum payment, other than a transfer value or a commuted value, under this Part or under Part V of the former Act, if the contributor elects, within one year after subsequently becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(J) any period of service described in this paragraph for which he might have elected, under this Part, Part V of the former Act, the *Civil Service Superannuation Act*, chapter 50 of the Revised Statutes of Canada, 1952, the *Public Service Superannuation Act*, the *Canadian Forces Superannuation Act* or any order in council made under *The Canadian Forces Act, 1950*, as amended by the *Canadian Forces Act, 1954*, to pay, but for which he failed so to elect within the time prescribed therefor, if he elects, at any time before he ceases to be a member of the Force, to pay for that service,

(K) any period of service in respect of which the contributor makes an election under subsection 6.1(1), if the contributor elects, at any time before the contributor ceases to be a member of the Force, to pay for that service,

(L) any period of service of a kind described in the regulations if the contributor elects within the time specified, and in the manner specified, in the regulations to pay for that service,

(M) any period of service in the Public Service, after December 31, 1980 and before the day on which this clause comes into force, during which he or she was engaged to work on average at least a number of hours per week or days per year prescribed in the regulations, if the contributor was a contributor immediately before the day on which this clause comes into force and the contributor elects, within one year after that day, to pay for that service,

(N) any period of service in the Public Service, after December 31, 1980, during which he or she was engaged to work on average at least a number of hours per week or days per year prescribed in the regulations, if he or she elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

morale, ou secteur de l'administration publique fédérale, ajouté à l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* après le 1^{er} avril 1960, durant laquelle il était employé à plein temps et recevait un traitement, s'il choisit, dans le délai d'un an après cette addition, de payer pour ce service,

(H) toute période de service qu'il peut compter comme service ouvrant droit à pension conformément à l'article 24 de la présente loi ou à l'article 18 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre R-11 des Statuts révisés du Canada de 1970,

(I) toute période de service pour laquelle il avait droit de toucher, ou pour laquelle il a reçu une somme à titre de remboursement de contributions ou autre paiement en une somme globale, autre qu'une valeur de transfert ou valeur escomptée, selon la présente partie ou la partie V de l'ancienne loi, s'il choisit, dans le délai d'un an après être devenu subséquemment contributeur selon la présente partie, de payer pour ce service,

(J) toute période de service décrite au présent alinéa, pour laquelle il aurait pu choisir, en vertu de la présente partie, de la partie V de l'ancienne loi, de la *Loi sur la pension du service civil*, chapitre 50 des Statuts révisés du Canada de 1952, de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de tout décret pris aux termes de la *Loi de 1950 sur les forces canadiennes*, modifiée par la *Loi de 1954 sur les forces canadiennes*, de payer, mais pour laquelle il n'a pas ainsi fait un choix dans le délai imparti à cette fin, s'il décide, à tout moment avant de cesser d'être membre de la Gendarmerie, de payer pour ce service,

(K) toute période de service à l'égard de laquelle le contributeur effectue le choix visé au paragraphe 6.1(1), s'il choisit, avant la date où il cesse d'être membre de la Gendarmerie, de payer pour ce service,

(L) toute période de service d'un genre spécifié dans les règlements, s'il choisit, selon les modalités réglementaires, de payer pour ce service,

(M) toute période de service passée dans la fonction publique, après le 31 décembre 1980 et avant la date d'entrée en vigueur de la présente division, pendant laquelle il a été engagé pour travailler dans la Gendarmerie en moyenne pour

(O) subject to the regulations, any period of service in respect of which payment of a commuted value or a transfer value, as the case may be, to a contributor has been effected in accordance with section 12.1 of this Act, section 22 of the *Canadian Forces Superannuation Act* or section 13.01 of the *Public Service Superannuation Act*, if the contributor elects, in accordance with the regulations, to pay for that service, and

(P) subject to the regulations, any period of service in respect of which a payment has been made in respect of the contributor pursuant to an agreement entered into under subsection 24.1(2), if the contributor elects, in accordance with the regulations, to pay for that service.

R.S., 1985, c. R-11, s. 6; 1992, c. 46, s. 62; 1999, c. 34, s. 172; 2003, c. 22, s. 218(E), c. 26, ss. 44, 56; 2012, c. 31, s. 506.

Election for leave of absence

6.1 (1) Subject to subsection (3), where a contributor is or has been absent from the Force on leave of absence without pay for a period that exceeds three months, the contributor may elect, at the time and in the manner prescribed by the regulations, not to count as pensionable service under clause 6(a)(ii)(A) that portion of the period that is in excess of three months.

Contributions not required

(2) Notwithstanding section 5, a contributor who makes an election under subsection (1) is not required to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund under that section in respect of the portion of the period to which the election relates.

Exception

(3) A contributor is not entitled to make an election under subsection (1) if

au moins le nombre d'heures par semaine ou de jours par année fixé par règlement, s'il était contributeur avant cette date et s'il choisit, dans un délai d'un an après celle-ci, de payer pour ce service,

(N) toute période de service passée dans la fonction publique après le 31 décembre 1980 pendant laquelle il a été engagé pour travailler dans celle-ci en moyenne pour au moins le nombre d'heures par semaine ou de jours par année fixé par règlement, s'il choisit, dans un délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente partie, de payer à l'égard de ce service.

(O) sous réserve des règlements, toute période de service à l'égard de laquelle le paiement d'une valeur de transfert ou d'une valeur escomptée, selon le cas, a été fait conformément à l'article 12.1, à l'article 22 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou à l'article 13.01 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, s'il choisit conformément aux règlements de payer à l'égard de ce service,

(P) sous réserve des règlements, toute période de service à l'égard de laquelle un paiement a été fait à l'égard du contributeur conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe 24.1(2), s'il choisit conformément aux règlements de payer à l'égard de ce service.

L.R. (1985), ch. R-11, art. 6; 1992, ch. 46, art. 62; 1999, ch. 34, art. 172; 2003, ch. 22, art. 218(A), ch. 26, art. 44 et 56; 2012, ch. 31, art. 506.

Choix pour absence du service

6.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), un contributeur qui est ou a été absent de la Gendarmerie, en congé non payé, pendant plus de trois mois peut, selon les modalités de temps ou autres prévues aux règlements, choisir de ne pas compter comme service ouvrant droit à pension, au titre de la division 6(1)a)(ii)(A), la partie de la période de congé qui dépasse trois mois.

Contributions non requises

(2) Par dérogation à l'article 5, le contributeur qui effectue le choix visé au paragraphe (1) est exempté de l'obligation de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada relativement à la partie de la période visée par ce choix.

Exception

(3) Le contributeur ne peut effectuer le choix visé au paragraphe (1) dans le cas suivant :

- (a)** the period of leave of absence ended before the day on which that subsection comes into force; and
- (b)** the contributor has, before that day, made all of the contributions that are required to be made by the contributor to the Superannuation Account in respect of that period.

Transitional

(4) A contributor who makes an election under subsection (1) in respect of a period of leave of absence that ended before the day on which that subsection comes into force and who has, before that day, made some but not all of the contributions that are required to be made by the contributor to the Superannuation Account in respect of that period shall, at the time the election is made, cease to be required to make any further contributions to the Superannuation Account in respect of that period and shall count as pensionable service under clause 6(a)(ii)(A) such portion of that period as is prescribed by the regulations.

1992, c. 46, s. 63; 1999, c. 34, s. 173.

Elective Pensionable Service: Amount Required To Be Paid

Amount to be paid

7 (1) Subject to section 8, a contributor who is entitled under this Part to count as pensionable service any period of elective service specified in paragraph 6(b) is required to pay, in respect thereof, as follows:

- (a)** in respect of any period specified in clause 6(b)(i)(A), any amount that he would have been required to pay under Part V of the former Act had that Part continued in force;
 - (b)** in respect of any period specified in clause 6(b)(i)(B), any amount that he would have been required to pay under Part V of the former Act in force immediately before April 1, 1960;
 - (c)** in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(A), an amount determined in the manner prescribed by the regulations;
 - (d)** in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(B), an amount equal to the amount that he or she would have been required to contribute had he or she, during that period, been required to contribute
- (i)** if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rate set forth in

- a)** son congé non payé a pris fin avant la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe;
- b)** il a, avant cette date, versé au compte de pension de retraite toutes les contributions requises relativement à la période du congé.

Cessation de l'obligation

(4) Le contributeur qui effectue le choix visé au paragraphe (1) relativement à une période de congé non payé se terminant avant la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe et qui a, avant cette date, versé au compte de pension de retraite seulement une partie des contributions requises relativement à cette période n'est plus tenu, à la date du choix, de contribuer au compte de pension de retraite relativement à cette période; il doit dès lors compter comme service ouvrant droit à pension au titre de la division 6(1)a)(ii)(A) la partie de cette période visée par les règlements.

1992, ch. 46, art. 63; 1999, ch. 34, art. 173.

Service ouvrant droit à pension et accompagné d'option : montant dont le paiement est requis

Montant à payer

7 (1) Sous réserve de l'article 8, un contributeur qui peut, selon la présente partie, compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagné d'option que spécifie l'alinéa 6b), est tenu à cet égard de payer ce qui suit :

- a)** relativement à une période spécifiée dans la division 6b)(i)(A), tout montant qu'il aurait été requis de payer aux termes de la partie V de l'ancienne loi, si cette partie avait été maintenue en vigueur;
- b)** relativement à toute période spécifiée dans la division 6b)(i)(B), tout montant qu'il aurait été requis de payer en vertu de la partie V de l'ancienne loi, en vigueur immédiatement avant le 1^{er} avril 1960;
- c)** relativement à toute période spécifiée dans la division 6b)(ii)(A), un montant déterminé de la manière prescrite par les règlements;
- d)** relativement à toute période spécifiée dans la division 6b)(ii)(B), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, durant celle-ci, il avait été requis de contribuer :

subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before April 1, 1969, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read immediately before April 1, 1969, in respect of that period or portion,

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1), as it reads on December 31, 1999, in respect of that period or portion,

(iv) if that period or any portion of it was after 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), as it read on December 31, 2003, in respect of that period or portion,

(v) if that period or any portion of it was after 2003 but before January 1, 2013, in the manner and at the rates determined under subsection 5(2), as it read on December 31, 2012, in respect of that period or portion, and

(vi) if that period or any portion of it was after 2012, in the manner set out in subsection 5(1) and at the rates determined by the Treasury Board under that subsection, in respect of that period or portion,

in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to him or her on the most recent occasion on which he or she became a contributor under this Act, together with interest;

(e) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(C), (D), (E), (F) or (G), an amount equal to the amount that he or she would have been required to contribute had he or she, during that period, been required to contribute

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before April 1, 1969, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read immediately before April 1, 1969, in respect of that period or portion,

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969 but before January 1, 2000, in the

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 mars 1969, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 2003, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2003, mais antérieure au 1^{er} janvier 2013, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(2), dans sa version au 31 décembre 2012, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(vi) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2012, de la manière prévue au paragraphe 5(1) et aux taux que le Conseil du Trésor détermine au titre de ce paragraphe, relativement à cette période ou à cette partie de période,

en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui payer la dernière fois qu'il est devenu contributeur aux termes de la présente loi, avec les intérêts;

e) relativement à toute période spécifiée dans les divisions 6b)(ii)(C), (D), (E), (F) ou (G), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer s'il avait, durant celle-ci, été requis de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

manner and at the rates set forth in subsection 5(1), as it reads on December 31, 1999, in respect of that period or portion,

(iv) if that period or any portion of it was after 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), as it read on December 31, 2003, in respect of that period or portion,

(v) if that period or any portion of it was after 2003 but before January 1, 2013, in the manner and at the rates determined under subsection 5(2), as it read on December 31, 2012, in respect of that period or portion, and

(vi) if that period or any portion of it was after 2012, in the manner set out in subsection 5(1) and at the rates determined by the Treasury Board under that subsection, in respect of that period or portion,

in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to him or her on the most recent occasion on which he or she became a contributor under this Act, together with interest;

(f) notwithstanding anything in paragraphs (d) and (e) of this subsection, in respect of any period described in clause 6(b)(ii)(H), such amount as is required by section 24 to be paid by him therefor;

(g) notwithstanding anything in paragraphs (a) to (f) of this subsection, in respect of any period described in clause 6(b)(ii)(I), an amount equal to the amount of the return of contributions or other lump sum payment referred to in that clause plus the capitalized value, as of the time of the making of that payment to him, of such amounts by way of instalments of the amount required by this Part or Part V of the former Act to be paid by him in respect of that period as were payable by him before the time of the making of that payment to him and remained unpaid by him at that time, together with simple interest at four per cent per annum from that time until the time of the election;

(h) notwithstanding anything in this subsection, in respect of any period described in clause 6(b)(ii)(J), an amount equal to the amount that he would have been required to pay if he had elected under this Part, within the time prescribed for the making of the election, to pay for that period, and if, during that period, the rate of pay authorized to be paid to him had been equal to the rate of pay so authorized at the time when he made the election, together with interest; and

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 mars 1969, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 2003, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2003, mais antérieure au 1^{er} janvier 2013, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(2), dans sa version au 31 décembre 2012, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(vi) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2012, de la manière prévue au paragraphe 5(1) et aux taux que le Conseil du Trésor détermine au titre de ce paragraphe, relativement à cette période ou à cette partie de période,

en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui payer la dernière fois qu'il est devenu contributeur aux termes de la présente loi, avec les intérêts;

f) nonobstant toute disposition des alinéas d) et e) du présent paragraphe, relativement à toute période décrite à la division 6b)(ii)(H), le montant qu'il doit payer à cette fin d'après l'article 24;

g) nonobstant toute disposition des alinéas a) à f) du présent paragraphe, relativement à toute période décrite dans la division 6b)(ii)(I), un montant égal à celui du remboursement des contributions ou d'un autre paiement en une somme globale, dont fait mention cette division, plus la valeur capitalisée, au jour où ce paiement lui a été fait, de telles sommes sous forme de versements du montant que la présente partie ou la partie V de l'ancienne loi lui enjoint d'acquitter à l'égard de cette période, qui étaient payables par lui avant l'époque où ce paiement lui a été fait et qui étaient demeurées impayées par lui à cette époque,

(i) in respect of any period described in clauses 6(b)(ii)(F.1), (K), (L), (M), (N), (O) and (P), the amounts determined in accordance with the regulations.

Definition of *interest*

(2) In this section, unless otherwise specified, *interest* means simple interest at four per cent per annum from the middle of the fiscal year in which the contributions would have been made, had the contributor been required to make those contributions during the period for which he elected to pay, until the time of the election.

R.S., 1985, c. R-11, s. 7; 1992, c. 46, s. 64; 1999, c. 34, s. 174; 2012, c. 31, s. 507.

Elections

Manner of making elections

8 (1) Every election made by a contributor under this Part shall be made by him while a member of the Force and shall be evidenced in writing, in the form prescribed by the regulations, and witnessed, and the original thereof shall be forwarded to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, within the time prescribed by this Part for the making of the election or, in the case of an election that may be made by the contributor at any time before he ceases to be a member of the Force, within one month from the time of making the election.

Void elections

(2) An election under this Part is void in so far as it is

(a) an election to pay for any period of service described in any of clauses 6(b)(ii)(A) to (G) that the elector is entitled to count for the purposes of any superannuation or pension benefit of a kind prescribed by the regulations, otherwise than under the provisions of this Part;

(b) an election to pay for any period of service described in clause 6(b)(ii)(J), (K) or (L), unless the elector has passed a medical examination, as prescribed by the regulations, within such time immediately

avec un intérêt simple de quatre pour cent l'an depuis l'époque en question jusqu'à la date de l'option;

h) nonobstant toute autre disposition du présent paragraphe, relativement à quelque période décrite dans la division 6b)(ii)(J), un montant égal à celui qu'il aurait été requis de payer s'il avait décidé selon la présente partie, dans le délai prescrit pour exercer l'option, de payer pour cette période, et si, pendant cette période, le taux de la solde qu'on était autorisé à lui verser avait été égal au taux de la solde, ainsi autorisé à la date où il a fait le choix, avec les intérêts;

i) relativement à la période visée aux divisions 6b)(ii)(F.1), (K), (L), (M), (N), (O) et (P), les montants déterminés en conformité avec les règlements.

Définition de *intérêts*

(2) Au présent article, sauf indication contraire, *intérêts* s'entend de l'intérêt simple à quatre pour cent l'an depuis le milieu de l'exercice où les contributions auraient été faites, si le contributeur avait été requis de verser ces contributions pendant la période pour laquelle il a décidé de payer, jusqu'au moment de l'option.

L.R. (1985), ch. R-11, art. 7; 1992, ch. 46, art. 64; 1999, ch. 34, art. 174; 2012, ch. 31, art. 507.

Options

Manière d'exercer une option

8 (1) Tout choix effectué par un contributeur selon la présente partie doit avoir lieu pendant que le contributeur est membre de la Gendarmerie. Il doit être constaté par écrit, sous la forme que prescrivent les règlements, et attesté. L'original doit en être adressé au Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada dans le délai fixé par la présente partie pour l'établissement du choix ou, dans le cas d'un choix que le contributeur peut faire à tout moment avant de cesser d'être membre de la Gendarmerie, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'option.

Choix nul

(2) Un choix visé par la présente partie est nul dans la mesure où il constitue, selon le cas :

a) une décision de payer à l'égard de toute période de service, décrite dans l'une des divisions 6b)(ii)(A) à (G), que l'auteur du choix a droit de compter aux fins de toute prestation de pension de retraite ou de pension d'un genre prescrit par les règlements, autrement qu'en vertu des dispositions de la présente partie;

b) une décision de payer à l'égard de toute période de service visée aux divisions 6b)(ii)(J), (K) ou (L), sauf si l'auteur du choix a subi un examen médical, comme le

before or after the making of the election as is prescribed by the regulations;

(b.1) an election to surrender an annuity, annual allowance or pension under subsection 24(5) on or after December 1, 1995, unless the elector has passed a medical examination, as prescribed by the regulations, within the time immediately before or after the making of the election that is prescribed by the regulations; or

(c) an election to pay for any period of service of less than ninety days as defined by the regulations, unless it is service that may be counted under clause 6(b)(ii)(I).

Right to elect for part of period

(3) A contributor who is entitled under this Part to elect to pay for a period of service is entitled to elect to pay for part only of that period but only that part which is most recent in point of time.

Right to amend or revoke

(4) An election under this Part may be amended by the elector, within the time prescribed by this Part for the making of the election, by increasing the period or periods of service for which he elects to pay, and is otherwise irrevocable except under such circumstances and on such terms and conditions, including payment by the elector to Her Majesty of such amount in respect of any benefit accruing to the elector during the subsistence of the election, as a consequence of his having so elected, as is prescribed by the regulations.

Manner of payment

(5) Subject to this section, any amount required by subsection 7(1) to be paid by a contributor in respect of any period of service for which he has elected to pay shall be paid by him into the Superannuation Account

(a) in a lump sum, at the time of making the election, or

(b) in instalments, on such terms and computed on such bases as to mortality and interest as are prescribed by the regulations,

at his option.

prescrivent les règlements, dans tel délai, antérieur ou postérieur à l'exercice de l'option, que prescrivent ceux-ci;

b.1) une décision de renoncer à une annuité, une allocation annuelle ou une pension, en vertu du paragraphe 24(5), le 1^{er} décembre 1995 ou après cette date, sauf si l'auteur du choix a subi un examen médical, tel que prévu aux règlements, dans tel délai, immédiatement antérieur ou postérieur à l'exercice de l'option, que prescrivent ceux-ci;

c) une décision de payer à l'égard de toute période de service de moins de quatre-vingt-dix jours telle qu'elle est définie par les règlements à moins qu'il ne s'agisse d'un service qui peut être compté en vertu de la division 6b)(ii)(I).

Droit à l'égard d'une fraction de période

(3) Un contributeur qui a droit, en vertu de la présente partie, de choisir de payer à l'égard d'une période de service peut décider de payer pour une fraction seulement de cette période, mais uniquement pour la fraction la plus récente.

Faculté de modifier ou révoquer

(4) Un choix en vertu de la présente partie peut être modifié par l'auteur du choix, dans le délai que prescrit la présente partie pour l'exercice de l'option, en augmentant la ou les périodes de service pour lesquelles il choisit de payer, et est autrement irrévocable sauf dans telles circonstances et selon telles modalités que prescrivent les règlements, y compris le paiement par l'auteur du choix, à Sa Majesté, de tel montant, à l'égard de toute prestation qui revient à ce dernier tant que subsiste le choix, en conséquence de l'option qu'il a ainsi exercée, que déterminent les règlements.

Mode de paiement

(5) Sous réserve des autres dispositions du présent article, un montant qu'un contributeur est astreint à verser, selon le paragraphe 7(1), en ce qui regarde toute période de service pour laquelle il a choisi de payer, doit être payé par lui au compte de pension de retraite :

a) soit en une somme globale, à la date de l'exercice de l'option;

b) soit en versements, effectués à telles conditions et calculés sur telles bases, quant à la mortalité et aux intérêts, que prescrivent les règlements,

à son choix.

Election after March 31, 2000

(5.1) For the purposes of subsections (5) and 24(1), an amount required to be paid by a contributor pursuant to an election made after March 31, 2000 shall be paid into the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund.

Unpaid instalments

(6) Where a contributor who has elected under this Part or Part V of the former Act to pay for any period of service and has undertaken to pay for that period by instalments ceases to be a member of the Force before all the instalments have been paid, the unpaid instalments may be reserved, in accordance with the regulations, from any amount payable to him by Her Majesty, including the annuity or other benefit payable to him under this Part, until such time as all the instalments have been paid or the contributor dies, whichever occurs first.

Recovery of amounts due

(7) When an amount payable by a contributor into the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund by reservation from pay and allowances or otherwise has become due, but remains unpaid at the time of death, that amount, with interest at four per cent per annum from the time it became due, may be recovered in accordance with the regulations from any allowance payable under this Part to the survivor or children of the contributor, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery of it, and any amount so recovered shall be credited to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund and shall be deemed, for the purposes of the definition *return of contributions* in subsection 9(1), to have been paid into that Account or Fund by the contributor.

Special procedures for certain elections

(8) When an election is made to count as pensionable service a period of service specified in clause 6(b)(ii)(F.1), (L), (M), (N), (O) or (P), this section applies in the manner and to the extent set out in the regulations.

R.S., 1985, c. R-11, s. 8; 1992, c. 46, s. 65; 1999, c. 34, s. 175.

Recovery of annuity paid in error

8.1 Where any amount has been paid in error under this Part or Part III on account of any annuity, annual allowance or supplementary benefit, the Minister may retain by way of deduction from any subsequent payment of that annuity, allowance or supplementary benefit, in the manner prescribed by the regulations, an amount equal to the amount paid in error, without prejudice to

Choix exercé après le 31 mars 2000

(5.1) Pour l'application des paragraphes (5) et 24(1), la somme que le contributeur est tenu de payer par suite d'un choix exercé après le 31 mars 2000 doit être payée à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

Versements impayés

(6) Lorsqu'un contributeur qui a décidé, en vertu de la présente partie ou de la partie V de l'ancienne loi, de payer pour une période de service et s'est engagé à payer pour cette période par versements, cesse d'être membre de la Gendarmerie avant que tous les versements aient eu lieu, les versements impayés peuvent être retenus, en conformité avec les règlements, sur tout montant à lui payable par Sa Majesté, y compris toute annuité ou autre prestation qui lui est payable en vertu de la présente partie, jusqu'à ce que tous les versements aient été acquittés ou que le contributeur décède, en choisissant celui de ces deux événements qui se produit en premier lieu.

Recouvrement des montants dus

(7) Lorsqu'un montant payable par un contributeur au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada moyennant une retenue sur la solde et les allocations ou d'autre façon est devenu exigible, mais demeure impayé à l'époque de son décès, ce montant, avec intérêt à quatre pour cent l'an depuis la date où il est devenu exigible, peut être recouvré, en conformité avec les règlements, sur toute allocation payable, selon la présente partie, au survivant ou aux enfants du contributeur, sans préjudice de tout autre recours accessible à Sa Majesté quant au recouvrement de ce montant. Tout montant ainsi recouvré doit être porté au crédit du compte de pension de retraite ou être versé à la caisse et est censé, pour l'application de la définition de *remboursement de contributions* au paragraphe 9(1), avoir été versé à ce compte ou à cette caisse par le contributeur.

Choix régis par règlement

(8) Dans le cas des choix prévus aux divisions 6b)(ii)(F.1), (L), (M), (N), (O) ou (P), le présent article s'applique dans la mesure et selon les modalités prévues par les règlements.

L.R. (1985), ch. R-11, art. 8; 1992, ch. 46, art. 65; 1999, ch. 34, art. 175.

Recouvrement d'une annuité versée par erreur

8.1 Lorsque le versement d'un montant, fondé sur la présente partie ou la partie III et à valoir sur une annuité, allocation annuelle ou prestation supplémentaire, s'est effectué par erreur, le ministre peut retenir par voie de déduction sur tous versements ultérieurs de cette annuité, allocation annuelle ou prestation supplémentaire, de la manière que prescrivent les règlements, un montant

any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery thereof.

1992, c. 46, s. 66.

Benefits: How Computed, etc.

Definitions

9 (1) In this Part,

annuity means an annuity computed in accordance with section 10; (*annuité*)

cash termination allowance means an amount equal to one month's pay for each year of pensionable service to the credit of the contributor, computed on the basis of the rate of pay authorized to be paid to him or her at the time he or she ceases to be a member of the Force, minus an amount equal to the amount by which

(a) the total amount the contributor would have been required to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund up to the time he or she ceases to be a member of the Force, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965, if he or she had contributed on the basis of the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965,

exceeds

(b) the total amount the contributor was required to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund up to the time he or she ceases to be a member of the Force, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965; (*allocation de cessation en espèces*)

deferred annuity means an annuity that becomes payable to the contributor at the time he reaches sixty years of age; (*annuité différée*)

immediate annuity means an annuity that becomes payable to the contributor immediately on his becoming entitled thereto; (*annuité immédiate*)

recipient means a person to whom any amount is or is about to become payable under this Part; (*prestataire*)

return of contributions means a return of

(a) the amount paid by the contributor into the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund but not including any amount so

égal à celui qui a été versé par erreur, sans préjudice de tout autre recours dont dispose Sa Majesté relativement au recouvrement de celui-ci.

1992, ch. 46, art. 66.

Prestations : mode de calcul, etc.

Définitions

9 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

allocation de cessation en espèces Montant égal à un mois de solde pour chaque année de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur, calculé sur la base du taux de solde qu'on est autorisé à lui verser à la date où il cesse d'être membre de la Gendarmerie, moins un montant égal à l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) le montant total que le contributeur aurait été tenu de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada jusqu'au moment où il a cessé d'être un membre de la Gendarmerie — à l'exception des intérêts ou des frais requis pour des paiements échelonnés — relativement à du service postérieur à 1965, s'il avait contribué sur la base des taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965;

b) le montant total que le contributeur était tenu de verser au compte ou à la caisse jusqu'au moment où il a cessé d'être un membre de la Gendarmerie — à l'exception des intérêts ou des frais requis pour des paiements échelonnés — relativement à du service postérieur à 1965. (*cash termination allowance*)

annuité Annuité calculée selon l'article 10. (*annuity*)

annuité différée Annuité qui devient payable au contributeur lorsqu'il atteint l'âge de soixante ans. (*deferred annuity*)

annuité immédiate Annuité qui devient payable au contributeur dès qu'il y devient admissible. (*immediate annuity*)

prestataire Personne à laquelle un montant quelconque est payable ou est sur le point d'être payable en vertu de la présente partie. (*recipient*)

remboursement de contributions Remboursement :

a) d'une part, du montant versé par le contributeur au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, à l'exclusion de

paid pursuant to subsection 39(7) of the *Public Service Superannuation Act*, and

(b) any amount paid by him or her into any other account or fund, together with interest, if any, that has been transferred to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund,

to the extent that the amount remains to his or her credit in the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (6). (*remboursement de contributions*)

transfer value means a lump sum amount, representing the value of the contributor's pension benefits, as determined in accordance with the regulations. (*valeur de transfert*)

Duration of payment, etc., to contributor

(2) Where an annuity or annual allowance becomes payable under this Part to a contributor, it shall, subject to the regulations, be paid in equal monthly instalments in arrears and shall continue, subject to this Part, during the lifetime of the contributor and thereafter until the end of the month during which he dies, and any amount in arrears thereof that remains unpaid at any time after his death shall be paid as provided in section 15, in respect of a return of contributions.

Duration of payment, etc., to survivor or child

(3) When an annual allowance becomes payable under this Part to a survivor or child, it shall, subject to the regulations, be paid in equal monthly instalments in arrears and shall continue, subject to this Part, until the end of the month during which the recipient dies or otherwise ceases to be entitled to receive an annual allowance, and any amount in arrears that remains unpaid at any time after the death of the recipient shall be paid to the estate or succession of the recipient or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

Options

(4) Where, under section 11, a contributor is entitled to a return of contributions or, at his option, to any other benefit specified therein,

(a) if he fails to exercise the option within one year from the time he became so entitled, he shall be deemed to have exercised it in favour of a deferred annuity; and

tout montant ainsi versé conformément au paragraphe 39(7) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

b) d'autre part, de tout montant qu'il a versé à un autre compte, caisse ou fonds, avec intérêt, le cas échéant, qui a été transféré au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,

dans la mesure où ce montant reste à son crédit au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, avec intérêt, le cas échéant, calculé en application du paragraphe (6). (*return of contributions*)

valeur de transfert Somme globale, déterminée conformément aux règlements, représentant la valeur des prestations de pension du contributeur. (*transfer value*)

Durée du paiement, etc. au contributeur

(2) Lorsqu'une annuité ou allocation annuelle devient payable à un contributeur en vertu de la présente partie, elle doit, sous réserve des règlements, être payée en mensualités égales le mois écoulé et continuer, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, pendant toute la vie du contributeur et, par la suite, jusqu'à la fin du mois de son décès, et tout montant d'arriéré qui en demeure impayé à quelque moment après son décès doit être payé de la manière prévue à l'article 15 en ce qui concerne un remboursement de contributions.

Durée du paiement, etc. au survivant ou à l'enfant

(3) Lorsqu'une allocation annuelle devient payable en vertu de la présente partie à un survivant ou à un enfant, elle doit, sous réserve des règlements, être payée en mensualités égales le mois écoulé et continuer, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, jusqu'à la fin du mois au cours duquel le prestataire décède ou cesse d'une autre façon d'être fondé à recevoir une allocation annuelle, et tout montant d'arriéré qui demeure impayé à quelque moment après son décès doit être payé à la succession du prestataire ou, si le montant est inférieur à mille dollars, de la manière que prescrit le ministre.

Options

(4) Lorsque, en vertu de l'article 11, un contributeur est admissible à un remboursement de contributions ou, suivant son choix, à toute autre prestation y spécifiée :

a) s'il n'exerce pas ce choix dans le délai d'un an à compter de la date où il est ainsi devenu admissible, il est réputé l'avoir exercé en faveur d'une annuité différée;

(b) if, without having exercised the option, he becomes a contributor under the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, he shall be deemed to have exercised the option, immediately before becoming a contributor under that Act, in favour of a deferred annuity.

Revocation of option

(5) Where, under section 11, a contributor is entitled to a benefit therein specified at his option, the option may be revoked and a new option exercised by the contributor, under such circumstances and on such terms and conditions as the Governor in Council by regulation prescribes.

Interest on return of contributions

(6) For the purposes of the definition *return of contributions* in subsection (1), interest shall be calculated in the manner that the regulations provide and on the balances that are determined in accordance with the regulations,

(a) at the rate of four per cent, compounded annually, for any period before January 1, 2001; and

(b) at the rates established in the regulations made under paragraph 26.1(1)(c.3) compounded quarterly, for any period beginning on or after January 1, 2001.

Benefits not assignable, etc.

(7) Subject to Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* and to the *Pension Benefits Division Act*,

(a) a benefit under this Part or Part III is not capable of being assigned, charged, anticipated or given as security and any transaction that purports to assign, charge, anticipate or give as security any such benefit is void;

(b) a benefit to which a contributor, survivor or child is entitled under this Part or Part III is not capable of being surrendered or commuted during the lifetime of that person except under section 12.1 or subsection 18(2) and any other transaction that purports to so surrender or commute any such benefit is null and void; and

(c) a benefit under this Part or Part III is exempt from attachment, seizure and execution, either at law or in equity.

R.S., 1985, c. R-11, s. 9; 1992, c. 46, s. 67; 1999, c. 34, s. 176; 2003, c. 26, s. 57.

b) si, sans avoir exercé ce choix, il devient contributeur selon la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, il est réputé avoir exercé ce choix, immédiatement avant de devenir contributeur en vertu de l'une de ces lois, en faveur d'une annuité différée.

Révocation de l'option

(5) Lorsque, en vertu de l'article 11, un contributeur a droit à une prestation y spécifiée à son choix, il peut révoquer cette option et en exercer une nouvelle dans telles circonstances et selon telles modalités que le gouverneur en conseil prescrit par règlement.

Intérêt sur le remboursement de contributions

(6) Pour l'application de la définition de *remboursement de contributions*, au paragraphe (1), l'intérêt est calculé selon les modalités réglementaires et sur les soldes déterminés conformément aux règlements :

a) au taux de quatre pour cent composé annuellement pour toute période antérieure au 1^{er} janvier 2001;

b) aux taux fixés par les règlements pris en vertu de l'alinéa 26.1(1)c.3), composé trimestriellement, pour toute période postérieure au 31 décembre 2000.

Incessibilité des montants

(7) Sous réserve de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* et de la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* :

a) les prestations visées à la présente partie ou à la partie III ne peuvent être cédées, grevées, assorties d'un exercice anticipé ou données en garantie, et toute opération en ce sens est nulle;

b) les prestations auxquelles un contributeur, un survivant ou un enfant a droit, en vertu de la présente partie ou de la partie III, ne peuvent, sauf au titre de l'article 12.1 ou du paragraphe 18(2), faire l'objet d'une renonciation ou d'une conversion pendant la vie de la personne en cause; toute opération en ce sens est nulle;

c) les prestations visées à la présente partie ou à la partie III sont, en droit ou en équité, exemptes d'exécution de saisie et de saisie-arrêt.

L.R. (1985), ch. R-11, art. 9; 1992, ch. 46, art. 67; 1999, ch. 34, art. 176; 2003, ch. 26, art. 57.

Computation of annuities

10 (1) The amount of any annuity to which a contributor may become entitled under this Part is an amount equal to the aggregate of

(a) an amount equal to

(i) the number of years of pensionable service to the credit of the contributor occurring in the period preceding the day on which this subsection comes into force, not exceeding thirty-five, divided by fifty,

multiplied by

(ii) the average annual pay received by the contributor during any five-year period of pensionable service selected by or on behalf of the contributor, or during any period so selected consisting of consecutive periods of pensionable service totalling five years, or

(iii) in the case of a contributor who has to the contributor's credit less than five years of pensionable service, the average annual pay received by the contributor during the period of pensionable service to the contributor's credit, and

(b) an amount equal to

(i) the number of years of pensionable service to the credit of the contributor occurring in the period on and after the day on which this subsection comes into force, not exceeding thirty-five years less the number of years of pensionable service to the credit of the contributor under subparagraph (a)(i), divided by fifty,

multiplied by the lesser of

(ii) the average annual pay received by the contributor during the period referred to in subparagraph (a)(ii) or (iii), as applicable, and

(iii) the annual rate of pay that is fixed by the regulations made under paragraph 26.1(1)(a), or that may be determined in the manner prescribed by those regulations, and in force on the day on which the contributor most recently ceased to be a member of the Force.

Deduction from annuity

(2) Notwithstanding subsection (1), unless the Minister is satisfied that a contributor

(a) has not reached the age of sixty-five years, and

Calcul des annuités

10 (1) Le montant de toute annuité à laquelle un contributeur peut devenir admissible en vertu de la présente partie est un montant égal au total des produits suivants :

a) le produit du sous-alinéa (i) par les sous-alinéas (ii) ou (iii) :

(i) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, n'excédant pas trente-cinq, divisé par cinquante,

(ii) soit la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur au cours d'une période de cinq ans de service ouvrant droit à pension choisie par ou pour lui ou au cours d'une période ainsi choisie composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension et formant un total de cinq années,

(iii) soit, dans le cas du contributeur ayant à son crédit moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension, la solde annuelle moyenne qu'il a reçue pendant la période de service ouvrant droit à pension et à son crédit;

b) le produit du sous-alinéa (i) par le moindre des sous-alinéas (ii) ou (iii) :

(i) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur pendant la période commençant au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, n'excédant pas trente-cinq, moins le nombre d'années de service ouvrant droit à pension visé au sous-alinéa a)(i) et à son crédit, divisé par cinquante,

(ii) la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur au cours de la période visée aux sous-alinéas a)(ii) ou (iii), selon le cas,

(iii) la solde annuelle moyenne fixée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 26.1(1)a), ou déterminée de la manière prévue à ces règlements, et en vigueur à la date où le contributeur a cessé en dernier lieu d'être membre de la Gendarmerie.

Déduction de la pension

(2) Nonobstant le paragraphe (1), à moins que le ministre ne soit convaincu qu'un contributeur :

(b) has not become entitled to a disability pension payable under paragraph 44(1)(b) of the *Canada Pension Plan* or a provision of a provincial pension plan similar to the *Canada Pension Plan*,

there shall be deducted from the amount of any annuity to which that contributor is entitled under this Part an amount equal to the percentage, as set out in subsection (2.1), of

(c) the average annual pay received by the contributor during the period of pensionable service described in subsection (1) applicable to him or her, not exceeding his or her Average Maximum Pensionable Earnings,

multiplied by

(d) the number of years of pensionable service after 1965 or after he or she has attained the age of eighteen years, whichever is the later, to the credit of the contributor, not exceeding thirty-five, divided by fifty.

Percentages

(2.1) For the purposes of subsection (2), the percentage that applies in respect of a contributor is

- (a) 35%, if the contributor was born before 1943;
- (b) 34.25%, if the contributor was born in 1943;
- (c) 33.5%, if the contributor was born in 1944;
- (d) 32.75% if the contributor was born in 1945;
- (e) 32%, if the contributor was born in 1946; and
- (f) 31.25%, if the contributor was born after 1946.

Definitions

(3) For the purposes of subsection (2),

Average Maximum Pensionable Earnings means, with respect to any contributor, the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which he or she ceased to be a member of the Force and for each of the four preceding years; (*moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension*)

a) d'une part, n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans;

b) d'autre part, n'a pas droit à une pension d'invalidité payable aux termes de l'alinéa 44(1)b) du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions analogue,

il est déduit du montant de toute pension à laquelle ce contributeur a droit en vertu de la présente partie un montant égal au pourcentage, prévu au paragraphe (2.1), du produit de la solde obtenue à l'alinéa c) par le nombre obtenu à l'alinéa d) :

c) la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur pendant la période de service ouvrant droit à pension visée au paragraphe (1) qui lui est applicable, ne dépassant pas sa moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension;

d) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 ou après qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans, en prenant des deux dates celle qui intervient la dernière, au crédit du contributeur, ne dépassant pas trente-cinq, divisé par cinquante.

Pourcentages

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), le pourcentage est le suivant :

- a) trente-cinq pour cent si le contributeur est né avant 1943;
- b) trente-quatre et un quart pour cent s'il est né en 1943;
- c) trente-trois et demi pour cent s'il est né en 1944;
- d) trente-deux et trois quarts pour cent s'il est né en 1945;
- e) trente-deux pour cent s'il est né en 1946;
- f) trente et un et un quart pour cent s'il est né après 1946.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2).

maximum des gains annuels ouvrant droit à pension S'entend au sens du *Régime de pensions du Canada*. (*Year's Maximum Pensionable Earnings*)

moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension À l'égard de tout contributeur, la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension

Year's Maximum Pensionable Earnings has the same meaning as in the *Canada Pension Plan*. (*maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*)

Pay deemed to have been received during certain periods

(4) For the purposes of this section,

(a) a person who has to his credit pensionable service that includes any period described in any of clauses 6(b)(ii)(A) to (G) shall be deemed to have received during that period pay at a rate equal to the rate of pay on the basis of which the amount required by this Act to be paid by him for that period of service was determined.

(b) a person who has to their credit pensionable service that includes any period described in any of clauses 6(b)(ii)(L), (O) and (P) and subsection 24.1(9) is deemed to have received during that period the annual rate of pay that is fixed by or determined in the manner prescribed by the regulations.

Computation of average annual pay

(5) For the purposes of subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii), a period of service during which a person continues to be a member of the Force and is required to make contributions under subsection 5(2), or was required to make contributions under subsection 5(5), (6) or (7) as it read on December 31, 2012, is deemed to be a period of pensionable service to his or her credit.

Application

(6) Subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii), as enacted by subsection 16(1) of the *Budget Implementation Act, 1999*, apply with respect to benefits payable to or in respect of a person who contributes under section 5 on or after June 17, 1999 but do not apply to a person who became entitled to an annuity before that date, is re-appointed to or re-enlisted in the Force and is a contributor referred to in section 23 and who, on subsequently ceasing to be a member of the Force, is only entitled to a return of contributions.

Application

(7) The definition *Average Maximum Pensionable Earnings* in subsection (3), as enacted by subsection 16(2) of the *Budget Implementation Act, 1999*, applies

pour l'année dans laquelle il a cessé d'être un membre de la Gendarmerie et pour chacune des quatre années précédentes. (*Average Maximum Pensionable Earnings*)

Solde réputée reçue pendant certaines périodes

(4) Pour l'application du présent article :

a) une personne qui compte à son crédit du service ouvrant droit à pension comprenant une période spécifiée dans l'une quelconque des divisions 6b)(ii)(A) à (G) est réputée avoir reçu, durant cette période, une solde à un taux égal à celui de la solde sur la base de laquelle était déterminé le montant qu'en vertu de la présente loi elle était tenue de payer pour cette période de service.

b) une personne qui compte à son crédit du service ouvrant droit à pension comprenant toute période spécifiée à l'une des divisions 6b)(ii)(L), (O) et (P) ou au paragraphe 24.1(9) est réputée avoir reçu, durant cette période, le taux de solde annuel fixé par règlement ou déterminé selon les modalités réglementaires.

Calcul de la solde annuelle moyenne

(5) Pour l'application des sous-alinéas (1)a)(ii) et (iii), une période de service durant laquelle une personne demeure membre de la Gendarmerie et est tenue par le paragraphe 5(2) de verser des contributions, ou était tenue par les paragraphes 5(5), (6) ou (7), dans leur version au 31 décembre 2012, d'en verser, est réputée une période de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne.

Application

(6) Les sous-alinéas (1)a)(ii) et (iii), édictés par le paragraphe 16(1) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, s'appliquent relativement aux prestations à payer à la personne — ou à son égard — qui verse des contributions au titre de l'article 5 le 17 juin 1999 ou après cette date. Ils ne s'appliquent pas à la personne qui a eu droit à une annuité avant cette date, est nommée de nouveau dans la Gendarmerie ou s'y rengage et est un contributeur visé à l'article 23 et qui, dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la Gendarmerie, n'a droit qu'à un remboursement de contributions.

Application

(7) La définition de *moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension* au paragraphe (3), édictée par le paragraphe 16(2) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, ne s'applique qu'aux déductions effectuées au titre du paragraphe (2) et qui prennent effet à la date

only with respect to deductions from annuities made under subsection (2) that take effect on or after the day on which this subsection comes into force.

R.S., 1985, c. R-11, s. 10; 1992, c. 46, s. 68; 1999, c. 26, s. 16, c. 34, s. 177; 2003, c. 26, s. 58; 2006, c. 4, s. 206; 2009, c. 13, s. 4; 2012, c. 31, s. 508.

Payment of Benefits

Benefits payable on retirement

11 (1) A contributor who, having reached retirement age, ceases to be a member of the Force for any reason other than disability or misconduct is entitled to a benefit determined as follows:

(a) if he or she has served in the Force for a period that is less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to

- (i) a return of contributions, or
- (ii) a cash termination allowance,

whichever is the greater; and

(b) if he or she has served in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (a), he or she is entitled to an immediate annuity.

Retirement due to disability

(2) A contributor who is compulsorily retired from the Force by reason of having become disabled is entitled to a benefit determined as follows:

(a) if he or she has to his or her credit a period of pensionable service less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to

- (i) a return of contributions, or
- (ii) a cash termination allowance,

whichever is the greater; and

(b) if he or she has to his or her credit a period of pensionable service equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (a), he or she is entitled to an immediate annuity.

Retirement to promote economy or efficiency

(3) A contributor who, not having reached retirement age, is compulsorily retired from the Force to promote

d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après celle-ci.

L.R. (1985), ch. R-11, art. 10; 1992, ch. 46, art. 68; 1999, ch. 26, art. 16, ch. 34, art. 177; 2003, ch. 26, art. 58; 2006, ch. 4, art. 206; 2009, ch. 13, art. 4; 2012, ch. 31, art. 508.

Paiement des prestations

Prestations payables à la retraite

11 (1) Un contributeur qui, après avoir atteint l'âge de retraite, cesse d'être membre de la Gendarmerie pour toute raison autre que l'invalidité ou l'inconduite, a droit à une prestation déterminée comme suit :

a) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il a droit :

- (i) soit à un remboursement de contributions,
- (ii) soit à une allocation de cessation en espèces, si elle est d'un montant supérieur;

b) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa a), il a droit à une annuité immédiate.

Retraite attribuable à l'invalidité

(2) Un contributeur qui est obligatoirement retraité de la Gendarmerie du fait qu'il est devenu invalide a droit à une prestation déterminée comme suit :

a) s'il compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il a droit :

- (i) soit à un remboursement de contributions,
- (ii) soit à une allocation de cessation en espèces, si elle est d'un montant supérieur;

b) s'il compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa a), il a droit à une annuité immédiate.

Retraite motivée par un souci d'économie ou d'efficacité

(3) Un contributeur qui, avant d'avoir atteint l'âge de retraite, est obligatoirement retraité de la Gendarmerie

economy or efficiency is entitled to a benefit determined as follows:

(a) if he or she has served in the Force for a period that is less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to a return of contributions;

(b) if he or she has served in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (a) but less than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (c), he or she is entitled to

(i) [Repealed, 2003, c. 26, s. 45]

(ii) a deferred annuity, or

(iii) in the case of a contributor whose retirement is due to a reduction in the total number of members of the Force, and in any other case in the discretion of the Treasury Board, an immediate annuity, reduced, until the time that the contributor reaches sixty-five years of age but not after that, by five per cent for each full year not exceeding six by which the period of service in the Force is less than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (c),

at his or her option; and

(c) if he or she has served in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to an immediate annuity.

Dismissal for misconduct

(4) A contributor who is compulsorily retired from the Force by reason of misconduct is entitled to

(a) a return of contributions; or

(b) in the discretion of the Treasury Board, the whole or any part specified by the Treasury Board of any benefit to which he or she would have been entitled under this section if

(i) in the case of a contributor who at the time of his or her retirement had reached retirement age, he or she had ceased to be a member of the Force for any reason other than disability or misconduct, or

(ii) in the case of a contributor who at the time of his or her retirement had not reached retirement age, he or she had been compulsorily retired from the Force to promote economy or efficiency due to a

pour favoriser l'économie ou l'efficacité, a droit à une prestation déterminée comme suit :

a) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il a droit à un remboursement de contributions;

b) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa a), mais inférieure à celle prévue pour l'application de l'alinéa c), il a droit, à son choix, selon le cas :

(i) [Abrogé, 2003, ch. 26, art. 45]

(ii) à une annuité différée,

(iii) dans le cas d'un contributeur dont la retraite résulte d'une réduction du nombre total des membres de la Gendarmerie, et dans tout autre cas, selon la discrétion du Conseil du Trésor, à une annuité immédiate, réduite, jusqu'à ce que le contributeur atteigne l'âge de soixante-cinq ans mais non par la suite, de cinq pour cent pour chaque année entière sans excéder six par laquelle la période de son service dans la Gendarmerie est inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa c);

c) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il a droit à une annuité immédiate.

Renvoi pour inconduite

(4) Un contributeur qui est obligatoirement retraité de la Gendarmerie pour motif d'inconduite a droit :

a) soit à un remboursement de contributions;

b) soit, selon la discrétion du Conseil du Trésor, à la totalité ou à une partie spécifiée par le Conseil du Trésor de toute prestation à laquelle il aurait eu droit selon le présent article, si :

(i) dans le cas d'un contributeur qui, à la date de sa retraite, avait atteint l'âge de retraite, il avait cessé d'être membre de la Gendarmerie pour quelque motif autre que l'invalidité ou l'inconduite,

(ii) dans le cas d'un contributeur qui, à la date de sa retraite, n'avait pas atteint l'âge de retraite, il avait été obligatoirement retraité de la Gendarmerie pour

reduction in the total number of members of the Force,

except that in no case shall the capitalized value of the benefit be less than the amount of the return of contributions referred to in paragraph (a).

Retirement for other reasons

(5) A contributor who, not having reached retirement age, ceases to be a member of the Force for any reason other than disability, misconduct or to promote economy or efficiency is entitled to a benefit determined as follows:

(a) if the contributor has served in the Force for a period that is less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, the contributor is entitled to a return of contributions;

(b) if the contributor has served in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (a) but less than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (c), the contributor is entitled to a deferred annuity;

(c) if the contributor has served in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph but less than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (d), the contributor is entitled to an annual allowance payable immediately on the contributor ceasing to be a member of the Force reduced by five per cent for each full year by which

(i) the period of the contributor's service in the Force is less than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (d), or

(ii) the contributor's age at the time of retirement is less than the retirement age applicable to the contributor's rank,

whichever is the lesser; and

(d) if the contributor has served in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, the contributor is entitled to an immediate annuity.

(6) [Repealed, 1999, c. 34, s. 178]

Benefits payable on retirement

(7) When a contributor who is a member of the Force not holding a rank in the Force, having reached

favoriser l'économie ou l'efficacité à cause d'une réduction du nombre total des membres de la Gendarmerie,

sauf que, dans aucun cas, la valeur capitalisée de cette prestation ne peut être inférieure au montant du remboursement de contributions, mentionné à l'alinéa a).

Autres motifs

(5) Le contributeur qui cesse d'être membre de la Gendarmerie, sans avoir atteint l'âge de retraite, pour quelque motif autre que l'invalidité, l'inconduite ou le souci d'économie ou d'efficacité, a droit à une prestation déterminée comme suit :

a) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il a droit à un remboursement de contributions;

b) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa a), mais inférieure à celle prévue pour l'application de l'alinéa c), il a droit à une annuité différée;

c) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, mais inférieure à celle prévue pour l'application de l'alinéa d), il a droit à une allocation annuelle payable au moment où il cesse d'être membre de la Gendarmerie et diminuée de cinq pour cent pour chaque année entière par laquelle :

(i) la durée de son service dans la Gendarmerie est inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa d),

(ii) son âge à sa retraite est inférieur à l'âge de retraite applicable à son grade, si ce chiffre est inférieur;

d) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il a droit à une annuité immédiate.

(6) [Abrogé, 1999, ch. 34, art. 178]

Prestations payables à la retraite

(7) Lorsqu'un contributeur qui est un membre de la Gendarmerie n'y détenant pas un grade et qui a atteint l'âge

retirement age, ceases to be a member of the Force for any reason other than misconduct, he or she is entitled,

(a) if at the time he or she ceases to be a member of the Force, he or she has to his or her credit a period of pensionable service less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, to a return of contributions; and

(b) if at the time he or she ceases to be a member of the Force he or she has to his or her credit a period of pensionable service equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (a), to an immediate annuity.

Retirement due to disability

(8) When a contributor who is a member of the Force not holding a rank in the Force is compulsorily retired from the Force by reason of having become disabled, he or she is entitled,

(a) if at the time he or she is so compulsorily retired he or she has to his or her credit a period of pensionable service less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, to

- (i)** a return of contributions, or
- (ii)** a cash termination allowance,

whichever is the greater; and

(b) if at the time he or she is so compulsorily retired he or she has to his or her credit a period of pensionable service equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (a), to an immediate annuity.

Contributors with period of service in the Force at least equal to prescribed period

(9) When a contributor who is a member of the Force not holding a rank in the Force ceases, after serving in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph 7(a) but less than the period prescribed for the purposes of subsection (12), to be a member of the Force, for any reason other than disability or misconduct, he or she is entitled,

(a) if at the time he or she ceases to be a member of the Force he or she has reached the age prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph and has to his or her credit not fewer than the number of years of pensionable service prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, to an annuity

de retraite cesse d'être un membre de celle-ci, pour toute autre raison que l'inconduite, il a droit :

a) si, à la date où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie, il compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, à un remboursement de contributions;

b) si, à la date où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie, il compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa a), à une annuité immédiate.

Retraite par suite d'invalidité

(8) Lorsqu'un contributeur qui est un membre de la Gendarmerie n'y détenant pas un grade est mis obligatoirement à la retraite pour invalidité, il a droit :

a) si, à la date où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie, il compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, au plus élevé des deux montants suivants :

- (i)** un remboursement de contributions,
- (ii)** une allocation de cessation en espèces;

b) si, à la date où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie, il compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa a), à une annuité immédiate.

Contributeur ayant à son crédit une période de service égale à la période réglementaire

(9) Lorsqu'un contributeur qui est un membre de la Gendarmerie n'y détenant pas un grade cesse, après avoir servi pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa (7)a), mais inférieure à celle prévue pour l'application du paragraphe (12) dans la Gendarmerie, d'être un membre de celle-ci, pour toute autre raison que l'invalidité ou l'inconduite, il a droit :

a) si à la date où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie il a atteint l'âge réglementaire prévu pour l'application du présent alinéa et compte à son crédit le nombre d'années de service ouvrant droit à pension prévu par règlement pour l'application du présent alinéa, à une annuité immédiate quand il cesse d'être un membre de la Gendarmerie;

payable immediately on his or her ceasing to be a member of the Force; or

(b) in any other case, at his or her option,

(i) to a deferred annuity, or

(ii) if at the time he or she ceases to be a member of the Force he or she has reached the age prescribed by the regulations for the purposes of this subparagraph and has to his or her credit not fewer than the number of years of pensionable service prescribed by the regulations for the purposes of this subparagraph, to an annual allowance, payable immediately on exercising the option, equal to the amount of the deferred annuity referred to in subparagraph (i) reduced by the product obtained by multiplying five per cent of the amount of that annuity by

(A) the age prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (a) minus his or her age in years, to the nearest one-tenth of a year, on exercising the option, or

(B) the number of years of pensionable service prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (a) minus the number of years, to the nearest one-tenth of a year, of pensionable service to his or her credit,

whichever is the greater,

(iii) if at the time he or she ceases to be a member of the Force, he or she has reached the age prescribed by the regulations for the purposes of this subparagraph, has been a member of the Force for a period of or for periods totalling at least the number of years prescribed by the regulations for the purposes of this subparagraph and does not voluntarily cease to be a member of the Force, to an annual allowance, payable immediately on his or her so ceasing to be a member of the Force, equal to the amount of the deferred annuity referred to in subparagraph (i) reduced by the product obtained by multiplying

(A) five per cent of the amount of that annuity

by

(B) the number of years of pensionable service prescribed by the regulations for the purposes of this clause minus the number of years, to the nearest one-tenth of a year, of pensionable service to his or her credit,

b) dans tous les autres cas, à son choix :

(i) à une annuité différée,

(ii) si à la date où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie il a atteint l'âge réglementaire prévu pour l'application du présent sous-alinéa et compte à son crédit le nombre d'années de service ouvrant droit à pension prévu par règlement pour l'application du présent sous-alinéa, à une allocation annuelle, payable immédiatement lorsqu'il exerce son option, égale au montant de l'annuité différée mentionnée au sous-alinéa (i), diminuée du produit obtenu par la multiplication de cinq pour cent du montant de cette annuité par :

(A) l'âge réglementaire prévu pour l'application de l'alinéa a) moins son âge en années, arrondi au dixième d'année le plus proche, au moment où il exerce son option,

(B) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension prévu par règlement pour l'application de l'alinéa a) moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus proche, de service ouvrant droit à pension à son crédit, si ce chiffre est plus élevé,

(iii) si à la date où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie il a atteint l'âge réglementaire prévu pour l'application du présent sous-alinéa, après avoir été un membre pour une ou des périodes totalisant le nombre d'années prévu par règlement pour l'application du présent sous-alinéa et n'avoir pas cessé volontairement d'être un membre de la Gendarmerie, à une allocation annuelle, payable dès cette date, égale au montant de l'annuité différée mentionnée au sous-alinéa (i), diminuée du produit obtenu en multipliant :

(A) cinq pour cent du montant de cette annuité,

par

(B) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension prévu par règlement pour l'application de la présente division moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus proche, de service ouvrant droit à pension à son crédit,

toutefois, dans ce cas, le Conseil du Trésor peut renoncer à la totalité ou à une partie de la diminution prévue au présent sous-alinéa,

(iv) à une allocation annuelle payable :

except that in any such case the whole or any part of the reduction provided for by this subparagraph may be waived by the Treasury Board, or

(iv) to an annual allowance, payable

(A) immediately on exercising the option, in the case of a contributor who has reached the age prescribed by the regulations for the purposes of subparagraph (b)(ii), or

(B) on his or her reaching the age prescribed by the regulations for the purposes of subparagraph (b)(ii), in the case of a contributor who exercises the option when less than that age,

which allowance shall be equal to the amount of the deferred annuity referred to in subparagraph (i) reduced by the product obtained by multiplying

(C) five per cent of the amount of that annuity

by

(D) sixty minus his or her age in years, to the nearest one-tenth of a year, at the time the allowance becomes payable.

(v) [Repealed, 2003, c. 26, s. 45]

Dismissal for misconduct

(10) When a contributor who is a member of the Force not holding a rank in the Force is compulsorily retired from the Force by reason of misconduct, he or she is entitled

(a) to a return of contributions; or

(b) with the consent of the Treasury Board, to the whole or any part specified by the Treasury Board of any benefit to which he or she would have been entitled under subparagraph (5)(b)(ii) or under subsection (7), (8), (9) or (12) had he or she, at the time of dismissal, ceased to be a member of the Force for a reason other than misconduct, except that in no case shall the capitalized value of the benefit be less than the return of contributions referred to in paragraph (a).

Return of contributions

(11) Despite anything in this section, except as provided for in subsection (2), (7), (8), (10) or (11.1), a contributor who ceases to be a member of the Force after serving in the Force for a period less than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (7)(a) is entitled only to a return of contributions.

(A) dès qu'il exerce son choix, dans le cas d'un contributeur qui a atteint l'âge réglementaire prévu pour l'application du sous-alinéa b)(ii),

(B) dès qu'il atteint l'âge réglementaire prévu pour l'application du sous-alinéa b)(ii), si le contributeur qui exerce son choix n'a pas atteint cet âge,

et égale au montant de l'annuité différée mentionnée au sous-alinéa (i), diminuée du produit obtenu en multipliant :

(C) cinq pour cent du montant de cette annuité,

par

(D) soixante moins son âge en années, arrondi au dixième d'année le plus proche au moment où l'allocation devient payable.

(v) [Abrogé, 2003, ch. 26, art. 45]

Renvoi pour inconduite

(10) Lorsqu'un contributeur qui est un membre de la Gendarmerie n'y détenant pas un grade est mis obligatoirement à la retraite pour inconduite, il a droit :

a) soit à un remboursement de contributions;

b) soit, avec le consentement du Conseil du Trésor, à l'intégralité, ou à toute partie spécifiée par celui-ci, de la prestation à laquelle il aurait eu droit selon le sous-alinéa (5)b)(ii) ou les paragraphes (7), (8), (9) ou (12) si, au moment de son renvoi, il avait cessé d'être employé dans la Gendarmerie pour une raison autre que l'inconduite, sauf que la valeur capitalisée de celle-ci ne peut jamais être inférieure au remboursement de contributions mentionné à l'alinéa a).

Remboursement de contributions

(11) Malgré toute autre disposition du présent article, sauf ce que prévoient les paragraphes (2), (7), (8), (10) ou (11.1), le contributeur qui cesse d'être membre de la Gendarmerie après y avoir servi pendant une période inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa (7)a) n'a droit qu'à un remboursement de contributions.

Entitlement to deferred annuity

(11.1) A contributor who ceases to be a member of the Force after serving in the Force for a period less than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (7)(a) is entitled to a deferred annuity if they

- (a) have to their credit two or more years of pensionable service in respect of which they have made an election under subsection 24(5) or under any regulations made under subsection 27(2); and
- (b) are not entitled to an immediate annuity.

Members not holding a rank in the Force

(12) A member of the Force not holding a rank in the Force is entitled to an immediate annuity if that person has served in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of this subsection.

Service in Force

(13) For the purposes of this section, in calculating the length of service in the Force of a contributor, there shall not be included any period of service in respect of which they were paid a return of contributions or other lump sum payment under this Part and for which they did not elect to pay.

R.S., 1985, c. R-11, s. 11; 1992, c. 46, s. 69; 1999, c. 34, s. 178; 2003, c. 26, s. 45; 2009, c. 13, s. 5.

Benefit payable in case of disability after retirement

12 (1) A contributor who, not having reached sixty years of age but having become entitled under this Part to a deferred annuity, or not having reached fifty years of age but having become entitled under this Part to an annual allowance payable on reaching fifty years of age, becomes disabled ceases to be entitled to that deferred annuity or annual allowance and becomes entitled to an immediate annuity.

Idem

(2) Where a contributor who has not reached sixty years of age but who has become entitled under subsection (1) to an immediate annuity is certified, in accordance with the regulations, to have regained his health or to be capable of performing his duties as a member of the Force or any other duties as a member of the Force commensurate with his qualifications, he ceases to be entitled to that immediate annuity and becomes entitled to

- (a) a deferred annuity, or

Droit à une annuité différée

(11.1) Le contributeur qui cesse d'être membre de la Gendarmerie après y avoir servi pendant une période inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa (7)a) a droit à une annuité différée si, à la fois :

- a) il compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension — à l'égard de laquelle il a effectué le choix visé au paragraphe 24(5) ou tout autre choix au titre de tout règlement pris au titre du paragraphe 27(2) — égale ou supérieure à deux ans;
- b) il n'a pas droit à une annuité immédiate.

Membre de la Gendarmerie n'y détenant pas de grade

(12) Un membre de la Gendarmerie n'y détenant pas de grade a droit à une annuité immédiate s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent paragraphe.

Service dans la Gendarmerie

(13) Pour l'application du présent article, la période de service pour laquelle le contributeur a touché un remboursement de contributions ou autre paiement en une somme globale au titre de la présente partie n'est pas incluse dans le calcul du service dans la Gendarmerie s'il n'a pas choisi de payer pour ce service.

L.R. (1985), ch. R-11, art. 11; 1992, ch. 46, art. 69; 1999, ch. 34, art. 178; 2003, ch. 26, art. 45; 2009, ch. 13, art. 5.

Prestation payable en cas d'invalidité après la retraite

12 (1) Un contributeur qui, n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans mais étant devenu admissible selon la présente partie à une annuité différée, ou n'ayant pas atteint l'âge de cinquante ans mais étant devenu admissible selon la présente partie à une allocation annuelle payable dès qu'il aura atteint l'âge de cinquante ans, devient invalide, cesse d'avoir droit à cette annuité différée ou allocation annuelle et devient admissible à une annuité immédiate.

Idem

(2) Lorsqu'il est certifié, conformément aux règlements, qu'un contributeur qui n'a pas atteint l'âge de soixante ans mais est devenu admissible en vertu du paragraphe (1) à une annuité immédiate, a recouvré la santé ou est capable de s'acquitter de ses fonctions comme membre de la Gendarmerie ou d'autres fonctions à ce même titre, proportionnées à ses aptitudes, ce contributeur cesse d'avoir droit à cette annuité immédiate et devient admissible :

- a) soit à une annuité différée;

(b) an annual allowance, payable immediately in the case of a contributor fifty or more years of age, or payable on reaching fifty years of age in the case of a contributor less than fifty years of age, which allowance shall be the actuarial equivalent, determined in prescribed manner, of the deferred annuity referred to in paragraph (a),

at his option.

R.S., c. R-11, s. 11.

Transfer value

12.1 (1) Despite any other provision of this Act, except subsection 24.1(6), but subject to the regulations, a contributor who has ceased to be a member of the Force, has served in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations and is not entitled to an immediate annuity is entitled, in the place of any other benefit under this Act to which the contributor would otherwise be entitled in respect of the pensionable service that the contributor has to their credit, to a transfer value that is payable to the contributor in accordance with subsection (2).

Where transferred

(2) The payment of a transfer value to which a contributor may be entitled under subsection (1) is effected by transferring it to, at the direction of the contributor,

(a) a pension plan selected by the contributor that is registered under the *Income Tax Act*, if that pension plan so permits;

(b) a retirement savings plan or fund for the contributor that is of the kind prescribed by the regulations; or

(c) a financial institution authorized to sell immediate or deferred life annuities of the kind prescribed by the regulations, for the purchase from that financial institution of such an annuity for the contributor.

Election to pay by instalments

(3) If a contributor who is entitled to a transfer value has elected to pay for a period of pensionable service by means of instalments, the transfer value shall be determined in accordance with the regulations and by reference to the portion of the period of pensionable service that the contributor has paid for at the time prescribed in the regulations.

Election

(4) Once a transfer has been made under subsection (1), a person who is re-appointed or re-enlisted as a member of the Force after the transfer and becomes a contributor

(b) soit à une allocation annuelle, payable immédiatement dans le cas d'un contributeur âgé de cinquante ans ou plus, ou payable dès qu'il aura atteint l'âge de cinquante ans dans le cas d'un contributeur âgé de moins de cinquante ans, laquelle allocation doit être l'équivalent actuariel, déterminé en la manière prescrite, de l'annuité différée, mentionnée à l'alinéa a),

à son choix.

S.R., ch. R-11, art. 11.

Valeur de transfert

12.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, à l'exception du paragraphe 24.1(6), le contributeur qui cesse d'être membre de la Gendarmerie et qui y a servi pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire mais n'a pas droit à une annuité immédiate a droit, sous réserve des règlements, en remplacement des prestations auxquelles il aurait par ailleurs droit en vertu de la présente loi à l'égard du service ouvrant droit à pension qu'il compte à son crédit, à une valeur de transfert qui lui est versée conformément au paragraphe (2).

Destinations possibles des fonds

(2) Le versement de la valeur de transfert s'effectue par le virement de celle-ci, conformément aux instructions du contributeur :

(a) soit au régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* choisi par le contributeur, si ce régime le permet;

(b) soit à un régime ou fonds d'épargne-retraite du contributeur, du genre prévu par les règlements;

(c) soit à un établissement financier autorisé à vendre des rentes viagères immédiates ou différées du genre prévu par les règlements, pour l'achat auprès de cet établissement d'une telle rente destinée au contributeur.

Paielement par versements

(3) Si le contributeur choisit de payer par versements pour une période de service ouvrant droit à pension, la valeur de transfert est calculée, conformément aux règlements, en fonction de la partie de la période de service ouvrant droit à pension pour laquelle il a payé au moment prévu par règlement.

Choix

(4) Après le transfert effectué au titre du paragraphe (1), la personne qui est nommée de nouveau dans la Gendarmerie ou s'y rengage après le transfert et qui devient un

may only count as pensionable service the period of service to which the transfer relates if they elect, in accordance with the terms and conditions prescribed by the regulations, to pay the amount prescribed by the regulations at the time and in the manner prescribed by the regulations.

1999, c. 34, s. 179; 2003, c. 26, s. 46.

Return of contributions

12.2 (1) Any return of contributions to which a contributor is entitled shall be paid in accordance with section 12.1 in respect of any period of service that is included in the contributor's pensionable service and in respect of which

(a) a payment has been made into the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund

(i) under an agreement entered into under section 24.1, or

(ii) in respect of an election made by a contributor under this Part; and

(b) at the time the payment was made, the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a substantially similar provincial law required the locking-in of contributions.

Deeming

(2) For the purposes of this section, paragraph (b) of the definition *return of contributions* in subsection 9(1) is deemed to include a reference to the total payment made under an agreement entered into under section 24.1 or in respect of an election made by a contributor under this Part.

2009, c. 13, s. 6.

Commutated value or transfer value

12.3 If a contributor is entitled to a return of contributions in respect of any period of service for which the contributor has made an election referred to in clause 6(b)(ii)(O), the return of contributions in respect of that period shall be paid in accordance with section 12.1.

2009, c. 13, s. 6.

Benefits payable on death

13 (1) On the death of a contributor who, at the time of the contributor's death, was entitled under this Part to an annuity or annual allowance, the survivor and children of the contributor are entitled to the following allowances, computed on the basis of the product obtained by multiplying the average annual pay received by the contributor

contributeur ne peut compter comme service ouvrant droit à pension que la période de service visée par le transfert si elle choisit, en conformité avec les conditions réglementaires, de payer la somme réglementaire selon les modalités de temps ou autres prévues par les règlements.

1999, ch. 34, art. 179; 2003, ch. 26, art. 46.

Remboursement de contributions

12.2 (1) Est fait conformément à l'article 12.1 le remboursement de contributions auquel le contributeur a droit à l'égard de toute période de service qui est comprise dans une période de service ouvrant droit à pension et à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) un paiement a été fait au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada :

(i) soit conformément à un accord conclu en vertu de l'article 24.1,

(ii) soit à l'égard d'un choix effectué par le contributeur au titre de la présente partie;

b) au moment où s'est fait ce paiement, la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale fondamentalement semblable à cette loi exigeait l'immobilisation des contributions.

Présomption

(2) Pour l'application du présent article, l'alinéa b) de la définition de *remboursement de contributions*, au paragraphe 9(1), est réputé viser aussi le paiement total fait aux termes d'un accord conclu en vertu de l'article 24.1 ou d'un choix effectué par le contributeur au titre de la présente partie.

2009, ch. 13, art. 6.

Valeur de transfert ou valeur escomptée

12.3 Le remboursement de contributions auquel le contributeur a droit à l'égard de toute période de service pour laquelle il a fait le choix visé à la division 6b)(ii)(O) est fait conformément à l'article 12.1.

2009, ch. 13, art. 6.

Prestations payables au décès

13 (1) Au décès d'un contributeur qui, à cette date, avait droit selon la présente partie à une annuité ou à une allocation annuelle, le survivant et les enfants du contributeur ont droit aux allocations suivantes, calculées sur la base du produit obtenu au moyen de la multiplication de la solde annuelle moyenne, reçue par le contributeur

during the period specified in subparagraph 10(1)(a)(ii), by the number of years of pensionable service to the contributor's credit, one one-hundredth of the product so obtained being hereinafter referred to as the "basic allowance":

(a) in the case of the survivor, an immediate annual allowance equal to the basic allowance, and

(b) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, other than an immediate annual allowance under section 14.1, two-fifths of the basic allowance,

but the total amount of the allowances paid under paragraph (b) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, other than an immediate annual allowance under section 14.1, eight-fifths of the basic allowance.

Idem

(2) Where, in computing the allowances to which the children of a contributor are entitled under subsection (1), it is determined that there are more than four children of the contributor entitled to an allowance, the total amount of the allowances shall be apportioned among the children in such shares as the Minister deems just and proper under the circumstances.

Benefits

(3) On the death of a contributor who was a member of the Force at the time of death, having to his or her credit a period of pensionable service equal to or greater than the period prescribed by the regulations, the survivor and children of the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (1) had the contributor, immediately before death, become entitled under this Part to an annuity or annual allowance.

Definition of *child*

(4) For the purposes of this section, ***child*** means a child of the contributor who

(a) is less than eighteen years of age; or

(b) is eighteen or more years of age but less than twenty-five years of age, and is in full-time attendance at a school or university, having been in such attendance substantially without interruption since the

durant la période spécifiée au sous-alinéa 10(1) a)(ii), par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit, le centième du produit ainsi obtenu étant ci-après appelé « l'allocation de base » :

a) dans le cas d'un survivant, une allocation annuelle payable immédiatement, égale à l'allocation de base;

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle immédiate égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'a droit à aucune allocation au titre de la présente partie, autre qu'une allocation annuelle immédiate aux termes de l'article 14.1, aux deux cinquièmes de l'allocation de base.

L'ensemble des allocations versées en vertu de l'alinéa b) ne peut excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'a droit à aucune allocation au titre de la présente partie, autre qu'une allocation annuelle immédiate aux termes de l'article 14.1, les huit cinquièmes de l'allocation de base.

Idem

(2) Lorsque, lors du calcul des allocations auxquelles ont droit les enfants d'un contributeur en vertu du paragraphe (1), il est établi qu'il y a plus de quatre enfants du contributeur qui peuvent prétendre à une allocation, le montant total des allocations doit être réparti entre ces enfants en telles parts que le ministre estime équitables et opportunes eu égard aux circonstances.

Prestations payables au décès

(3) Au décès d'un contributeur qui était alors membre de la Gendarmerie et comptait à son crédit une période de service ouvrant droit à pension égale ou supérieure à celle prévue par règlement, le survivant et les enfants du contributeur ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles selon le paragraphe (1), si le contributeur, immédiatement avant son décès, était devenu admissible selon la présente partie à une annuité ou à une allocation annuelle.

Définition de *enfant*

(4) Pour l'application du présent article, ***enfant*** désigne un enfant du contributeur qui :

a) est âgé de moins de dix-huit ans;

b) est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et fréquente à plein temps une école ou

child reached eighteen years of age or the contributor died, whichever occurred later.

R.S., 1985, c. R-11, s. 13; 1989, c. 6, s. 25; 1992, c. 46, s. 70; 1999, c. 34, s. 180; 2003, c. 26, s. 59.

Benefits payable on death

14 On the death of a contributor who was a member of the Force at the time of death, having to his or her credit a period of pensionable service less than the period prescribed by the regulations, the survivor and children of the contributor, in any case where the contributor died leaving a survivor or a child less than eighteen years of age, are entitled jointly to a death benefit equal to

(a) a return of contributions, or

(b) an amount equal to one month's pay for each year of pensionable service to the credit of the contributor, computed on the basis of the rate of pay authorized to be paid to him at the time of his death,

whichever is the greater.

R.S., 1985, c. R-11, s. 14; 1999, c. 34, s. 181; 2003, c. 26, s. 60.

Election for benefit

14.1 (1) If the person to whom a contributor is married or with whom he or she is cohabiting in a relationship of a conjugal nature, having so cohabited for a period of at least one year, would not be entitled to an immediate annual allowance under any other provision of this Part in the event of the contributor's death, the contributor may elect, in accordance with the regulations, to reduce the amount of the annuity or annual allowance to which the contributor is entitled in order that the person could become entitled to an immediate annual allowance under subsection (2).

Payment

(2) A person referred to in subsection (1) is entitled to an immediate annual allowance in an amount determined in accordance with the election and the regulations if the contributor dies and the election is not revoked or deemed to have been revoked, and the person was married to the contributor at the time of the contributor's death, or was cohabiting with the contributor in a relationship of a conjugal nature for a period of at least one year immediately before the contributor's death.

No entitlement

(3) A person who is entitled to receive an annual allowance under section 18 after the contributor's death is not entitled to an immediate annual allowance under subsection (2) in respect of that contributor.

1992, c. 46, s. 71; 1999, c. 34, s. 182; 2000, c. 12, s. 288.

une université, et ce sans interruption appréciable depuis la date de ses dix-huit ans ou, s'il est postérieur à cette date, depuis le décès du contributeur.

L.R. (1985), ch. R-11, art. 13; 1989, ch. 6, art. 25; 1992, ch. 46, art. 70; 1999, ch. 34, art. 180; 2003, ch. 26, art. 59.

Prestations payables au décès

14 Au décès d'un contributeur qui était alors membre de la Gendarmerie et comptait à son crédit une période de service ouvrant droit à pension inférieure à celle prévue par règlement, le survivant et les enfants du contributeur, dans le cas où celui-ci laisse un survivant ou un enfant de moins de dix-huit ans, ont droit conjointement, à titre de prestation consécutive au décès :

a) soit à un remboursement de contributions;

b) soit à un montant égal à un mois de solde pour chaque année de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur, calculé sur la base du taux de solde qu'on est autorisé à lui payer à la date de son décès,

en choisissant le plus élevé des deux montants.

L.R. (1985), ch. R-11, art. 14; 1999, ch. 34, art. 181; 2003, ch. 26, art. 60.

Choix pour anciens contributeurs

14.1 (1) Le contributeur peut, lorsque la personne à qui il est marié ou avec laquelle il cohabite dans une union de type conjugal depuis au moins un an n'aurait pas droit au versement d'une allocation annuelle immédiate en vertu de la présente partie, choisir, conformément aux règlements, de réduire le montant de son annuité ou allocation annuelle afin que la personne puisse avoir droit à une allocation annuelle immédiate en vertu du paragraphe (2).

Païement

(2) A droit à une allocation annuelle immédiate la personne qui était mariée au contributeur ou cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an à la date du choix effectué en application du paragraphe (1) et à la date de son décès, au montant déterminé suivant le choix et les règlements, pourvu que ce choix ne soit pas révoqué ou réputé avoir été révoqué.

Absence de droits concurrents

(3) La personne qui a droit à une allocation annuelle aux termes de l'article 18 après le décès du contributeur n'a pas droit de recevoir une allocation annuelle immédiate à l'égard de celui-ci en vertu du paragraphe (2).

1992, ch. 46, art. 71; 1999, ch. 34, art. 182; 2000, ch. 12, art. 288.

Payments to Survivors, Children and Other Beneficiaries

Lump sum payments

15 Where, in this Part, it is provided that the survivor and children of a contributor are entitled jointly to a return of contributions or an amount described in paragraph 14(b), the total amount shall be paid to the survivor of the contributor except that

(a) if at the time of the death of the contributor all of the children were eighteen years of age or over and at the time the payment is to be made the survivor is dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the children in equal shares;

(b) if at the time of the death of the contributor any of the children were less than eighteen years of age, and the contributor died without leaving a survivor or at the time the payment is to be made the survivor is dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the children in the shares that the Minister considers equitable and proper under the circumstances, or to any of them, as the Minister may direct;

(c) if any of the children who were less than eighteen years of age at the time of the death of the contributor are living apart from the contributor's survivor at the time the payment is to be made, the total amount shall be paid to the survivor and the children so living apart from the survivor in such shares as the Minister considers equitable and proper under the circumstances, or to the survivor or any of the children so living apart, as the Minister may direct; and

(d) if the contributor died without leaving any children and at the time the payment is to be made the contributor's survivor is dead or cannot be found, or if the contributor died without leaving a survivor and at the time the payment is to be made all of the children are dead or cannot be found, the total amount shall be paid

(i) if the contributor, pursuant to any regulations made under section 26, named his or her estate or succession as beneficiary or named another beneficiary who may be named under those regulations and the beneficiary survives the contributor, to the beneficiary, and

(ii) in any other case, to the estate or succession of the contributor or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

R.S., 1985, c. R-11, s. 15; 1999, c. 34, s. 183.

Paiements aux survivants, aux enfants et à d'autres bénéficiaires

Paiement en une somme globale

15 Quand, dans la présente partie, il est prévu que le survivant et les enfants d'un contributeur ont conjointement droit à un remboursement de contributions ou à un montant visé à l'alinéa 14b), le montant total doit en être payé au survivant, sauf que :

a) si, au décès du contributeur, tous les enfants étaient âgés de dix-huit ans ou plus, et si, au moment où le versement doit avoir lieu, le survivant est décédé ou introuvable, le montant total doit être versé aux enfants en parts égales;

b) si, au décès du contributeur, l'un des enfants n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans, et si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si, au moment où le paiement doit avoir lieu, le survivant est décédé ou introuvable, le montant total doit être versé aux enfants, selon les proportions que le ministre estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou à l'un d'entre eux, selon ce que le ministre ordonne;

c) si des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans au décès du contributeur vivent séparés du survivant au moment où le versement doit avoir lieu, le montant total doit être versé au survivant et aux enfants vivant ainsi séparés de ce dernier, selon les proportions que le ministre estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou au survivant ou à l'un des enfants vivant ainsi séparés de ce dernier, selon ce que le ministre ordonne;

d) si le contributeur est décédé sans laisser d'enfants et, au moment où le versement doit avoir lieu, le survivant est décédé ou introuvable, ou si le contributeur est décédé sans laisser de survivant et, au moment où le versement doit avoir lieu, tous les enfants sont décédés ou introuvables, le montant total doit être versé :

(i) si le contributeur a, en application de règlements pris en vertu de l'article 26, désigné sa succession comme bénéficiaire ou un autre bénéficiaire qui peut être désigné en vertu de ces règlements et si ce bénéficiaire survit au contributeur, au bénéficiaire,

(ii) dans tout autre cas, à la succession du contributeur ou, s'il s'agit de moins de mille dollars, selon ce que le ministre ordonne.

L.R. (1985), ch. R-11, art. 15; 1999, ch. 34, art. 183.

Apportionment when two survivors

15.1 (1) If there are two survivors of a contributor, the share of the total amount referred to in section 15 to be paid to the survivor referred to in paragraph (a) of the definition *survivor* in subsection 3(1) and the share to be paid to the survivor referred to in paragraph (b) of that definition shall be paid as the Minister may direct.

Share may be nil

(2) Nothing in subsection (1) is to be read as limiting the Minister's power to direct that the share of one or other of the survivors under that subsection is nil.

1999, c. 34, s. 183.

16 [Repealed, 1989, c. 6, s. 26]

Allowances paid to children

17 (1) Where a child of a contributor is entitled to an annual allowance or other amount under this Part, payment thereof shall, if the child is less than eighteen years of age, be made to the person having the custody and control of the child, or, where there is no person having the custody and control of the child, to such person as the Minister may direct.

(2) [Repealed, 1999, c. 34, s. 184]

R.S., 1985, c. R-11, s. 17; 1999, c. 34, s. 184.

Person considered to be the survivor

18 (1) For the purposes of this Part, when a person establishes that he or she was cohabiting in a relationship of a conjugal nature with the contributor for at least one year immediately before the death of the contributor, the person is considered to be the survivor of the contributor.

Person considered to be married

(1.1) For the purposes of this Part, when a contributor dies and, at the time of death, the contributor was married to a person with whom the contributor had been cohabiting in a relationship of a conjugal nature for a period immediately before the marriage, that person is considered to have become married to the contributor on the day established as being the day on which the cohabitation began.

When survivor not to receive annual allowance — waiver

(2) A survivor is not entitled to receive an annual allowance if the survivor makes an irrevocable waiver under subsection (3).

Permitted waivers

(3) A survivor may make an irrevocable waiver in writing only if it results in

Répartition du montant s'il y a deux survivants

15.1 (1) S'il y a deux survivants, la part du montant total à payer au titre de l'article 15 au survivant visé à l'alinéa a) de la définition de *survivant* au paragraphe 3(1) et celle à payer au survivant visé à l'alinéa b) de cette définition sont payées selon ce que le ministre ordonne.

Décision du ministre

(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte au pouvoir du ministre de décider que la part d'un survivant est nulle.

1999, ch. 34, art. 183.

16 [Abrogé, 1989, ch. 6, art. 26]

Allocations aux enfants

17 (1) Lorsqu'un enfant d'un contributeur a droit à une allocation annuelle ou à un autre montant en vertu de la présente partie, le versement doit en être fait, si l'enfant a moins de dix-huit ans, à la personne ayant la garde de cet enfant et investie de l'autorité sur celui-ci, ou, quand aucune personne n'en a la garde ou n'est investie de l'autorité à son égard, à celle que peut désigner le ministre.

(2) [Abrogé, 1999, ch. 34, art. 184]

L.R. (1985), ch. R-11, art. 17; 1999, ch. 34, art. 184.

Personne réputée survivant

18 (1) Pour l'application de la présente partie, la qualité de survivant la personne qui établit que, au décès du contributeur, elle cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an.

Personne réputée mariée

(1.1) Pour l'application de la présente partie, lorsque le contributeur décède alors qu'il était marié à une personne avec qui il avait cohabité dans une union de type conjugal jusqu'à leur mariage, celle-ci est réputée s'être mariée au contributeur à la date établie comme celle à laquelle la cohabitation a commencé.

Survivant n'ayant pas droit à une allocation annuelle — renonciation

(2) Le survivant n'a pas droit à une allocation annuelle s'il y renonce irrévocablement par écrit au titre du paragraphe (3).

Renonciation

(3) Le survivant ne peut renoncer à l'allocation que si, selon le cas :

- (a) an increase in the allowance payable to a child under paragraph 13(1)(b); or
- (b) a benefit being paid under section 22.

Time for waiver

(4) A waiver must be made no later than three months after the survivor is notified of his or her entitlement to an allowance under this Act and takes effect as of the date of the death of the contributor.

When survivor not to receive benefits — criminal responsibility for death

(5) A survivor is not entitled to receive any benefit under this Act with respect to the contributor when the contributor dies and the survivor is found criminally responsible for the death.

When survivor not to receive annual allowance — missing survivor

(6) A survivor is not entitled to receive an annual allowance when the contributor dies if it is established to the satisfaction of the Minister that the survivor cannot be found.

Apportionment of allowance when two survivors

(7) When an annual allowance is payable under paragraph 13(1)(a) and there are two survivors of the contributor, the total amount of the annual allowance shall be apportioned so that

(a) the survivor referred to in paragraph (a) of the definition *survivor* in subsection 3(1) is entitled to receive the proportion of the annual allowance that the total of the number of years that he or she cohabited with the contributor while married to the contributor and the number of years that he or she cohabited with the contributor in a relationship of a conjugal nature bears to the total number of years that the contributor so cohabited with the survivors; and

(b) the survivor referred to in paragraph (b) of that definition is entitled to receive the proportion of the annual allowance that the number of years that he or she cohabited with the contributor in a relationship of a conjugal nature bears to the total number of years that the contributor cohabited with the survivors, either while married or while in a relationship of a conjugal nature.

- a) la renonciation a pour effet d'augmenter le montant de l'allocation payable à un enfant au titre de l'alinéa 13(1)b);
- b) il en résulte le versement d'une prestation au titre de l'article 22.

Délai

(4) La renonciation doit être faite au plus tard trois mois après que le survivant a été avisé de son droit de recevoir une allocation. Elle prend effet à la date du décès du contributeur.

Survivant n'ayant droit à aucune prestation — responsabilité criminelle

(5) Le survivant n'a droit à aucune prestation au titre de la présente loi relativement au contributeur si, après le décès de celui-ci, il est tenu criminellement responsable de sa mort.

Survivant n'ayant pas droit à une allocation annuelle — survivant introuvable

(6) S'il est établi à la satisfaction du ministre que, au décès du contributeur, le survivant est introuvable, celui-ci n'a pas droit à une allocation annuelle.

Répartition du montant de l'allocation s'il y a deux survivants

(7) Si une allocation annuelle est payable au titre de l'alinéa 13(1)a) à deux survivants, le montant total de celle-ci est ainsi réparti :

a) le survivant visé à l'alinéa a) de la définition de *survivant* au paragraphe 3(1) a droit à une part de l'allocation en proportion du rapport entre le nombre total d'années de cohabitation avec le contributeur dans le cadre du mariage, d'une part, et dans une union de type conjugal, d'autre part, et le nombre total d'années de cohabitation des survivants avec celui-ci dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal;

b) le survivant visé à l'alinéa b) de cette définition a droit à une part de l'allocation en proportion du rapport entre le nombre d'années où il a cohabité avec le contributeur dans une union de type conjugal et le nombre total d'années où les survivants ont cohabité avec lui dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal.

Years

(8) In determining a number of years for the purposes of subsection (7), part of a year shall be counted as a full year if the part is six or more months and shall be ignored if it is less.

Death, etc. of one of the survivors

(9) When one of the survivors referred to in subsection (7) dies or is not entitled to receive a benefit under this Act when the contributor dies, the portion of the annual allowance that would have been payable to the survivor who died or is not entitled shall be paid to the remaining survivor in addition to his or her own portion.

R.S., 1985, c. R-11, s. 18; 1992, c. 46, s. 72; 1999, c. 34, s. 185.

Marriage, etc., after sixty years of age

19 (1) Subject to section 14.1 but notwithstanding any other provision of this Part, the survivor of a contributor is not entitled to an annual allowance in respect of the contributor under this Part if at the time the contributor married the survivor or began to cohabit with the survivor in a relationship of a conjugal nature, the contributor had attained the age of sixty years unless, after that time, that person became or continued to be a contributor.

Child born after parent 60 years of age

(2) Notwithstanding anything in this Part, except as provided in the regulations, a child who was born to or adopted by a person or who became the stepchild of a person at a time when that person was over sixty years of age is not entitled to any annual allowance under this Part, unless, after that time, that person became or continued to be a contributor.

Death within one year of marriage

(3) Notwithstanding anything in this Part, when a contributor dies within one year after marriage, no annual allowance is payable to the survivor or children of that marriage unless it is established to the satisfaction of the Minister that the contributor was at the time of marriage in such a condition of health as to justify the contributor in having an expectation of surviving for at least one year after the marriage.

(4) [Repealed, 1989, c. 6, s. 27]

Saving provision

(5) Nothing in this section shall be held to prejudice any right that a child of an earlier marriage of the contributor has to an allowance under section 13.

Arrondissement

(8) Pour le calcul des années au titre du paragraphe (7), une partie d'année est comptée comme une année si elle est égale ou supérieure à six mois; elle n'est pas prise en compte dans le cas contraire.

Versement à l'autre survivant

(9) Si l'un des survivants visés au paragraphe (7) décède ou n'a droit à aucune prestation au titre de la présente loi au décès du contributeur, sa part de l'allocation annuelle est versée à l'autre survivant.

L.R. (1985), ch. R-11, art. 18; 1992, ch. 46, art. 72; 1999, ch. 34, art. 185.

Mariage après soixante ans

19 (1) Sous réserve de l'article 14.1, mais nonobstant toute autre disposition de la présente partie, le survivant du contributeur n'a droit à aucune allocation annuelle à l'égard de celui-ci au titre de la présente partie si, au moment du mariage ou au début de la cohabitation dans une union de type conjugal, le contributeur avait atteint l'âge de soixante ans sauf si, par la suite, ce dernier est devenu ou demeuré contributeur.

Enfant né après que la personne a atteint l'âge de 60 ans

(2) Nonobstant les autres dispositions de la présente partie, excepté ce que prévoient les règlements, un enfant né d'une personne ou par elle adopté ou qui est devenu le beau-fils ou la belle-fille par remariage d'une personne à une époque où celle-ci était âgée de plus de soixante ans, n'a droit à aucune allocation annuelle prévue par la présente partie, à moins que, après ce moment, cette personne ne soit devenue ou demeurée contributeur.

Décès dans un délai d'un an après le mariage

(3) Nonobstant les autres dispositions de la présente partie, lorsqu'un contributeur décède dans un délai d'un an après son mariage, l'allocation annuelle n'est payable à son survivant ou aux enfants issus du mariage que s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que le contributeur jouissait à l'époque de son mariage d'un état de santé lui permettant d'espérer vivre encore au moins un an par la suite.

(4) [Abrogé, 1989, ch. 6, art. 27]

Réserve

(5) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit d'un enfant d'un mariage antérieur du contributeur à une allocation prévue par l'article 13.

Transitional

(6) Notwithstanding anything in this Act, no person is entitled to an allowance under this Part by virtue of being or being deemed to be the survivor of a female contributor if the contributor was not a member of the Force on or after December 20, 1975, and section 2 does not apply in respect of this subsection.

R.S., 1985, c. R-11, s. 19; 1989, c. 6, s. 27; 1992, c. 46, s. 73; 1999, c. 34, s. 186.

19.1 [Repealed, 1999, c. 34, s. 187]

Diversion of Amounts Payable in Certain Cases

Payment to dependants of recipient

20 (1) When any court in Canada of competent jurisdiction has made an order requiring a recipient to pay financial support, amounts payable to the recipient under this Part or Part III are subject to being diverted to the person named in the order in accordance with Part II of the *Gar-nishment, Attachment and Pension Diversion Act*.

Where recipient unable to manage own affairs

(2) Where, for any reason, a recipient is unable to manage the recipient's own affairs, or where the recipient is incapable of managing the recipient's own affairs and there is no person entitled by law to act as the recipient's committee, the Receiver General may pay to any person designated by the Minister to receive payment on behalf of the recipient any amount that is payable to the recipient under this Part or Part III.

Payment deemed to be to recipient

(3) For the purposes of this Part and Part III, any payment made by the Receiver General pursuant to subsection (1) or (2) is deemed to be a payment to the recipient in respect of whom the payment was made.

(4) [Repealed, 2000, c. 12, s. 289]

R.S., 1985, c. R-11, s. 20; 1992, c. 46, s. 74; 1999, c. 34, s. 188; 2000, c. 12, s. 289.

Presumption of Death

Presumption of death

21 (1) Where a contributor or a person to whom any benefit has become payable under this Act or the former

Disposition transitoire

(6) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, nul n'a droit de recevoir une allocation que prévoit la présente partie en raison du fait qu'il est le survivant d'une contributrice ou réputé l'être si elle n'était pas membre de la Gendarmerie au 20 décembre 1975 ou après cette date. L'article 2 ne s'applique pas à l'égard du présent paragraphe.

L.R. (1985), ch. R-11, art. 19; 1989, ch. 6, art. 27; 1992, ch. 46, art. 73; 1999, ch. 34, art. 186.

19.1 [Abrogé, 1999, ch. 34, art. 187]

Changement de destinataire, en certains cas

Paiements faits aux personnes à charge du prestataire

20 (1) Lorsqu'un tribunal compétent au Canada a rendu une ordonnance enjoignant à un prestataire de fournir un soutien financier, les sommes qui sont payables à celui-ci en vertu de la présente partie ou de la partie III peuvent être distraites pour versement à la personne nommée dans l'ordonnance en conformité avec la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*.

Incapacité du prestataire d'administrer ses propres affaires

(2) Lorsque, pour une raison quelconque, un prestataire se trouve dans l'impossibilité d'administrer ses propres affaires, ou lorsqu'il est dans l'incapacité de le faire et que personne n'est autorisé par la loi à lui servir de curateur, le receveur général peut verser, à toute personne désignée par le ministre pour recevoir des paiements au nom du prestataire, tout montant qui est payable à ce dernier en vertu de la présente partie ou de la partie III.

Paiement réputé fait au prestataire

(3) Pour l'application de la présente partie et de la partie III, tout paiement effectué par le receveur général en conformité avec les paragraphes (1) ou (2) est réputé être un paiement fait au prestataire à l'égard de qui il a été effectué.

(4) [Abrogé, 2000, ch. 12, art. 289]

L.R. (1985), ch. R-11, art. 20; 1992, ch. 46, art. 74; 1999, ch. 34, art. 188; 2000, ch. 12, art. 289.

Présomption de décès

Présomption de décès

21 (1) Lorsque, avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le contributeur ou le bénéficiaire

Act has, either before or after the coming into force of this subsection, disappeared under circumstances that, in the opinion of the Minister, raise beyond a reasonable doubt a presumption that the person is dead, the Minister may determine the date for the purposes of this Act and the former Act on which that person's death is presumed to have occurred, and thereupon that person is deemed for all purposes of this Act and the former Act to have died on that date.

Change of date

(2) If, after the date of a person's death is determined by the Minister under subsection (1), new information or evidence is received by the Minister that the date of death is different, the Minister may determine a different date of death, in which case the person is deemed for all purposes of this Act and the former Act to have died on that different date.

R.S., 1985, c. R-11, s. 21; 1992, c. 46, s. 74.

Minimum Benefits

Minimum benefits

22 (1) Where, on the death of a contributor who was not a member of the Force on or after December 20, 1975, there is no person to whom an allowance provided in this Part may be paid, or where the persons to whom such allowance may be paid die or cease to be entitled thereto and no other amount may be paid to them under this Part, any amount by which the amount of a return of contributions exceeds the aggregate of all amounts paid to those persons and to the contributor under this Part or Part V of the former Act shall be paid, as a death benefit, to the estate of the contributor or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

Idem

(2) Where, on the death of a contributor who was a member of the Force on or after December 20, 1975, there is no person to whom an allowance provided in this Part may be paid, or where the persons to whom such allowance may be paid die or cease to be entitled thereto and no other amount may be paid to them under this Part, an amount equal to the amount by which

- (a)** the greater of
 - (i)** the amount of a return of contributions, and
 - (ii)** an amount equal to five times the annuity to which the contributor was or would have been at

d'une prestation prévue à la présente loi ou l'ancienne loi a disparu dans des circonstances qui, de l'avis du ministre, font présumer hors de tout doute raisonnable qu'il est décédé, le ministre peut arrêter la date à laquelle le décès de cette personne est présumé avoir eu lieu; dès lors, celle-ci est, pour l'application de la présente loi et de l'ancienne loi, réputée être décédée à cette date.

Modification de la date

(2) Dans les cas où, après avoir arrêté la date du décès présumé d'une personne conformément au paragraphe (1), il reçoit des renseignements ou des éléments de preuve nouveaux indiquant une date de décès différente, le ministre peut arrêter une autre date en ce qui concerne le décès; la personne en question est dès lors considérée, pour l'application de la présente loi et de l'ancienne loi, comme décédée à cette autre date.

L.R. (1985), ch. R-11, art. 21; 1992, ch. 46, art. 74.

Prestations minimales

Prestations minimales

22 (1) Quand, au décès d'un contributeur qui n'était pas membre de la Gendarmerie au 20 décembre 1975, ou après, il n'y a personne à qui une allocation prévue par la présente partie puisse être versée, ou quand les personnes à qui cette allocation peut être versée meurent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucun autre montant ne peut leur être versé en vertu de la présente partie, tout excédent du montant d'un remboursement de contributions sur l'ensemble des sommes versées à ces personnes et au contributeur en vertu de la présente partie ou de la partie V de l'ancienne loi doit être versé, à titre de prestation consécutive au décès, à la succession du contributeur ou, s'il est inférieur à mille dollars, selon que l'ordonne le ministre.

Idem

(2) Quand, au décès d'un contributeur qui était membre de la Gendarmerie au 20 décembre 1975, ou après, il n'y a personne à qui une allocation prévue par la présente partie puisse être versée, ou quand les personnes à qui cette allocation peut être versée meurent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucun autre montant ne peut leur être versé en vertu de la présente partie, un montant égal au montant :

- a)** le plus élevé :
 - (i)** soit du montant d'un remboursement de contributions,

the time of his death entitled determined in accordance with subsection 10(1),

exceeds

(b) the aggregate of all amounts paid to those persons and to the contributor under this Part and Part V of the former Act,

shall be paid, as a death benefit,

(c) if the contributor, pursuant to any regulations made under section 26, named his estate as his beneficiary or named another beneficiary who may be named under those regulations and the beneficiary survives the contributor, to the beneficiary, and

(d) in any other case, to the estate of the contributor or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

R.S., c. R-11, s. 17; 1974-75-76, c. 81, s. 63.

Special Cases

Former Members of the Force

Persons re-appointed to or re-enlisted in the Force

23 If a person who has become entitled to an annuity or annual allowance under this Part or a pension under Part V of the former Act by virtue of having served in the Force is re-appointed to or re-enlisted in the Force and becomes a contributor under this Part, whatever right or claim that he or she may have had to that annuity, annual allowance or pension, in this section referred to as the “original annuity”, shall then cease and the period of service on which the original annuity was based may be counted by him or her as pensionable service for the purposes of this Part, except that

(a) if, on subsequently ceasing to be a member of the Force, he or she is not entitled under this Part to any benefit other than a return of contributions, the amount returned shall not include any amount paid into the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund to his or her credit at any time before the time of his or her re-appointment to or re-enlistment in the Force, and whatever right or claim that, but for this section, he or she would have had to the original annuity on subsequently ceasing to be a member of the Force shall then be restored to him or her; and

(ii) soit d’un montant égal à cinq fois l’annuité à laquelle le contributeur avait ou aurait à son décès eu droit, déterminé conformément au paragraphe 10(1),

qui excède :

b) l’ensemble des sommes versées à ces personnes et au contributeur en vertu de la présente partie et de la partie V de l’ancienne loi,

doit être versé, à titre de prestation consécutive au décès :

c) si le contributeur a, en application de règlements pris en vertu de l’article 26, désigné sa succession comme bénéficiaire ou un autre bénéficiaire qui peut être désigné en vertu de ces règlements, et si ce bénéficiaire survit au contributeur, au bénéficiaire;

d) dans tout autre cas, à la succession du contributeur ou, s’il s’agit de moins de mille dollars, selon que l’ordonne le ministre.

S.R., ch. R-11, art. 17; 1974-75-76, ch. 81, art. 63.

Cas spéciaux

Anciens membres de la Gendarmerie

Personnes nommées de nouveau dans la Gendarmerie ou s’y rengageant

23 Lorsqu’une personne devenue admissible à une annuité ou à une allocation annuelle selon la présente partie ou à une pension en vertu de la partie V de l’ancienne loi pour avoir servi dans la Gendarmerie, est nommée de nouveau dans la Gendarmerie ou s’y rengage et devient un contributeur selon la présente partie, tout droit ou titre qu’elle peut avoir eu à l’égard d’une telle annuité, allocation annuelle ou pension, appelée au présent article « première annuité », prend fin aussitôt, et la période de service sur laquelle était fondée la première annuité peut être comptée par elle comme service ouvrant droit à pension pour l’application de la présente partie, sauf que :

a) si cette personne, dès qu’elle cesse par la suite d’être membre de la Gendarmerie n’a droit, en vertu de la présente partie, à aucune prestation autre qu’un remboursement de contributions, la somme ainsi remboursée ne peut comprendre aucune somme versée au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada à son crédit en tout temps avant sa nouvelle nomination ou son rengagement dans la Gendarmerie, et tout droit ou titre qu’elle aurait eu, sans le présent article, à l’égard de la première annuité dès qu’elle cesse par la suite d’être membre de la Gendarmerie, lui est alors rendu;

(b) if, on subsequently ceasing to be a member of the Force, he is entitled under this Part to an annuity or annual allowance the capitalized value of which is less than the capitalized value of the original annuity, in lieu of any other benefit under this Part whatever right or claim that, but for this section, he would have had to the original annuity on subsequently ceasing to be a member of the Force shall thereupon be restored to him, and there shall be paid to him an amount equal to his contributions under this Part made in respect of the period of his service in the Force after the time of his re-appointment or re-enlistment.

R.S., 1985, c. R-11, s. 23; 1999, c. 34, s. 189; 2003, c. 26, s. 61.

Former Public Service Employees and Members of the Regular Force

Service that may be counted

24 (1) Any person who becomes a contributor under this Part, having been employed in the public service but not having become entitled to an annuity or annual allowance under the *Public Service Superannuation Act*, or having been a member of the regular force but not having become entitled to an annuity, annual allowance or pension under the *Canadian Forces Superannuation Act*, is entitled to count as pensionable service for the purposes of this Part any period of service in the Force or any period of service described in section 6 that, under the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, as the case may be, he was entitled to count for pension purposes, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service, in which case the amount required by this Act to be paid by him for that service is,

(a) in the case of service for which, by the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, as the case may be, he was required to pay, any amount by which

(i) the total amount required by that Act to be paid by him for that service

exceeds

(ii) the total amount actually paid by him for that service, minus any amount paid to him under that Act at any time before the making of the election,

together with simple interest at four per cent per annum on any amount paid to him under that Act at any time before the making of the election, from the time

b) si cette personne, dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la Gendarmerie, a droit, selon la présente partie, à une annuité ou allocation annuelle dont la valeur capitalisée est inférieure à la valeur capitalisée de la première annuité, au lieu de toute autre prestation prévue par la présente partie, tout droit ou titre qu'elle aurait eu, sans le présent article, à l'égard de la première annuité dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la Gendarmerie, doit alors lui être rendu, et il doit lui être versé un montant égal à ses contributions sous le régime de la présente partie, effectuées à l'égard de la période de son service dans la Gendarmerie après qu'elle y a été nommée de nouveau ou qu'elle s'y est rengagée.

L.R. (1985), ch. R-11, art. 23; 1999, ch. 34, art. 189; 2003, ch. 26, art. 61.

Anciens employés de la fonction publique et membres de la force régulière

Service qui peut être compté

24 (1) Quiconque devient contributeur selon la présente partie, ayant été employé dans la fonction publique mais n'étant pas devenu admissible à une pension ou allocation annuelle aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou ayant été membre de la force régulière mais n'étant pas devenu admissible à une annuité, allocation annuelle ou pension aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, peut compter comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente partie, toute période de service dans la Gendarmerie ou toute période de service décrite à l'article 6, que, d'après la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, selon le cas, il avait droit de compter aux fins de pension, s'il choisit, dans le délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur selon la présente partie, de payer pour ce service, auquel cas le montant qu'il est tenu de payer par la présente loi pour ce service est :

a) dans le cas d'un service pour lequel il était astreint à payer par la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, selon le cas, tout excédent :

(i) du montant total dont cette loi exigeait le paiement, par lui, pour ce service,

sur

(ii) le montant total qu'il a effectivement payé pour ce service, moins tout montant à lui versé sous le régime de cette loi en tout temps avant d'avoir fait son choix,

when the payment was made until the time of making the election; or

(b) in the case of service for which, by the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, as the case may be, he was not required to pay, an amount equal to the amount that he would have been required to pay had he, during the period of that service, been required to contribute

(i) where that period or any portion thereof was prior to 1966, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or that portion thereof,

(ii) where that period or any portion thereof was after 1965 and prior to April 1, 1969, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) as it read immediately prior to April 1, 1969 in respect of that period or that portion thereof,

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) as it reads on December 31, 1999, in respect of that period or portion,

(iv) if that period or any portion of it was after 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), as it read on December 31, 2003, in respect of that period or portion,

(v) if that period or any portion of it was after 2003 but before January 1, 2013, in the manner and at the rates determined under subsection 5(2), as it read on December 31, 2012, in respect of that period or portion, and

(vi) if that period or any portion of it was after 2012, in the manner set out in subsection 5(1) and at the rates determined by the Treasury Board under that subsection, in respect of that period or portion,

in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to him on the most recent occasion on which he became a contributor under this Act, together with interest, as defined in subsection 7(2).

avec un intérêt simple de quatre pour cent l'an sur tout montant qui lui a été payé aux termes de cette loi en tout temps avant de faire son choix, depuis le moment où le paiement a été effectué jusqu'à celui du choix;

b) dans le cas d'un service pour lequel il n'était pas tenu de payer aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, selon le cas, un montant égal à celui qu'il aurait été tenu de payer si, pendant cette période de service, il avait été requis de contribuer :

(i) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version du 31 décembre 1965, relativement à cette période ou partie de période,

(ii) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure à 1965 et antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version antérieure au 1^{er} avril 1969, relativement à cette période ou partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 2003, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2003, mais antérieure au 1^{er} janvier 2013, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(2), dans sa version au 31 décembre 2012, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(vi) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2012, de la manière prévue au paragraphe 5(1) et aux taux que le Conseil du Trésor détermine au titre de ce paragraphe, relativement à cette période ou à cette partie de période,

en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui payer la dernière fois qu'il est devenu

Pay and allowances deemed to have been received

(2) For the purposes of this Part, the pay deemed to have been received by a person to whom subsection (1) applies, during any period of service of the kind described in paragraph (1)(a) or (b), is pay at a rate equal to the rate of pay on the basis of which the amount required to be paid for that period of service

(a) by the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, as the case may be, in the case of service of the kind described in paragraph (1)(a), or

(b) by this Part, in the case of service of the kind described in paragraph (1)(b),

was determined.

Surrender of benefits on election

(3) Notwithstanding anything in the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, on the making of any election under subsection (1), the person so electing and any person to whom any benefit might otherwise have become payable under the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, as the case may be, in respect of that person, cease to be entitled to any benefit under that Act in respect of any service of that person to which that election relates.

Right to retain pension

(4) Any person who becomes a contributor under this Part, having been employed in the public service and having become entitled to an annuity or annual allowance under the *Public Service Superannuation Act*, or having been a member of the regular force and having become entitled to an annuity, annual allowance or pension under the *Canadian Forces Superannuation Act*, is entitled, for the purposes of this Part, to retain that annuity, annual allowance or pension, but the period of service on which that annuity, annual allowance or pension was based may not be counted by that person for the purpose of any benefit to which he may become entitled under this Part by reason of having become a contributor hereunder.

Election to surrender benefits

(5) Notwithstanding subsection (4), any person to whom that subsection applies may elect after becoming a contributor under this Part, to surrender the annuity, annual allowance or pension therein referred to, in which case

contributeur selon la présente loi, avec les intérêts, selon la définition contenue au paragraphe 7(2).

Solde et allocations censées reçues

(2) Pour l'application de la présente partie, la solde censée avoir été reçue par une personne à qui s'applique le paragraphe (1), pendant toute période de service du genre décrit aux alinéas (1)a) ou b), est une solde à un taux égal à celui de la solde d'après lequel a été déterminé le montant dont le paiement doit être effectué pour cette période de service :

a) en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, selon le cas, lorsqu'il s'agit d'un service du genre décrit à l'alinéa (1)a);

b) en vertu de la présente partie, dans le cas d'un service du genre décrit à l'alinéa (1)b).

Renonciation aux prestations lors du choix

(3) Nonobstant la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, dès qu'un choix est établi en vertu du paragraphe (1), l'auteur de ce choix et toute personne à qui une prestation aurait autrement pu devenir payable d'après la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, selon le cas, à l'égard de cette personne, cessent d'avoir droit à quelque prestation prévue par cette loi pour tout service de cette personne auquel ce choix se rattache.

Droit de conserver la pension

(4) Quiconque devient contributeur selon la présente partie, ayant été employé dans la fonction publique et étant devenu admissible à une pension ou allocation annuelle en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou ayant été membre de la force régulière et étant devenu admissible à une annuité, allocation annuelle ou pension en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, a droit, pour l'application de la présente partie, de conserver cette annuité, allocation annuelle ou pension, mais la période de service sur laquelle était fondée cette annuité, allocation annuelle ou pension ne peut être comptée par lui aux fins d'une prestation à laquelle il peut se trouver admissible selon la présente partie pour le motif qu'il est devenu contributeur en vertu de cette dernière.

Décision de renoncer aux prestations

(5) Nonobstant le paragraphe (4), toute personne à qui ce paragraphe s'applique peut choisir, après être devenue contributeur selon la présente partie, de renoncer à l'annuité, allocation annuelle ou pension y mentionnée,

notwithstanding anything in the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, the person so electing and any person to whom any benefit might otherwise have become payable under the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, as the case may be, in respect of that person, cease to be entitled to any benefit under that Act in respect of any service of that person described in subsection (1), and the person so electing shall be subject to subsection (1) in all respects as though he had not become entitled to an annuity, annual allowance or pension under that Act but had elected under subsection (1) to pay for the whole of that service.

Repayment of certain benefits

(6) When a person to whom subsection (4) applies elects, pursuant to subsection (5), to surrender the annuity, annual allowance or pension referred to in subsection (4), the person so electing shall pay an amount equal to the amount of the annuity, annual allowance, pension or supplementary retirement benefit paid to him or her for any period commencing in any month commencing after he or she has been a contributor under this Part for one year, together with simple interest at four per cent per annum and the amount so paid shall be

(a) if the election is made before April 1, 2000, credited to the account maintained in the accounts of Canada pursuant to Part I of the *Public Service Superannuation Act* or pursuant to Part I of the *Canadian Forces Superannuation Act*; or

(b) if the election is made on or after April 1, 2000, paid into the Public Service Pension Fund within the meaning of the *Public Service Superannuation Act*, the Canadian Forces Pension Fund within the meaning of the *Canadian Forces Superannuation Act*, or credited to one of the accounts referred to in paragraph (a), according to the fund or account from which the annuity, annual allowance, pension or supplementary retirement benefit was originally paid.

Amount to be credited to Superannuation Account

(7) On the making of an election under this section before April 1, 2000 by which the person so electing is required by this Part to pay for a period of service of the kind described in paragraph (1)(a), there shall be charged to the account in the accounts of Canada maintained pursuant to the *Public Service Superannuation*

auquel cas, nonobstant la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, l'auteur de ce choix et toute personne à qui une prestation aurait pu autrement devenir payable d'après la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, selon le cas, à l'égard de cette personne, cessent d'avoir droit à quelque prestation prévue par cette loi concernant tout service de cette personne, décrit au paragraphe (1), et l'auteur de ce choix est assujéti au paragraphe (1), à tous égards, comme s'il n'était pas devenu admissible à une annuité, allocation annuelle ou pension sous le régime de cette loi mais avait choisi, selon le paragraphe (1), de payer pour la totalité de ce service.

Remboursement de certaines prestations

(6) Lorsqu'une personne à qui le paragraphe (4) s'applique choisit, en application du paragraphe (5), de renoncer à l'annuité, l'allocation annuelle ou la pension mentionnée au paragraphe (4), l'auteur de ce choix doit verser un montant égal au montant de l'annuité, l'allocation annuelle, la pension ou la prestation de retraite supplémentaire qui lui a été versée pour toute période commençant au cours du mois qui a débuté après qu'il a été un contributeur selon la présente partie pendant une année, ainsi que l'intérêt simple à quatre pour cent l'an. Ce montant :

a) si le choix est exercé avant le 1^{er} avril 2000, doit être porté au crédit du compte tenu, parmi les comptes du Canada, en application de la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*;

b) si le choix est exercé le 1^{er} avril 2000 ou après cette date, doit être versé à la Caisse de retraite de la fonction publique, au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, au sens de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ou doit être porté au crédit de l'un des comptes visés à l'alinéa a), selon que le montant de l'annuité, l'allocation annuelle, la pension ou la prestation de retraite supplémentaire a été débité du compte en cause ou versé par la caisse en question.

Montant à porter au crédit du compte de pension de retraite

(7) Lorsque, en vertu du présent article, une personne exerce, avant le 1^{er} avril 2000, un choix selon lequel elle est astreinte, par la présente partie, à payer pour quelque période de service du genre décrit à l'alinéa (1)a), on doit imputer au compte tenu, parmi les comptes du Canada, en application de la *Loi sur la pension de la fonction*

Act or the *Canadian Forces Superannuation Act*, as the case may be, and credited to the Superannuation Account in respect of that person, an amount equal to the amount determined under subparagraph (1)(a)(ii).

Amount of return of contributions

(8) For the purposes of the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, as the case may be, the amount of any return of contributions or other lump sum payment that is or may become payable under that Act to or in respect of that person with respect to an election before April 1, 2000 shall be deemed to be the amount otherwise determined under that Act minus the amount required by subsection (7) to be credited to the Superannuation Account on the making of the election.

Amount to be paid

(9) Subsections (7) and (8) apply, with any modifications that the circumstances require, to an election made on or after April 1, 2000, and a reference to “the account in the accounts of Canada maintained pursuant to the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*” shall be read as a reference to “the Public Service Pension Fund or the Canadian Forces Pension Fund” in respect of contributions made by the person to that fund and a reference to “the Superannuation Account” shall be read as a reference to the “Royal Canadian Mounted Police Pension Fund”.

R.S., 1985, c. R-11, s. 24; 1999, c. 34, s. 190; 2003, c. 22, s. 225(E); 2012, c. 31, s. 509.

Transfer Agreements

Definition of eligible employer

24.1 (1) In this section, **eligible employer** means an employer for the benefit of whose employees there is a pension plan or retirement savings plan of a class prescribed by regulations made under paragraph 26.1(1)(h .3), and includes the administrator of any such pension plan or retirement savings plan.

Authority to enter into agreement

(2) The Minister may, on terms approved by the Treasury Board, enter into an agreement with any eligible employer that

- (a)** requires the Minister to pay to the employer, for the purpose of any plan referred to in subsection (1), an amount determined in accordance with subsection (3) in respect of any contributor who has ceased or ceases to be a member of the Force and is or becomes employed by that employer; and

publique ou de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, selon le cas, et porter au crédit du compte de pension de retraite à l'égard de cette personne, un montant égal au chiffre déterminé conformément au sous-alinéa (1)a)(ii).

Montant du remboursement de contributions

(8) Pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, selon le cas, le montant de tout remboursement de contributions ou de tout autre paiement en une somme globale qui est ou peut devenir payable d'après cette loi à cette personne ou à son égard, est censé être le montant autrement déterminé en vertu de cette loi moins le montant qui, en vertu du paragraphe (7), doit être porté au crédit du compte de pension de retraite à l'occasion du choix exercé avant le 1^{er} avril 2000.

Montant à verser

(9) Les paragraphes (7) et (8) s'appliquent au choix exercé le 1^{er} avril 2000 ou après cette date, avec les adaptations nécessaires. La mention du compte, relativement à la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, vaut mention de la Caisse de retraite de la fonction publique ou de la Caisse de retraite des Forces canadiennes en ce qui concerne les contributions versées à la caisse en cause et la mention du compte de pension de retraite vaut mention de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

L.R. (1985), ch. R-11, art. 24; 1999, ch. 34, art. 190; 2003, ch. 22, art. 225(A); 2012, ch. 31, art. 509.

Accords de transfert

Définition de employeur admissible

24.1 (1) Au présent article, **employeur admissible** s'entend de l'employeur dont les employés sont visés par un régime de pension ou un régime d'épargne-retraite du genre prévu par les règlements pris en vertu de l'alinéa 26.1(1)h.3), y compris de l'administrateur d'un tel régime.

Autorisation de conclure un accord

(2) Le ministre peut, selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, conclure avec tout employeur admissible un accord aux termes duquel il paiera à cet employeur, pour tout régime visé au paragraphe (1), un montant déterminé en conformité avec le paragraphe (3) relativement à tout contributeur qui a cessé ou cesse d'être membre de la Gendarmerie et est ou devient un employé de cet employeur. L'accord peut également prévoir que l'employeur versera au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale

(b) may provide that any eligible employer pay into the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund an amount determined in accordance with the agreement in respect of any person who has ceased or ceases to be employed by that employer and is or becomes a member of the Force.

Authority to transfer contributions

(3) When a contributor ceases to be a member of the Force and is or becomes employed by any eligible employer with whom the Minister has entered into an agreement pursuant to subsection (2), there may be paid, subject to the terms and conditions that the agreement provides and if the agreement so provides, to that employer

(a) out of the Superannuation Account

(i) amounts equal in the aggregate to

(A) an amount not exceeding the value, actuarially calculated in accordance with the agreement, of all benefits accrued under this Part and Part III in respect of the pensionable service to the credit of the contributor before April 1, 2000, and

(B) an amount representing interest on the amount determined in accordance with clause (A) as of the date of payment to the eligible employer that the Minister determines, or

(ii) the benefits payable under this Part and Part III to or in respect of the contributor, as they become payable, in respect of the pensionable service to the credit of the contributor before April 1, 2000; and

(b) out of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund

(i) amounts equal in the aggregate to

(A) an amount not exceeding the value, actuarially calculated in accordance with the agreement, of all benefits accrued under this Part and Part III in respect of the pensionable service of the contributor on or after April 1, 2000 or that comes to the credit of the contributor on or after that date, and

(B) an amount representing interest on the amount determined in accordance with clause (A) as of the date of payment to the eligible employer that the Minister determines, or

du Canada le montant déterminé conformément à l'accord à l'égard de toute personne qui a cessé ou cesse d'être employée par lui et est ou devient membre de la Gendarmerie.

Autorisation de virer des contributions

(3) Dans les cas où le ministre a conclu l'accord visé au paragraphe (2), il peut être payé à l'employeur — si l'accord le prévoit et aux conditions et selon les modalités stipulées par celui-ci —, à l'égard d'un contributeur qui cesse d'être membre de la Gendarmerie et est ou devient employé de celui-ci :

a) sur le compte de pension de retraite :

(i) soit des montants égaux au total des montants suivants :

(A) un montant ne dépassant pas la valeur actuarielle, calculée conformément à l'accord, de toutes les prestations échues en vertu de la présente partie et de la partie III relativement à la période de service ouvrant droit à pension qui est au crédit du contributeur avant le 1^{er} avril 2000,

(B) le montant déterminé par le ministre au titre des intérêts sur le montant déterminé conformément à la division (A) au moment du paiement,

(ii) soit les prestations payables au contributeur ou à l'égard de celui-ci en vertu de la présente partie ou de la partie III, à mesure de leur échéance, relativement à la période de service ouvrant droit à pension qui est au crédit du contributeur avant le 1^{er} avril 2000;

b) par la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada :

(i) soit des montants égaux au total des montants suivants :

(A) un montant ne dépassant pas la valeur actuarielle, calculée conformément à l'accord, de toutes les prestations échues en vertu de la présente partie et de la partie III relativement à la période de service ouvrant droit à pension qui, le 1^{er} avril 2000 ou après cette date, est au crédit du contributeur ou est portée à son crédit,

(B) le montant déterminé par le ministre au titre des intérêts sur le montant déterminé

(ii) the benefits payable under this Part and Part III to or in respect of the contributor, as they become payable, in respect of the pensionable service to the credit of the contributor on or after April 1, 2000 or that comes to the credit of the contributor on or after that date.

Consent of contributor

(4) No payment shall be made pursuant to subsection (3) except with the consent in writing of the contributor.

Non-applicability of subsection 9(7)

(5) Subsection 9(7) does not apply in respect of a payment made pursuant to subsection (3).

No benefit payable in respect of transferred contributions

(6) Subject to any regulations made under paragraph 26.1(1)(h.3), if, under paragraph (3)(a), the Minister makes a payment to an eligible employer in respect of an employee, the employee ceases to be entitled to any benefit under this Part or Part III in respect of the period of pensionable service to which that payment relates.

Payment of difference

(7) Subject to subsection (8), if the amount paid by the Minister to an eligible employer pursuant to subsection (3) in respect of an employee is less than the transfer value that would be calculated in respect of that employee in accordance with section 12.1, whether or not the employee would otherwise be entitled to the transfer value, the Minister shall pay an amount equal to the amount of the difference to the employee in accordance with subsection 12.1(2).

Payment of difference

(8) If the amount paid by the Minister to an eligible employer pursuant to subsection (3) in respect of an employee is less than the return of contributions to which that employee would otherwise be entitled under section 11, the Minister shall pay to the employee an amount equal to the amount of the difference.

Service countable by person becoming a member of the Force

(9) If an employee of any eligible employer with whom the Minister has entered into an agreement under subsection (2) has ceased to be employed by that employer and is or becomes a member of the Force, any service of that employee that, at the time of leaving that

conformément à la division (A) au moment du paiement,

(ii) soit les prestations payables au contributeur ou à l'égard de celui-ci en vertu de la présente partie ou de la partie III, à mesure de leur échéance, relativement à la période de service ouvrant droit à pension qui, le 1^{er} avril 2000 ou après cette date, est au crédit du contributeur ou est portée à son crédit.

Consentement du contributeur

(4) Nul paiement ne peut être fait selon le paragraphe (3) sans le consentement écrit du contributeur.

Non-application du paragraphe 9(7)

(5) Le paragraphe 9(7) ne s'applique pas à un paiement fait en vertu du paragraphe (3).

Prestation non payable à l'égard des contributions transférées

(6) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 26.1(1)h.3), lorsque, en conformité avec l'alinéa (3)a), le ministre fait un paiement à un employeur admissible à l'égard d'un employé, celui-ci cesse d'avoir droit aux prestations prévues à la présente partie ou à la partie III relativement à la période de service ouvrant droit à pension à laquelle se rattache ce paiement.

Paiement de la différence

(7) Sous réserve du paragraphe (8), si la somme payée par le ministre en vertu du paragraphe (3) est moins élevée que la valeur de transfert qui serait déterminée pour l'employé aux termes de l'article 12.1 — que l'employé y ait droit ou non —, le ministre verse conformément au paragraphe 12.1(2) à l'égard de l'employé une somme égale à la différence.

Paiement de la différence

(8) Lorsque le montant payé par le ministre en vertu du paragraphe (3) est moins élevé que le montant du remboursement des contributions auquel aurait par ailleurs droit l'employé en vertu de l'article 11, le ministre verse à l'employé un montant égal à la différence.

Temps qui peut être compté par un membre de la Gendarmerie

(9) Lorsqu'un employé d'un employeur admissible avec qui le ministre a conclu un accord conformément au paragraphe (2) a cessé d'être employé par cet employeur et est ou devient un membre de la Gendarmerie, toute période de service de cet employé qu'il avait droit, au

employment, the employee was entitled to count for the purpose of any plan referred to in subsection (1) established for the benefit of employees of that employer may, if the agreement so provides, be counted by the employee as pensionable service for the purposes of section 6, to the extent and subject to the terms and conditions provided in the regulations, if the employer pays into the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund the amount that is required under the agreement to be so paid by that employer in respect of the employee.

1999, c. 34, s. 191; 2003, c. 26, s. 47.

Pension Board

Pension Board

25 The Minister may establish a board to be known as the Royal Canadian Mounted Police Pension Board, consisting of three officers appointed by the Minister, to advise and assist the Minister on matters arising in connection with the administration of this Part.

R.S., c. R-11, s. 21.

Advisory Committee

Advisory committee

25.1 (1) The Minister shall establish a committee, to be known as the Royal Canadian Mounted Police Pension Advisory Committee, the members of which are appointed by the Minister in accordance with subsection (2), to advise and assist the Minister on matters arising in connection with the operation of this Act.

Mandate

(1.1) The mandate of the committee is to

- (a)** review matters respecting the administration, design and funding of the benefits provided under this Act and make recommendations to the Minister about those matters; and
- (b)** review any other pension-related matters that the Minister may refer to it.

Membership

(2) The membership of the Committee shall consist of

- (a)** one person appointed from among contributors in receipt of an annuity under this Act who are nominated for appointment by an association that, in the opinion of the Minister, represents such contributors;
- (b)** three persons appointed from among persons required to contribute to the Royal Canadian Mounted

moment où il a quitté cet emploi, de faire compter pour tout régime visé au paragraphe (1) établi au bénéfice des personnes employées par cet employeur peut, si l'accord le prévoit, être comptée par lui comme service ouvrant droit à pension pour l'application de l'article 6, dans la mesure, aux conditions et selon les modalités réglementaires, si l'employeur verse au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada le montant dont l'accord exige le versement par cet employeur à l'égard de l'employé.

1999, ch. 34, art. 191; 2003, ch. 26, art. 47.

Commission des pensions

Commission des pensions

25 Le ministre peut établir, pour le conseiller et l'aider dans les matières relevant de l'application de la présente partie, une commission appelée Commission des pensions de la Gendarmerie royale du Canada et composée de trois officiers nommés par le ministre.

S.R., ch. R-11, art. 21.

Comité consultatif

Comité consultatif

25.1 (1) Le ministre constitue un comité — le Comité consultatif de la Gendarmerie royale du Canada — chargé de le conseiller et de l'assister sur les questions relatives à l'application de la présente loi; il en nomme les membres conformément au paragraphe (2).

Mandat du comité

(1.1) Le comité a pour mandat :

- a)** d'examiner la gestion et le financement des prestations visées par la présente loi, ainsi que toute question touchant à leur forme, et de faire des recommandations au ministre sur ces questions;
- b)** d'examiner toute question en matière de pension dont le saisit le ministre.

Membres

(2) Le comité est composé des personnes suivantes :

- a)** une personne choisie parmi les contributeurs qui reçoivent une annuité en vertu de la présente loi et qui sont proposés par une association qui, de l'avis du ministre, les représente;
- b)** trois personnes choisies parmi celles qui sont tenues de contribuer à la Caisse de retraite de la

Police Pension Fund who are nominated for appointment by a body that, in the Minister's opinion, represents such persons;

(c) two persons appointed from among persons required to contribute to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund; and

(d) two other persons appointed by the Minister.

Term

(3) A member of the Committee shall be appointed to hold office for a term not exceeding three years and is eligible for reappointment for one or more additional terms.

Recommendation of candidates

(3.1) The advisory committee shall recommend to the Minister candidates for appointment to the nominating committee established under section 10 of the *Public Sector Pension Investment Board Act*.

Chairperson

(4) The Minister shall designate one of the members to be the chairperson of the Committee.

1992, c. 46, s. 75; 1999, c. 34, s. 192; 2012, c. 31, s. 510.

Regulations

Regulations

26 The Governor in Council may make regulations,

(a) subject to section 26.1, prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed or is to be determined or regulated by regulation;

(b) specifying for the purposes of subsection 3(4), the employment as a member of the Force that is excepted employment;

(c) prescribing, notwithstanding section 5, the manner in which and the circumstances under which persons who are required to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund in accordance with those sections but who are or have been, either before or after April 1, 1960, absent from the Force on leave of absence without pay shall contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund in respect of that absence, prescribing the pay that shall be deemed to have been paid to those persons during that absence and respecting the contributions to be made by those persons to the

Gendarmerie royale du Canada et qui sont proposées par un organisme qui, de l'avis du ministre, les représente;

c) deux personnes choisies parmi celles qui sont tenues de contribuer à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada;

d) deux autres personnes choisies par le ministre.

Durée du mandat des membres

(3) Le mandat des membres est d'une durée maximale de trois ans et est renouvelable plus d'une fois.

Recommandation de candidats

(3.1) Le comité est tenu de recommander au ministre des candidats en vue de leur nomination au poste de membre du comité visé à l'article 10 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*.

Président

(4) Le ministre choisit le président parmi les membres du comité.

1992, ch. 46, art. 75; 1999, ch. 34, art. 192; 2012, ch. 31, art. 510.

Règlements

Règlements

26 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) sous réserve de l'article 26.1, en vue de toute mesure d'ordre réglementaire prévue à la présente loi;

b) spécifiant, pour l'application du paragraphe 3(4), l'emploi à titre de membre de la Gendarmerie qui est un emploi excepté;

c) prescrivant, par dérogation à l'article 5, la manière et les circonstances selon lesquelles les personnes tenues de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada au titre de ces articles, mais qui sont ou ont été, avant ou après le 1^{er} avril 1960, absentes de la Gendarmerie en congé non payé, doivent contribuer au compte ou à la caisse à l'égard de cette absence, prescrivant la solde qui est réputée leur avoir été versée pendant ce congé et concernant les contributions qu'elles doivent verser au compte ou à la caisse relativement à cette solde;

Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund in respect of that pay;

(d) prescribing the circumstances under which and the terms and conditions on which an election under this Part may be revoked by any elector, either in whole or in part, and a new election made or deemed to have been made under this Part;

(e) prescribing the methods by which and the bases on which the amount of any payment contemplated by subsection 8(4) is to be computed and the circumstances under which any such payment, whether made before or after April 1, 1960, may be refunded;

(f) prescribing the circumstances under which and the terms and conditions on which an option under this Part may be revoked by any contributor and a new option made thereunder;

(g) prescribing the evidence required to satisfy the Minister that a contributor has not become entitled to a disability pension described in paragraph 10(2)(b), the time and manner within which that evidence shall be provided and the form of that evidence;

(h) defining, for the purposes of this Act, the expression **full-time attendance at a school or university** as applied to a child of a contributor;

(i) respecting the circumstances under which attendance at a school or university shall be deemed, for the purposes of this Act, to be substantially without interruption;

(i.1) prescribing the manner in which an amount referred to in section 19.1 may be recovered from any payment on account of the annual allowance referred to in that section;

(i.2) respecting the determination of disability for the purposes of this Part and the conditions on which a cash termination allowance or an immediate annuity shall be paid or continue to be paid, including the initial assessment and subsequent periodic or other assessments of that disability;

(j) prescribing, for the purposes of this Part, the methods by which and the bases on which the capitalized value of any annuity shall be computed;

(k) prescribing the manner and time of naming beneficiaries under this Part;

d) prescrivant les circonstances dans lesquelles et les modalités selon lesquelles une personne qui a fait un choix en vertu de la présente partie peut l'annuler en tout ou en partie et peut en faire un autre, ou être réputée le faire, en vertu de celle-ci;

e) prescrivant les méthodes selon lesquelles et les bases sur lesquelles le montant de tout paiement envisagé par le paragraphe 8(4) doit être calculé et les circonstances dans lesquelles un tel paiement, qu'il soit fait avant ou après le 1^{er} avril 1960, peut être remboursé;

f) prescrivant les circonstances dans lesquelles et les modalités selon lesquelles tout contributeur peut révoquer un choix fait en vertu de la présente partie et faire un nouveau choix en vertu de celle-ci;

g) prescrivant la preuve requise pour convaincre le ministre qu'un contributeur n'a pas droit à une pension d'invalidité visée à l'alinéa 10(2)b), la date et les modalités de présentation de la preuve, ainsi que la forme de cette preuve;

h) définissant, pour l'application de la présente loi, l'expression **fréquente à plein temps une école ou une université** telle qu'elle s'applique à un enfant du contributeur;

i) prévoyant les circonstances dans lesquelles une personne est réputée, pour l'application de la présente loi, fréquenter une école ou une université à peu près sans interruption;

i.1) prescrivant le mode de recouvrement du montant visé à l'article 19.1 sur les paiements de l'allocation annuelle mentionnés à cet article;

i.2) régissant la détermination de l'invalidité, pour l'application de la présente partie, et les conditions auxquelles une allocation de cessation en espèces ou une annuité immédiate doit être payée ou continuer d'être payée, y compris la première évaluation et les évaluations ultérieures périodiques ou autres d'une telle invalidité;

j) prescrivant, pour l'application de la présente partie, les méthodes selon lesquelles et les bases sur lesquelles la valeur capitalisée de toute annuité doit être calculée;

k) prescrivant la manière et le moment de désigner des bénéficiaires selon la présente partie;

l) autorisant un contributeur à désigner sa succession comme bénéficiaire et prescrivant les catégories de

(l) authorizing a contributor to name his estate as his beneficiary and prescribing classes of persons and organizations from which beneficiaries may be named for the purposes of this Part;

(m) prescribing, in the case of any person who, not having been a contributor under this Part or Part V of the former Act, ceased to be a member of the Force and subsequently, either before or after April 1, 1960, is re-appointed to or re-enlisted in the Force, the extent to which and the circumstances under which any pension payable or granted to him under Part II or III of the former Act shall be continued to him, and the extent to which and the terms and conditions on which any service of that person before the time he ceased so to be a member of the Force may be counted by him as pensionable service for the purposes of this Part;

(n) respecting the determination, for the purposes of this Part, of the effective date on which a person shall be deemed to have become or to have ceased to be a member of the Force;

(o) prescribing, in the case of any person described in subsection 93(4) of the former Act who, not having reached sixty-five years of age, ceased to be a member of the Force either before or after April 1, 1960, the amounts by which and the manner in which any annuity, annual allowance or pension payable under this Part or Part V of the former Act to that person shall be adjusted;

(p) providing for the continuation in force of any outstanding direction made by the Treasury Board under section 105 of the former Act, under the circumstances contemplated by that section and subject to modification or suspension as contemplated by that section;

(q) providing, notwithstanding anything in this Part, for the reduction by the Treasury Board of any annuity, annual allowance or pension payable under this Part or Part V of the former Act to or in respect of a person who, after his retirement from the Force, is convicted of an indictable offence committed by him while a member of the Force where, in the opinion of the Treasury Board, the commission of the offence by him constituted misconduct in the performance of his duties as a member of the Force;

(r) providing for the payment out of the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, on the death of a contributor and on application to the Minister by or on behalf of a person to whom any annual allowance becomes payable under this Part, of the whole or any part of the portion of

personnes et d'organismes parmi lesquels des bénéficiaires peuvent être désignés pour l'application de la présente partie;

m) prescrivant, dans le cas d'une personne qui, n'ayant pas été un contributeur selon la présente partie ou la partie V de l'ancienne loi, a cessé d'être membre de la Gendarmerie et par la suite, soit avant, soit après le 1^{er} avril 1960, est nommée de nouveau ou se rengage dans la Gendarmerie, la mesure et les circonstances dans lesquelles toute pension à elle payable ou accordée selon les parties II ou III de l'ancienne loi continuera à lui être versée, et la mesure et les conditions moyennant lesquelles tout service de cette personne avant l'époque à laquelle elle a ainsi cessé d'être membre de la Gendarmerie peut être compté par elle comme service ouvrant droit à pension pour l'application de la présente partie;

n) touchant la détermination, pour l'application de la présente partie, de la date effective à laquelle une personne sera censée être devenue ou avoir cessé d'être membre de la Gendarmerie;

o) prescrivant, dans le cas de toute personne décrite au paragraphe 93(4) de l'ancienne loi qui, n'ayant pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, a cessé d'être membre de la Gendarmerie soit avant, soit après le 1^{er} avril 1960, les montants dont doit être ajustée toute annuité, allocation annuelle ou pension payable à cette personne selon la présente partie ou la partie V de l'ancienne loi, ainsi que la manière d'opérer cet ajustement;

p) prévoyant le maintien en vigueur de toute directive en cours, émise par le Conseil du Trésor d'après l'article 105 de l'ancienne loi, dans les circonstances prévues par cet article et sous réserve de modification ou de suspension ainsi que l'envisage cet article;

q) prévoyant, nonobstant toute autre disposition de la présente partie, la réduction, par le Conseil du Trésor, de toute annuité, allocation annuelle ou pension payable selon la présente partie ou la partie V de l'ancienne loi à une personne ou à l'égard d'une personne qui, après avoir pris sa retraite de la Gendarmerie, est déclarée coupable d'un acte criminel par elle commis alors qu'elle était membre de la Gendarmerie, si, de l'avis du Conseil du Trésor, la perpétration de cet acte, par elle, constituait une inconduite dans l'accomplissement de ses devoirs comme membre de la Gendarmerie;

r) prévoyant que sera payée, sur le compte de pension de retraite ou par la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, lors du décès d'un contributeur

any estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes that are payable by the person that is determined in accordance with the regulations to be attributable to that allowance, and prescribing the amounts by which and the manner in which any such allowance and any amount payable under section 22 in any such case shall be reduced;

(s) notwithstanding anything in this Part, providing that on attaining retirement age a contributor shall cease to be a member of the Force unless his continued service therein is authorized in accordance with the regulations, and prescribing the circumstances under which and the terms and conditions on which he may continue to be a member of the Force after he has attained that age; and

(t) generally, for carrying into effect the purposes and provisions of this Part.

R.S., 1985, c. R-11, s. 26; 1989, c. 6, s. 29; 1992, c. 46, s. 76; 1999, c. 34, s. 193; 2009, c. 13, s. 7.

Regulations

26.1 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) fixing an annual rate of pay for the purposes of subsection 5(5) or paragraph 10(4)(b) or prescribing the manner of determining the annual rate of pay;

(a.1) determining, for the purposes of paragraphs (b) to (d) of the definition *service in the force* in subsection 3(1), who is a police officer;

(b) prescribing the time at which and the manner in which an election may be made under subsection 6.1(1);

(c) prescribing, for the purposes of subsection 6.1(4), the portion of the period of leave of absence that shall be counted as pensionable service under clause 6(a)(ii)(A);

(c.1) prescribing the number of hours per week and the number of days per year for the purposes of subsection 5(6), clauses 6(b)(ii)(F.1), (M) and (N) and paragraph 7(1)(i);

(c.2) respecting the manner of determining the amount of a transfer value within the meaning of subsection 9(1), the terms and conditions under which a contributor may become entitled to a transfer value and any other matters that the Governor in Council

et sur une demande adressée au ministre par la personne, ou pour son compte, à qui une allocation annuelle devient payable en vertu de la présente partie, la totalité ou une partie de telle fraction des droits ou impôts sur les successions, legs ou héritages, payables par elle, qui, d'après les règlements, est déclarée attribuable à cette allocation, et prescrivant les montants dont cette allocation et tout montant payable selon l'article 22, en pareil cas, doivent être réduits ainsi que la manière d'opérer cette réduction;

s) nonobstant toute autre disposition de la présente partie, déclarant que, lorsqu'il a atteint l'âge de retraite, un contributeur doit cesser d'être membre de la Gendarmerie, à moins que la continuation de son service dans la Gendarmerie ne soit autorisée en conformité avec les règlements, et prescrivant les circonstances dans lesquelles il peut continuer d'être membre de la Gendarmerie après avoir atteint cet âge, ainsi que les conditions auxquelles il peut continuer d'être ainsi membre;

t) d'une façon générale, pour l'application de la présente partie.

L.R. (1985), ch. R-11, art. 26; 1989, ch. 6, art. 29; 1992, ch. 46, art. 76; 1999, ch. 34, art. 193; 2009, ch. 13, art. 7.

Règlements

26.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer un taux de solde annuel pour l'application du paragraphe 5(5) ou de l'alinéa 10(4)b) ou prévoir son mode de détermination;

a.1) déterminer, pour l'application des alinéas b) à d) de la définition de *service dans la Gendarmerie* au paragraphe 3(1), qui est policier;

b) fixer les modalités de temps ou autres selon lesquelles un choix peut être effectué en vertu du paragraphe 6.1(1);

c) déterminer, pour l'application du paragraphe 6.1(4), la partie de la période de congé à compter comme service ouvrant droit à pension en vertu de la division 6a)(ii)(A);

c.1) fixer un nombre d'heures par semaine ou de jours par année pour l'application du paragraphe 5(6), des divisions 6b)(ii)(F.1), (M) et (N) et de l'alinéa 7(1)i);

c.2) prévoir le mode de détermination de la valeur de transfert pour l'application de la définition de ce terme au paragraphe 9(1), ainsi que les conditions selon lesquelles le contributeur a droit à la valeur de transfert,

considers necessary for the purposes of carrying out section 12.1;

(c.3) respecting the manner in which and the determination of the balances on which interest is to be calculated under subsection 9(6) and respecting the rates of interest for the purposes of paragraph 9(6)(b);

(d) notwithstanding any regulations made under paragraph 26(c), determining the amounts to be paid under paragraph 7(1)(i);

(e) respecting the election that may be made under section 14.1, including regulations respecting

(i) the time, manner and circumstances in which an election may be made, revoked or deemed to have been revoked,

(ii) the reduction to be made in the amount of an annuity or annual allowance when an election is made,

(iii) the amount of the immediate annual allowance to be paid under subsection 14.1(2), and

(iv) any other matter that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes and provisions of section 14.1;

(f) and (g) [Repealed, 2000, c. 12, s. 290]

(h) respecting the rates at which interest shall be credited to the Superannuation Account under paragraph 29(1)(b), the manner in which it shall be calculated and the times at which it shall be credited to the Account;

(h.1) respecting the additional information that is required to be included in annual reports referred to in section 31;

(h.2) prescribing periods of service in the Force and periods of pensionable service for the purposes of sections 11, 12.1, 13 and 14, these periods being in no case shorter than two years or longer than, in the case of paragraphs 11(7)(a) and 11(8)(a) and sections 13 and 14, five years, in the case of paragraphs 11(1)(a), 11(2)(a), 11(3)(a) and 11(5)(a), subparagraph 11(9)(b)(iii), subsection 11(11) and section 12.1, ten years, in the case of paragraphs 11(3)(c) and 11(5)(c), twenty years, in the case of paragraph 11(5)(d) and subparagraph 11(9)(b)(ii), twenty-five years, in the case of paragraph 11(9)(a) and clause 11(9)(b)(iii)(B), thirty years, and in the case of subsection 11(12), thirty-five years;

et prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de l'article 12.1;

c.3) régir, pour l'application du paragraphe 9(6), les modalités et le mode de détermination des soldes à prendre en compte et, pour l'application de l'alinéa 9(6)b), le calcul de l'intérêt;

d) déterminer, malgré les règlements d'application de l'alinéa 26c), le montant à payer en vertu de l'alinéa 7(1)i);

e) prendre des mesures relatives au choix visé à l'article 14.1, notamment en ce qui concerne :

(i) la question de savoir à quel moment, de quelle manière et dans quelles circonstances le choix peut être effectué, révoqué ou réputé avoir été révoqué,

(ii) la réduction de l'annuité ou de l'allocation annuelle du contributeur lorsqu'un choix a été effectué,

(iii) le montant de l'allocation annuelle immédiate à verser en vertu du paragraphe 14.1(2),

(iv) toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de l'article 14.1;

f) et g) [Abrogés, 2000, ch. 12, art. 290]

h) prévoir les taux auxquels l'intérêt est calculé, de quelle manière et à quels moments il est porté au crédit du compte de pension de retraite en vertu de l'alinéa 29(1)b);

h.1) prévoir les renseignements additionnels que doit comporter le rapport annuel visé à l'article 31;

h.2) prévoir des périodes de service dans la Gendarmerie et des périodes de service ouvrant droit à pension pour l'application des articles 11, 12.1, 13 et 14, les périodes étant d'au moins deux ans et d'au plus cinq ans dans le cas des alinéas 11(7)a) et 11(8)a) et des articles 13 et 14, d'au plus dix ans dans le cas des alinéas 11(1)a), 11(2)a), 11(3)a) et 11(5)a), du sous-alinéa 11(9)b)(iii), du paragraphe 11(11) et de l'article 12.1, d'au plus vingt ans dans le cas des alinéas 11(3)c) et 11(5)c), d'au plus vingt-cinq ans dans le cas de l'alinéa 11(5)d) et du sous-alinéa 11(9)b)(ii), d'au plus trente ans dans le cas de l'alinéa 11(9)a) et de la division 11(9)b)(iii)(B) et d'au plus trente-cinq ans dans le cas du paragraphe 11(12);

h.3) prévoir des catégories de régimes de pension ou de régimes d'épargne-retraite pour l'application du

(h.3) prescribing classes of pension plans or retirement savings plans for the purposes of subsection 24.1(1) and respecting the extent to which, and the terms and conditions subject to which, service may be counted as pensionable service pursuant to subsection 24.1(9);

(h.4) respecting the manner in which and extent to which any provision of this Act or any regulations made under this Act apply to a member of the Force who is engaged to work at least the number of hours per week or the number of days per year prescribed in regulations made under paragraph (c.1) and adapting any of those provisions for the purposes of that application;

(h.5) respecting the terms and conditions under which and the time and manner in which an election may be made in respect of a period of service specified in clauses 6(b)(ii)(F.1) and (L) to (P), the manner of determining in accordance with paragraph 7(1)(i) the amounts that are to be paid in respect of that election, the periods of service that may be counted for the purposes of that election, and the manner in which and extent to which section 8 and any regulations referred to in section 8 apply in respect of that election and to any contributor who makes that election and adapting any of those provisions for the purposes of that application;

(h.6) prescribing ages for the purposes of subsection 11(9), these ages being no greater than, in the case of paragraph 11(9)(a) and subparagraph 11(9)(b)(iii), fifty-five years of age and in the case of subparagraph 11(9)(b)(ii), fifty years of age; and

(i) generally as the Governor in Council may consider necessary for carrying out and giving effect to any provision of this Act referred to in this subsection.

Retroactive application of regulations

(2) Regulations made under paragraph (1)(a), (c), (d), (h) or (h.4) may, if they so provide, have retroactive effect.

1992, c. 46, s. 77; 1999, c. 34, s. 194; 2000, c. 12, s. 290; 2003, c. 26, s. 62; 2009, c. 13, s. 8; 2012, c. 31, s. 511.

Regulations respecting leave of absence

27 (1) For the purposes of this Part, a person who has contributed to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund in accordance with any regulation made under paragraph 26(c) in respect of any period during which he or she was absent from the Force on leave of absence without pay shall be

paragraphe 24.1(1) et prévoir à quelles conditions, selon quelles modalités et dans quelle mesure les périodes de service peuvent compter comme des périodes de service ouvrant droit à pension pour l'application du paragraphe 24.1(9);

h.4) prévoir selon quelles modalités et dans quelle mesure les dispositions de la présente loi ou de ses règlements s'appliquent au membre de la Gendarmerie qui a été engagé pour y travailler pour au moins le nombre d'heures par semaine ou de jours par année fixé par les règlements pris en vertu de l'alinéa c.1) et adapter ces dispositions à cette application;

h.5) prévoir les conditions et modalités de temps et autres relatives à l'exercice des choix visés aux divisions 6b)(ii)(F.1) et (L) à (P), le mode de détermination du service ouvrant droit à pension qui résulte de ces choix ainsi que le mode de détermination des montants à payer, aux termes de l'alinéa 7(1)i), à l'égard des périodes visées par ces choix et prévoir selon quelles modalités et dans quelle mesure l'article 8 et les règlements d'application de cet article s'appliquent à ces choix et aux contributeurs qui les font et adapter ces dispositions à cette application;

h.6) prévoir des âges pour l'application du paragraphe 11(9), ces âges étant d'au plus cinquante-cinq ans dans le cas de l'alinéa 11(9)a) et du sous-alinéa 11(9)b)(iii) et d'au plus cinquante ans dans le cas du sous-alinéa 11(9)b)(ii);

i) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour l'application des dispositions de la présente loi mentionnées au présent paragraphe.

Rétroactivité

(2) Les règlements pris en vertu des alinéas (1)a), c), d), h) ou h.4) peuvent avoir un effet rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens.

1992, ch. 46, art. 77; 1999, ch. 34, art. 194; 2000, ch. 12, art. 290; 2003, ch. 26, art. 62; 2009, ch. 13, art. 8; 2012, ch. 31, art. 511.

Règlements sur les congés

27 (1) Pour l'application de la présente partie, une personne qui a contribué au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada en conformité avec tout règlement pris en vertu de l'alinéa 26c), relativement à une période durant laquelle elle était absente de la Gendarmerie en congé non payé, est réputée avoir contribué au compte ou à la caisse :

deemed to have contributed to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund,

(a) if that period or a portion of it was before 1966, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or portion,

(b) if that period or a portion of it was after 1965 and before April 1, 1969, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) as it read immediately before April 1, 1969 in respect of that period or portion,

(c) if that period or a portion of it was after March 31, 1969 and before January 1, 2000, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1), as it reads on December 31, 1999, in respect of that period or portion,

(d) if that period or any portion of it was after 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), as it read on December 31, 2003, in respect of that period or portion,

(e) if that period or any portion of it was after 2003 but before January 1, 2013, in the manner and at the rates determined under subsection 5(2), as it read on December 31, 2012, in respect of that period or portion, and

(f) if that period or any portion of it was after 2012, in the manner set out in subsection 5(1) and at the rates determined by the Treasury Board under that subsection, in respect of that period or portion,

and to have received, during that period, pay and allowances at a rate equal to the rate of pay and allowances that would have been authorized to be paid to him or her if he or she had not been so absent on leave of absence without pay.

Members of Parliament and Senators

(2) Notwithstanding anything in this Part, the Governor in Council may by regulation

(a) provide that the service of a former member of the House of Commons or a former Senator in respect of which he or she made contributions under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* may, to the extent and subject to the conditions that may be prescribed by the regulations, be counted by that former member or former Senator as pensionable service for the purposes of this Part; and

a) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou partie de période;

b) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version antérieure au 1^{er} avril 1969, relativement à cette période ou partie de période;

c) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou partie de période;

d) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 2003, relativement à cette période ou partie de période;

e) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2003, mais antérieure au 1^{er} janvier 2013, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(2), dans sa version au 31 décembre 2012, relativement à cette période ou partie de période;

f) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2012, de la manière prévue au paragraphe 5(1) et aux taux que le Conseil du Trésor détermine au titre de ce paragraphe, relativement à cette période ou à cette partie de période.

Elle est aussi réputée avoir reçu, durant cette période, une solde et des allocations à un taux égal à celui de la solde et des allocations qu'on aurait été autorisé à lui payer si elle n'avait pas ainsi été absente en congé non payé.

Députés et sénateurs

(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir que la durée du mandat d'un ancien député ou sénateur pour lequel il a versé les contributions prévues par la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* peut, aux conditions qui peuvent être prévues par les règlements, être incluse dans la période ouvrant droit à pension de cet ancien député ou sénateur pour l'application de la présente partie;

b) prévoir le transfert au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie

(b) provide for the transfer to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund of amounts in the Retiring Allowances Account, within the meaning of that Act, in respect of him or her.

R.S., 1985, c. R-11, s. 27; 1999, c. 34, s. 195; 2012, c. 31, s. 512.

Payments out of Account

Payments out of Superannuation Account

28 (1) All amounts required for the payment of benefits for which this Part, including the benefits referred to in subsection 26(3) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, chapter 34 of the Statutes of Canada, 1959, and Part III make provision shall be paid out of the Superannuation Account if the benefits are payable in respect of pensionable service to the credit of a contributor before April 1, 2000.

Transfer of amounts

(2) The amounts deposited in the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund under subsection 29.1(2) shall be transferred to the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the *Public Sector Pension Investment Board Act* to be dealt with in accordance with that Act.

Payment of benefits

(3) If there are insufficient amounts in the Superannuation Account to pay all the benefits referred to in subsection (1), the amounts required for the payment of those benefits shall be charged to the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund and paid out of the assets of the Public Sector Pension Investment Board.

R.S., 1985, c. R-11, s. 28; 1999, c. 34, s. 196.

Amounts

Amounts to be credited in each fiscal year

29 (1) There shall be credited to the Superannuation Account in each fiscal year

(a) [Repealed, 1999, c. 34, s. 198]

(b) an amount representing interest on the balance from time to time to the credit of the Account, calculated in such manner and at such rates and credited at such times as the regulations provide, but the rate for

royale du Canada des contributions qu'il a versées au compte d'allocations, au sens de cette loi.

L.R. (1985), ch. R-11, art. 27; 1999, ch. 34, art. 195; 2012, ch. 31, art. 512.

Paiements sur le compte de pension de retraite

Paiements sur le compte de pension de retraite

28 (1) Tous les montants nécessaires au paiement de prestations selon la présente partie, y compris les prestations mentionnées au paragraphe 26(3) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre 34 des Statuts du Canada de 1959, et à la partie III, sont payés sur le compte de pension de retraite si elles sont payables en ce qui touche le service ouvrant droit à pension qui est au crédit du contributeur avant le 1^{er} avril 2000.

Transfert des montants

(2) Les montants déposés auprès du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada au titre du paragraphe 29.1(2) sont transférés à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, pour être gérés conformément à cette loi.

Paiement des prestations

(3) Si les montants portés au crédit du compte de pension de retraite ne permettent pas de payer les prestations visées au paragraphe (1), les montants nécessaires au paiement de celles-ci doivent être portés au débit du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et payés sur l'actif de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.

L.R. (1985), ch. R-11, art. 28; 1999, ch. 34, art. 196.

Montants

Crédits annuels

29 (1) Lors de chaque exercice, sont portés au crédit du compte de pension de retraite :

a) [Abrogé, 1999, ch. 34, art. 198]

b) le montant qui représente l'intérêt sur le solde figurant au crédit du compte calculé de la manière et selon le taux et porté au crédit aux moments que peuvent prescrire les règlements. Toutefois, le taux applicable

any quarter in a fiscal year shall be at least equal to the rate that would be determined for that quarter using the method set out in section 30 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*, as that section read on March 31, 1991.

(2) to (5) [Repealed, 1999, c. 34, s. 198]

Amounts to be credited on basis of actuarial valuation report

(6) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 30 that relates to the state of the Superannuation Account and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund, there shall be credited to the Account, at the time and in the manner set out in subsection (7), the amount that in the opinion of the President of the Treasury Board will, at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Account and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund at that time, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

Equal annual instalments

(7) Subject to subsection (8), the amount required to be credited to the Superannuation Account under subsection (6) shall be divided into equal annual instalments and the instalments shall be credited to the Account over a period of fifteen years, or such shorter period as the President of the Treasury Board may determine, with the first such instalment to be credited in the fiscal year in which the actuarial valuation report is laid before Parliament.

Adjustments

(8) When a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (7), the instalments remaining to be credited in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the President of the Treasury Board, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Superannuation Account and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

à un trimestre donné au cours d'un exercice doit être au moins égal à celui qui serait obtenu pour le même trimestre par la méthode de calcul prévue à l'article 30 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, dans sa version du 31 mars 1991.

(2) à (5) [Abrogés, 1999, ch. 34, art. 198]

Montants portés au crédit du compte à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle

(6) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 30 concernant l'état du compte de pension de retraite et la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, est porté au crédit du compte, selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (7), le montant que, de l'avis du président du Conseil du Trésor, il faudra ajouter, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, au solde créditeur que devrait alors, suivant l'estimation de celui-ci, avoir le compte et le fonds pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.

Versements annuels égaux

(7) Sous réserve du paragraphe (8), le montant qu'il faudra ajouter au solde créditeur du compte de pension de retraite, en application du paragraphe (6), est porté au crédit du compte par versements annuels égaux échelonnés sur une période de quinze ans ou sur la période plus courte que détermine le président du Conseil du Trésor, le premier versement devant être porté au crédit du compte au cours de l'exercice où le rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement.

Ajustements

(8) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (7), les versements qui restaient à effectuer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le président du Conseil du Trésor estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir le compte de pension de retraite et le Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant

Amounts to be debited on basis of actuarial valuation report

(9) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 30 that relates to the state of the Superannuation Account and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund, there may be debited from the Account, at the time and in the manner set out in subsection (11), an amount that in the opinion of the President of the Treasury Board exceeds the amount that the President of the Treasury Board estimates, based on the report, will be required to be to the credit of the Account and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of the shorter period that the President of the Treasury Board may determine in order to meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

If total exceeds maximum

(10) If the total of the amounts in the Account and in the Fund referred to in subsection (9) exceeds, following the laying of the report referred to in that subsection, the maximum amount referred to in subsection (13), there shall be debited from the Account, at the time and in the manner set out in subsection (11), the amount of the excess.

Annual instalments

(11) Subject to subsection (12), the amount that may be debited under subsection (9) and the amount that must be debited under subsection (10) shall be debited in annual instalments over a period of fifteen years, or a shorter period that the President of the Treasury Board may determine, with the first such instalment to be debited in the fiscal year in which the actuarial valuation report is laid before Parliament.

Adjustments

(12) When a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (11), the instalments remaining to be debited in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the President of the Treasury Board, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Superannuation Account and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund at the end of that period, meet the cost

droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.

Montant porté au débit du compte à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle

(9) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 30 concernant l'état du compte de pension de retraite et la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, peut être porté au débit du compte, selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (11), le montant qui, de l'avis du président du Conseil du Trésor, dépasse le montant devant, à son avis — fondé sur le rapport —, être au crédit du compte et du fonds, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.

Montant dépassant le montant maximum

(10) Si le montant total au crédit du compte et du fonds visés au paragraphe (9) dépasse, à la suite du dépôt du rapport, le montant maximum visé au paragraphe (13), le montant excédentaire doit être porté au débit du compte selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (11).

Prélèvements annuels

(11) Sous réserve du paragraphe (12), le montant pouvant être porté au débit du compte en application du paragraphe (9) et celui devant l'être en application du paragraphe (10) sont prélevés annuellement sur une période de quinze ans ou sur la période plus courte que détermine le président du Conseil du Trésor, le premier prélèvement devant être effectué au cours de l'exercice où le rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement.

Ajustements

(12) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (11), les prélèvements restant à effectuer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le président du Conseil du Trésor estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir le compte de pension de retraite et le Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada à la fin de cette période pour couvrir le

of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

Maximum amount to credit of Account and Fund

(13) At the end of the period, the total of the amounts that are to the credit of the Superannuation Account and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund must not exceed one hundred and ten per cent of the amount that the President of the Treasury Board estimates is required to meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

Costs

(14) The costs of the administration of this Act, as determined by the Treasury Board on the recommendation of the Minister, with respect to benefits payable under this Act in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000 shall be paid out of the Superannuation Account.

R.S., 1985, c. R-11, s. 29; 1992, c. 46, s. 78; 1999, c. 34, s. 198.

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund

Establishment of Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund

29.1 (1) The Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund is established.

Amounts to be deposited into Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund

(2) The following amounts shall be deposited into the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund:

(a) the amounts in the Superannuation Account transferred on or after April 1, 2000 that the Minister of Finance determines, in the manner and at the times that that minister determines; and

(b) the income from the investment of the amounts referred to in paragraph (a) plus profits less losses on the sale of the investments.

coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.

Montants maximums

(13) À la fin de la période, le montant total au crédit du compte de pension de retraite et du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ne peut dépasser cent dix pour cent du montant que le président du Conseil du Trésor estime nécessaire pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.

Coûts

(14) Les coûts liés à l'application de la présente loi en ce qui touche les prestations payables en application de celle-ci au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000 sont payés sur le compte de pension de retraite. Ces coûts sont fixés par le Conseil du Trésor sur recommandation du ministre.

L.R. (1985), ch. R-11, art. 29; 1992, ch. 46, art. 78; 1999, ch. 34, art. 198.

Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Constitution

29.1 (1) Est constitué le Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

Dépôt auprès du fonds

(2) Sont déposés auprès du fonds :

a) les sommes du compte de pension de retraite transférées le 1^{er} avril 2000 ou après cette date que le ministre des Finances détermine, selon les modalités de temps et autres fixées par lui;

b) les revenus des placements faits avec celles-ci et les profits, moins les pertes qui résultent de la vente des placements.

Costs

(3) If there are insufficient amounts in the Superannuation Account to pay the costs of the administration of this Act with respect to benefits payable under this Act in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000, those costs shall be paid out of the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund.

Transfer of amounts

(4) The Minister of Finance may, after consultation with the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the *Public Sector Pension Investment Board Act*, transfer to the Superannuation Account amounts in the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund that he or she determines, in the manner and at the times that that minister determines.

1999, c. 34, s. 199.

Royal Canadian Mounted Police Pension Fund

Establishment of Royal Canadian Mounted Police Pension Fund

29.2 (1) The Royal Canadian Mounted Police Pension Fund is established.

Amounts to be deposited into Royal Canadian Mounted Police Pension Fund

(2) The following amounts shall be deposited into the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund:

- (a)** the amounts determined by the President of the Treasury Board under subsection (3);
- (b)** all other amounts required by this Act to be paid into the Fund; and
- (c)** the income from the investment of the amounts referred to in paragraphs (a) and (b) plus profits less losses on the sale of the investments.

Amounts to be determined by the President of the Treasury Board

(3) There shall be deposited into the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, in each fiscal year, in respect of every month, no later than thirty days after the end of the month in respect of which the deposit is made

- (a)** an amount that is determined by the President of the Treasury Board, after consultation with the Minister and based on actuarial advice, to be required to provide for the cost of the benefits that have accrued in respect of that month in relation to current service

Coûts

(3) Si le montant au crédit du compte de pension de retraite ne permet pas de payer les coûts liés à l'application de la présente loi en ce qui touche les prestations payables en application de celle-ci au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000, les coûts sont payés sur le fonds.

Transfert

(4) Après consultation de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, le ministre des Finances peut transférer du fonds au compte de pension de retraite, selon les modalités de temps et autres qu'il fixe, les montants qu'il détermine.

1999, ch. 34, art. 199.

Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Constitution

29.2 (1) Est constituée la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

Dépôt auprès de la caisse

(2) Sont déposés auprès de la caisse :

- a)** le montant que le président du Conseil du Trésor détermine en vertu du paragraphe (3);
- b)** les montants devant être payés à la caisse au titre de la présente loi;
- c)** les revenus des placements faits avec les montants visés aux alinéas a) et b) et les profits, moins les pertes qui résultent de la vente des placements.

Montants déterminés par le président du Conseil du Trésor

(3) Lors de chaque exercice, sont déposés auprès de la caisse, pour chaque mois et dans les trente jours suivant le dernier jour du mois en cause :

- a)** le montant que le président du Conseil du Trésor détermine, après consultation du ministre et sur l'avis d'actuaire, et qui, selon lui, est nécessaire pour couvrir le coût des prestations acquises pour ce mois relativement au service courant et qui deviendront payables par la caisse;

and that will become payable out of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund; and

(b) an amount that is determined by the President of the Treasury Board, after consultation with the Minister, in relation to the total amount paid into the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund during the preceding month by way of contributions in respect of past service.

Determination of the amounts

(4) In determining amounts for the purposes of paragraph (3)(a), the President of the Treasury Board may take into account any surplus in the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund as shown in the most recent actuarial valuation report referred to in section 30 on the state of the Fund.

Transfer of amounts

(5) The amounts deposited in the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund shall be transferred to the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the *Public Sector Pension Investment Board Act* to be dealt with in accordance with that Act.

Payment of benefits

(6) All amounts required for the payment of benefits for which this Part and Part III make provision shall be charged to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund and paid out of the assets of the Public Sector Pension Investment Board if the benefits are payable in respect of pensionable service that comes to the credit of a contributor on or after April 1, 2000.

1999, c. 34, s. 199.

Amounts to be paid on basis of actuarial valuation report

29.3 (1) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 30 that relates to the state of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, there shall be paid into the Fund, at the time and in the manner set out in subsection (2), the amount that in the opinion of the President of the Treasury Board will, at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Fund at that time, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000.

b) le montant que le président du Conseil du Trésor détermine, après consultation du ministre, en fonction de la somme globale versée à la caisse pendant le mois précédent sous forme de contributions à l'égard du service passé.

Calcul

(4) En vue de déterminer le montant visé à l'alinéa (3)a), le président du Conseil du Trésor peut tenir compte de tout surplus de la caisse selon le plus récent rapport d'évaluation actuarielle sur la situation de celle-ci visé à l'article 30.

Transfert des montants

(5) Les montants déposés auprès de la caisse sont transférés à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, pour être gérés conformément à cette loi.

Paiement des prestations

(6) Tous les montants nécessaires au paiement des prestations que prévoient la présente partie et la partie III doivent être portés au débit de la caisse et payés sur l'actif de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public si elles sont payables au titre du service ouvrant droit à pension porté au crédit du contributeur le 1^{er} avril 2000 ou après cette date.

1999, ch. 34, art. 199.

Montants versés à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle

29.3 (1) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 30 concernant la situation de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, est versé à la caisse, selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (2), le montant que, de l'avis du président du Conseil du Trésor, il faudra ajouter, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, au solde créditeur que, suivant son estimation, devrait alors avoir la caisse pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension porté au crédit des contributeurs le 1^{er} avril 2000 ou après cette date.

Equal annual instalments

(2) Subject to subsection (3), the amount required to be paid into the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund under subsection (1) shall be divided into equal annual instalments and the instalments shall be paid to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund over a period of fifteen years, or the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, with the first such instalment to be paid in the fiscal year in which the actuarial valuation report is laid before Parliament.

Adjustments

(3) When a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (2), the instalments remaining to be paid in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the President of the Treasury Board, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Fund at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000.

1999, c. 34, s. 199.

No more deposits if non-permitted surplus

29.4 (1) If, following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 30 that relates to the state of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, there is, in the President of the Treasury Board's opinion, a non-permitted surplus in that Fund, no further amounts shall be deposited into the Fund under paragraph 29.2(3)(a) until the time that there is, in the President of the Treasury Board's opinion, no longer a non-permitted surplus in the Fund.

When non-permitted surplus

(2) If, following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 30 that relates to the state of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, there is, in the President of the Treasury Board's opinion, a non-permitted surplus in that Fund,

(a) the contributions payable under section 5 may be reduced in the manner, at the times and for the period that the Treasury Board determines, on the recommendation of the President of the Treasury Board after consultation with the Minister; or

(b) there may be paid out of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, and into the Consolidated Revenue Fund, the amount, at the time and in

Versements annuels égaux

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant visé au paragraphe (1) est payé à la caisse par versements annuels égaux échelonnés sur une période de quinze ans ou sur la période plus courte que le président du Conseil du Trésor détermine, le premier versement devant être effectué au cours de l'exercice où le rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement.

Ajustements

(3) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (2), les versements qui restaient à effectuer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le président du Conseil du Trésor estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir la caisse à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension porté au crédit des contributeurs le 1^{er} avril 2000 ou après cette date.

1999, ch. 34, art. 199.

Surplus non autorisé

29.4 (1) Si, à la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 30 concernant la situation de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, il y a, selon le président du Conseil du Trésor, un surplus non autorisé, aucun montant ne peut être déposé auprès de la caisse au titre de l'alinéa 29.2(3)a) tant que, selon lui, un tel surplus existe.

Mesures en cas de surplus non autorisé

(2) Si, à la suite du dépôt au Parlement d'un tel rapport, il y a, selon le président du Conseil du Trésor, un surplus non autorisé :

a) peuvent être réduites, selon les modalités de temps et autres et pour la période que le Conseil du Trésor fixe sur recommandation du président du Conseil du Trésor et après consultation du ministre, les contributions payables au titre de l'article 5;

b) peut être payé par la caisse et versé au Trésor le montant que le Conseil du Trésor fixe sur recommandation du président du Conseil du Trésor et après consultation du ministre, selon les modalités de temps et autres ainsi fixées.

the manner, that the Treasury Board determines on the recommendation of the President of the Treasury Board after consultation with the Minister.

Recommendation of President of the Treasury Board

(3) The President of the Treasury Board shall only make the recommendation referred to in paragraph (2)(b) after estimating, based on the report, that the amount that will be to the credit of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund at the end of the fifteenth fiscal year of that report or at the end of the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, will not be less than the total of

(a) the amount that will be required in order to meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000, and

(b) the amount of any surplus in the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund that does not constitute a non-permitted surplus.

When surplus is not non-permitted surplus

(4) If, following the laying before Parliament of an actuarial valuation report pursuant to section 30 that relates to the state of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, there is, in the opinion of the President of the Treasury Board, a surplus that is not a non-permitted surplus in that Fund, the contributions payable under section 5 or paragraph 29.2(3)(a) may be reduced in the manner, at the times and for the period that the Treasury Board determines, on the recommendation of the President of the Treasury Board after consultation with the Minister.

Non-permitted surplus

(5) For the purposes of this section, a non-permitted surplus exists when the amount by which assets exceed liabilities in the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, as determined by the actuarial valuation report referred to in section 30 or one requested by the President of the Treasury Board, is greater than 25 per cent of the amount of liabilities in respect of contributors, as determined in that report.

When reduction in contributions

(6) For greater certainty, a reduction in contributions under paragraph (2)(a) or subsection (4) is not to be considered as changing the contribution rate that applied before the reduction in contributions.

1999, c. 34, s. 199; 2019, c. 29, s. 159.

Recommandation du président du Conseil du Trésor

(3) Le président du Conseil du Trésor ne peut faire la recommandation visée à l'alinéa (2)b) qu'après avoir estimé, à la lumière du rapport, que le montant du solde créditeur de la caisse, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, ne sera pas inférieur au total des montants suivants :

a) le montant nécessaire pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est porté au crédit des contributeurs le 1^{er} avril 2000 ou après cette date;

b) le montant de tout surplus de la caisse qui n'est pas un surplus non autorisé.

Mesures en cas de surplus

(4) Si, à la suite du dépôt au Parlement d'un tel rapport, il y a, selon le président du Conseil du Trésor, un surplus qui n'est pas un surplus non autorisé, les contributions payables au titre de l'article 5 ou de l'alinéa 29.2(3)a) peuvent être réduites selon les modalités de temps et autres et pour la période que le Conseil du Trésor fixe sur recommandation du président du Conseil du Trésor et après consultation du ministre.

Surplus non autorisé

(5) Pour l'application du présent article, il y a un surplus non autorisé si la différence entre l'actif de la caisse et son passif, selon le rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 30 ou celui fait à la demande du président du Conseil du Trésor, est supérieure au montant correspondant à vingt-cinq pour cent de la dette actuarielle à l'égard des contributeurs, selon ce rapport.

Réduction des contributions

(6) Il est entendu qu'une réduction des contributions visées à l'alinéa (2)a) ou au paragraphe (4) ne constitue pas une modification du taux de contribution applicable avant la réduction.

1999, ch. 34, art. 199; 2019, ch. 29, art. 159.

Costs

29.5 The costs of the administration of this Act, as determined by the Treasury Board on the recommendation of the Minister, with respect to benefits payable under this Act in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000 shall be paid out of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund.

1999, c. 34, s. 199.

Actuarial Report

Public Pensions Reporting Act

30 In accordance with the *Public Pensions Reporting Act*, a cost certificate, an actuarial valuation report and an assets report on the state of each of the Superannuation Account, the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund and the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund shall be prepared, filed with the Minister designated under that Act and laid before Parliament.

R.S., 1985, c. R-11, s. 30; R.S., 1985, c. 13 (2nd Suppl.), s. 13; 1999, c. 34, s. 200.

Annual Report

Annual report

31 The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament each year a report on the administration of this Part and Part III during the preceding fiscal year, including a statement showing the amounts paid into and out of the Superannuation Account, the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund during that year, by appropriate classifications, the number of contributors and the number of persons receiving benefits under this Part and Part III, together with the additional information that the Governor in Council may by regulation require.

R.S., 1985, c. R-11, s. 31; 1992, c. 46, s. 79; 1999, c. 34, s. 200.

Coûts

29.5 Les coûts liés à l'application de la présente loi en ce qui touche les prestations payables en application de celle-ci au titre du service ouvrant droit à pension qui est porté au crédit des contributeurs le 1^{er} avril 2000 ou après cette date sont payés par la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada. Ces coûts sont déterminés par le Conseil du Trésor sur recommandation du ministre.

1999, ch. 34, art. 199.

Rapport actuariel

Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques

30 Un certificat de coût, un rapport d'évaluation actuarielle et un rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite et à la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada doivent, conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, être préparés, déposés auprès du ministre désigné au titre de la même loi et déposés devant le Parlement.

L.R. (1985), ch. R-11, art. 30; L.R. (1985), ch. 13 (2^e suppl.), art. 13; 1999, ch. 34, art. 200.

Rapport annuel

Rapport annuel

31 Le ministre doit, chaque année, faire déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur l'application de la présente partie et de la partie III au cours de l'exercice précédent, y compris un état indiquant, au moyen de classifications appropriées, les montants versés au compte de pension de retraite, à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et au Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, et ceux payés sur ce compte et ce fonds et par cette caisse, pendant l'exercice, le nombre des contributeurs et le nombre de personnes qui reçoivent des prestations prévues par la présente partie et la partie III; le rapport comporte également les renseignements additionnels que le gouverneur en conseil peut exiger par règlement.

L.R. (1985), ch. R-11, art. 31; 1992, ch. 46, art. 79; 1999, ch. 34, art. 200.

PART II

Benefits in Respect of Injury or Death on Service

Definition of *service in the Force*

31.1 For the purposes of this Part, paragraphs (b), (c) and (d) of the definition *service in the Force* in subsection 3(1) apply only in respect of service as a member of a provincial or municipal police force with which the Minister has entered into an arrangement under section 20 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

2009, c. 13, s. 9.

Eligibility for awards under *Pension Act*

32 Subject to this Part and the regulations, an award in accordance with the *Pension Act* shall be granted to or in respect of the following persons if the injury or disease — or the aggravation of the injury or disease — resulting in the disability or death in respect of which the application for the award is made arose out of, or was directly connected with, the person's service in the Force:

(a) any person to whom Part VI of the former Act applied at any time before April 1, 1960 who, either before or after that time, has suffered a disability or has died; and

(b) any person who served in the Force at any time after March 31, 1960 as a contributor under Part I of this Act and who has suffered a disability, either before or after that time, or has died.

R.S., 1985, c. R-11, s. 32; 1998, c. 11, s. 1; 2000, c. 34, s. 46; 2009, c. 13, s. 10.

Service in special duty area

32.1 (1) An award in accordance with the *Pension Act* shall be granted to or in respect of a member of the Force who is disabled or dies as a result of an injury or disease or an aggravation thereof that was attributable to or was incurred during special duty service as defined in subsection (2), as though that member of the Force were a member of the Canadian Forces in special duty service within the meaning of the *Pension Act* and section 3.1 of that Act were not in force.

Definition of *special duty service*

(2) For the purposes of subsection (1), *special duty service* means service as a member of the Force in a special

PARTIE II

Prestations à l'égard de blessures ou décès dans l'exercice de fonctions

Définition de *service dans la Gendarmerie*

31.1 Pour l'application de la présente partie, les alinéas b), c) et d) de la définition de *service dans la Gendarmerie*, au paragraphe 3(1), s'appliquent uniquement à l'égard d'une période de service à titre de membre d'une force policière provinciale ou municipale avec laquelle le ministre a conclu un arrangement aux termes de l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

2009, ch. 13, art. 9.

Admissibilité à une compensation conforme à la *Loi sur les pensions*

32 Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et des règlements, une compensation conforme à la *Loi sur les pensions* doit être accordée, chaque fois que la blessure ou la maladie — ou son aggravation — ayant causé l'invalidité ou le décès sur lequel porte la demande de compensation était consécutive ou se rattachait directement au service dans la Gendarmerie, à toute personne, ou à l'égard de toute personne :

a) visée à la partie VI de l'ancienne loi à tout moment avant le 1^{er} avril 1960, qui, avant ou après cette date, a subi une invalidité ou est décédée;

b) ayant servi dans la Gendarmerie à tout moment après le 31 mars 1960 comme contributeur selon la partie I de la présente loi, et qui a subi une invalidité avant ou après cette date, ou est décédée.

L.R. (1985), ch. R-11, art. 32; 1998, ch. 11, art. 1; 2000, ch. 34, art. 46; 2009, ch. 13, art. 10.

Compensation relative au service dans une zone de service spécial

32.1 (1) Est accordée au membre de la Gendarmerie — ou à son égard — qui devient invalide ou décède par suite d'une blessure ou d'une maladie, ou de son aggravation, qui est survenue durant le service spécial au sens du paragraphe (2) ou qui lui est attribuable, une compensation, conforme à la *Loi sur les pensions*, égale à celle qui serait accordée aux membres des Forces canadiennes en service spécial au sens de cette loi, s'il n'était pas tenu compte de l'article 3.1 de la même loi.

Définition de *service spécial*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), *service spécial* s'entend du service effectué par un membre de la

duty area designated under section 32.12 of this Act or under section 69 of the *Veterans Well-being Act* during the period in which that designation is in effect, or service as a member of the Force as part of a special duty operation designated under section 32.13 of this Act or under section 70 of that Act during the period in which that designation is in effect, and includes

- (a) periods of training for the express purpose of service in that area or as part of that operation, wherever that training takes place,
- (b) travel to and from the area, the operation, or the location of training referred to in paragraph (a), and
- (c) authorized leave of absence with pay during that service, wherever that leave is taken,

if that training, travel or leave occurred on a day, not earlier than September 11, 2001, that is in the period during which that designation is in effect.

1998, c. 11, s. 2; 2000, c. 34, s. 46; 2003, c. 12, s. 4, c. 27, s. 9(F); 2005, c. 21, s. 109; 2017, c. 20, s. 292.

Definition of *conditions of elevated risk*

32.11 In paragraphs 32.12(1)(c) and 32.13(1)(d), *conditions of elevated risk* means a level of risk higher than that normally associated with service in peacetime.

2003, c. 12, s. 4.

Special duty areas

32.12 (1) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, after consulting the Minister as defined in subsection 3(1) of the *Pension Act*, may by order designate an area as a special duty area if

- (a) the area is outside Canada;
- (b) members of the Force have been deployed, or will be deployed, to that area as part of an operation of a type referred to in section 32.14; and
- (c) the Solicitor General of Canada is of the opinion that that deployment has exposed or may expose those members to conditions of elevated risk.

Period of designation

(2) A designation made by an order under subsection (1) takes effect on the day on which the order is made, or on such earlier date — not earlier than June 11, 1998 — or later date as may be fixed by the order. The order may fix a date on which a designation ceases to be in effect.

2003, c. 12, s. 4; 2005, c. 10, s. 34.

Gendarmerie soit dans une zone de service spécial désignée au titre de l'article 32.12 ou au titre de l'article 69 de la *Loi sur le bien-être des vétérans*, soit dans le cadre d'une opération de service spécial désignée au titre de l'article 32.13 ou au titre de l'article 70 de cette loi, pendant la période visée par la désignation. Sont assimilés au service spécial, s'ils ont lieu pendant cette période mais au plus tôt le 11 septembre 2001 :

- a) la formation reçue spécialement en vue du service dans la zone ou dans le cadre de l'opération, sans égard au lieu où elle est reçue;
- b) le déplacement pour se rendre dans la zone, sur les lieux de l'opération ou dans le lieu de la formation visée à l'alinéa a) et en revenir;
- c) le congé autorisé avec solde pris durant ce service, sans égard au lieu où il est pris.

1998, ch. 11, art. 2; 2000, ch. 34, art. 46; 2003, ch. 12, art. 4, ch. 27, art. 9(F); 2005, ch. 21, art. 109; 2017, ch. 20, art. 292.

Définition de *risques élevés*

32.11 Pour l'application des alinéas 32.12(1)c) et 32.13(1)d), *risques élevés* s'entend de risques dont le niveau est plus élevé que celui qui se rencontre généralement en temps de paix.

2003, ch. 12, art. 4.

Zone de service spécial

32.12 (1) Après consultation du ministre au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut, par arrêté, désigner toute zone comme zone de service spécial si, à la fois :

- a) la zone se situe à l'extérieur du Canada;
- b) des membres de la Gendarmerie y ont été ou y seront déployés dans le cadre d'une opération d'un type prévu à l'article 32.14;
- c) il est d'avis qu'en raison du déploiement ces membres ont été ou pourraient être exposés à des risques élevés.

Effet de la désignation

(2) La désignation prend effet à la date de la prise de l'arrêté ou à la date antérieure — qui ne précède pas le 11 juin 1998 — ou postérieure qui y est précisée. L'arrêté peut également prévoir la date de cessation d'effet de la désignation.

2003, ch. 12, art. 4; 2005, ch. 10, art. 34.

Special duty operations

32.13 (1) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, after consulting the Minister as defined in subsection 3(1) of the *Pension Act*, may by order designate as a special duty operation any operation, or any component of an operation, if

- (a) the operation is of a type referred to in section 32.14;
- (b) the operation is outside Canada;
- (c) members of the Force have been deployed, or will be deployed, as part of that operation; and
- (d) the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that that deployment has exposed or may expose those members to conditions of elevated risk.

Period of designation

(2) A designation made by an order under subsection (1) takes effect on the day on which the order is made, or on such earlier date — not earlier than September 11, 2001 — or later date as may be fixed by the order. The order may fix a date on which a designation ceases to be in effect.

2003, c. 12, s. 4; 2005, c. 10, s. 34.

Types of operations

32.14 For the purposes of paragraphs 32.12(1)(b) and 32.13(1)(a), the types of operations are as follows:

- (a) an armed conflict;
- (b) an operation authorized under the Charter of the United Nations or any other similar treaty instrument;
- (c) an operation that, in the opinion of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is a search and rescue operation;
- (d) an operation that, in the opinion of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is a disaster relief operation;
- (e) an operation that, in the opinion of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is a counter-terrorism operation;
- (f) an operation that, in the opinion of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is aimed at re-establishing social order or rebuilding social institutions following political or social unrest; and
- (g) an operation involving a level of risk that, in the opinion of the Minister of Public Safety and

Opération de service spécial

32.13 (1) Après consultation du ministre au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut, par arrêté, désigner tout ou partie d'une opération comme opération de service spécial si, à la fois :

- a) l'opération est d'un type prévu à l'article 32.14;
- b) l'opération est menée à l'extérieur du Canada;
- c) des membres de la Gendarmerie ont été ou seront déployés dans le cadre de l'opération;
- d) il est d'avis qu'en raison du déploiement ces membres ont été ou pourraient être exposés à des risques élevés.

Effet de la désignation

(2) La désignation prend effet à la date de la prise de l'arrêté ou à la date antérieure — qui ne précède pas le 11 septembre 2001 — ou postérieure qui y est précisée. L'arrêté peut également prévoir la date de cessation d'effet de la désignation.

2003, ch. 12, art. 4; 2005, ch. 10, art. 34.

Types d'opérations

32.14 Pour l'application des alinéas 32.12(1)b) et 32.13(1)a), constituent des types d'opérations :

- a) le conflit armé;
- b) l'opération autorisée en vertu de la Charte des Nations Unies ou de tout autre instrument conventionnel semblable;
- c) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est une opération de recherche et de sauvetage;
- d) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, vise à porter secours aux sinistrés;
- e) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, vise à combattre le terrorisme;
- f) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, vise à rétablir l'ordre social ou à rebâtir les institutions sociales à la suite de troubles politiques ou sociaux;

Emergency Preparedness, is comparable to that normally associated with an operation referred to in paragraphs (a) and (b).

2003, c. 12, s. 4; 2005, c. 10, s. 34.

Statutory Instruments Act

32.15 Sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act* do not apply in respect of an order made under section 32.12 or 32.13.

2003, c. 12, s. 4.

Adjudication

32.2 All claims for awards under this Part shall be dealt with and adjudicated on in like manner as claims under the *Pension Act*, and all provisions of that Act not inconsistent with this Part apply, with such modifications as the circumstances require, to any claim under this Part.

1998, c. 11, s. 2; 2000, c. 34, s. 46.

Payment of treatment allowance

33 (1) Where a former member of the Force who is in receipt of a pension under this Part, under subsection 22(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, chapter 241 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as that subsection read before April 1, 1960, or under subsection 5(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*, chapter R-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970, by reason of his having become disabled is receiving treatment as an in-patient under regulations made pursuant to the *Department of Veterans Affairs Act* for the disability in respect of which his pension was awarded or granted, he may be paid a treatment allowance that, in the opinion of the Treasury Board, would be equivalent to the treatment allowance that would be payable to him under those regulations if he were a veteran to whom those regulations applied, and during the time the treatment allowance is being paid to him section 41 of the *Pension Act* shall apply with such modifications as the circumstances require to his pension.

(2) [Repealed, 1998, c. 11, s. 3]

R.S., 1985, c. R-11, s. 33; 1998, c. 11, s. 3; 2000, c. 34, s. 95(F).

Application of Government Employees Compensation Act

34 (1) Notwithstanding subsection 3(1) of the *Government Employees Compensation Act*, that Act applies to every member of the Force, as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, except a person or member described in section 32 or 32.1 of this Act.

g) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, comporte un niveau de risque comparable à celui qui se rencontre généralement dans le cadre des opérations visées aux alinéas a) et b).

2003, ch. 12, art. 4; 2005, ch. 10, art. 34.

Loi sur les textes réglementaires

32.15 Les articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas aux arrêtés visés aux articles 32.12 et 32.13.

2003, ch. 12, art. 4.

Décision

32.2 Il est disposé des réclamations de compensation faites sous le régime de la présente partie de la même manière que celles faites sous celui de la *Loi sur les pensions*, les dispositions de cette loi non incompatibles avec la présente partie s'y appliquant avec les adaptations nécessaires.

1998, ch. 11, art. 2; 2000, ch. 34, art. 46.

Paiement d'une allocation de traitement

33 (1) Lorsqu'un ancien membre de la Gendarmerie qui reçoit une pension en vertu de la présente partie ou en vertu du paragraphe 22(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre 241 des Statuts révisés du Canada de 1952, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} avril 1960, ou en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre R-10 des Statuts révisés du Canada de 1970, parce qu'il est devenu invalide, reçoit un traitement à titre d'hospitalisé, aux termes des règlements pris en vertu de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, pour l'invalidité pour laquelle sa pension lui a été accordée, il peut lui être payé une allocation de traitement qui, de l'avis du Conseil du Trésor, serait équivalente à l'allocation de traitement qui lui serait payable aux termes de ces règlements s'il était un ancien combattant auquel ces règlements s'appliquent, et durant la période pendant laquelle l'allocation de traitement lui est payée, l'article 41 de la *Loi sur les pensions* s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à cette pension.

(2) [Abrogé, 1998, ch. 11, art. 3]

L.R. (1985), ch. R-11, art. 33; 1998, ch. 11, art. 3; 2000, ch. 34, art. 95(F).

Application de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État

34 (1) Malgré le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, cette loi s'applique à tous les membres de la Gendarmerie, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, sauf aux membres et aux personnes visés aux articles 32 et 32.1 de la présente loi.

(2) [Repealed, 2009, c. 13, s. 11]

R.S., 1985, c. R-11, s. 34; 1998, c. 11, s. 4; 2009, c. 13, s. 11.

PART III

Supplementary Benefits

Definitions

35 In this Part,

contributor [Repealed, 1999, c. 34, s. 201]

pension means any pension, annual allowance or annuity payable under Part I; (*pension*)

recipient means

- (a) a person who is in receipt of a pension and who has reached sixty years of age,
- (b) a person who is in receipt of a pension and who, not having reached sixty years of age, is disabled,
- (c) a person who, not having reached sixty years of age, is in receipt of a pension under subsection 11(9) or (10),
- (d) a person who, not having reached sixty years of age, is in receipt of a pension as a result of having been compulsorily retired from the Force by reason of any mental or physical condition rendering the person disabled,
- (e) a person who, not having reached sixty years of age, is in receipt of a pension based on not less than
 - (i) twenty-six years of pensionable service, in the case of a person who has reached fifty-nine years of age but has not reached sixty years of age,
 - (ii) twenty-seven years of pensionable service, in the case of a person who has reached fifty-eight years of age but has not reached fifty-nine years of age,
 - (iii) twenty-eight years of pensionable service, in the case of a person who has reached fifty-seven years of age but has not reached fifty-eight years of age,
 - (iv) twenty-nine years of pensionable service, in the case of a person who has reached fifty-six years of age but has not reached fifty-seven years of age, or

(2) [Abrogé, 2009, ch. 13, art. 11]

L.R. (1985), ch. R-11, art. 34; 1998, ch. 11, art. 4; 2009, ch. 13, art. 11.

PARTIE III

Prestations supplémentaires

Définitions

35 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

contributeur [Abrogée, 1999, ch. 34, art. 201]

pension Pension, allocation annuelle ou annuité payable en vertu de la partie I. (*pension*)

prestataire Personne qui reçoit une pension et qui, selon le cas :

- a) a atteint l'âge de soixante ans;
- b) n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans, est invalide;
- c) n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans, la reçoit en vertu des paragraphes 11(9) ou (10);
- d) n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans, la reçoit à l'issue de sa retraite obligatoire de la Gendarmerie au motif que son état de santé physique ou mentale l'a rendue invalide;
- e) n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans, la reçoit sur la base d'au moins :
 - (i) vingt-six années de service ouvrant droit à pension, si elle a atteint l'âge de cinquante-neuf ans mais n'a pas encore soixante ans,
 - (ii) vingt-sept années de service ouvrant droit à pension, si elle a atteint l'âge de cinquante-huit ans mais n'a pas encore cinquante-neuf ans,
 - (iii) vingt-huit années de service ouvrant droit à pension, si elle a atteint l'âge de cinquante-sept ans mais n'a pas encore cinquante-huit ans,
 - (iv) vingt-neuf années de service ouvrant droit à pension, si elle a atteint l'âge de cinquante-six ans mais n'a pas encore cinquante-sept ans,
 - (v) trente années de service ouvrant droit à pension, si elle a atteint l'âge de cinquante-cinq ans mais n'a pas encore cinquante-six ans;

(v) thirty years of pensionable service, in the case of a person who has reached fifty-five years of age but has not reached fifty-six years of age, or

(f) a person who is in receipt of the pension by reason of being a survivor or a child. (*prestataire*)

R.S., 1985, c. R-11, s. 35; 1992, c. 46, s. 80; 1999, c. 34, s. 201.

36 [Repealed, 1999, c. 34, s. 202]

Contributions for elective service

37 (1) A person who elects, pursuant to section 6 or 24, to count as pensionable service any period of elective service specified in those sections, or any portion of that service, that is after March 31, 1970 but before January 1, 2000 is required to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund in respect of it, in addition to any other amount required under this Act, an amount calculated in the manner and in respect of the pay described in those sections

(a) in the case of any period of elective service or portion of such a period that is after March 31, 1970 and before January 1, 1977, at the rate of one-half of one per cent of the person's pay; and

(b) in the case of any period of elective service or portion of such a period that is after December 31, 1976 and before January 1, 2000 at the rate of one per cent of the person's pay.

Manner of payment

(2) Subsections 8(5) to (7) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of amounts required to be paid under subsection (1).

R.S., 1985, c. R-11, s. 37; 1992, c. 46, s. 80; 1999, c. 34, s. 203.

Benefit payable

38 Subject to this Part, a supplementary benefit is payable to every recipient.

R.S., 1985, c. R-11, s. 38; 1992, c. 46, s. 80.

Calculation of benefit

39 (1) The supplementary benefit payable to a recipient for a month in any year shall be calculated with reference to the retirement year of the recipient and shall be equal to the amount of the supplementary retirement benefit that would be payable with respect to the recipient's pension under section 4 of the *Supplementary Retirement Benefits Act* if that Act applied to the recipient.

(f) la reçoit du fait de sa qualité de survivant ou d'enfant du contributeur décédé. (*recipient*)

L.R. (1985), ch. R-11, art. 35; 1992, ch. 46, art. 80; 1999, ch. 34, art. 201.

36 [Abrogé, 1999, ch. 34, art. 202]

Contributions pour service accompagné d'option

37 (1) La personne qui choisit, en conformité avec les articles 6 ou 24, de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagné d'option spécifiée dans ces articles, ou une fraction de celle-ci, et postérieure au 31 mars 1970, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000 est tenue, à cet égard, de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, en plus de tout montant à verser en vertu de la présente loi, un montant calculé de la manière et relativement à la solde visée à ces articles :

a) dans le cas d'une période ou fraction de période de service accompagné d'option postérieure au 31 mars 1970, mais antérieure au 1^{er} janvier 1977, au taux de un demi pour cent de sa solde;

b) dans le cas d'une période ou fraction de période de service accompagné d'option postérieure au 31 décembre 1976, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, au taux de un pour cent de sa solde.

Mode de paiement

(2) Les paragraphes 8(5) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux montants dont le paiement est obligatoire en vertu du paragraphe (1).

L.R. (1985), ch. R-11, art. 37; 1992, ch. 46, art. 80; 1999, ch. 34, art. 203.

Prestation payable

38 Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une prestation supplémentaire est payable à chaque prestataire.

L.R. (1985), ch. R-11, art. 38; 1992, ch. 46, art. 80.

Calcul des prestations

39 (1) Les prestations supplémentaires payables au prestataire pour un mois d'une année sont calculées par rapport à l'année de retraite du prestataire et leur montant est égal à celui des prestations de retraite supplémentaires qui serait payable à l'égard de sa pension conformément à l'article 4 de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* si celle-ci s'appliquait au prestataire.

Exception for first year benefits received

(2) The supplementary benefit payable to a recipient for a month in the year immediately following the recipient's retirement year is equal to the product obtained by multiplying

(a) the amount of the supplementary benefit that would, but for this section, be payable to the recipient for that month

by

(b) the ratio that the number of complete months that remained in the retirement year after the retirement month bears to twelve.

Determination of retirement year or month

(3) For the purposes of this section,

(a) the retirement year or retirement month of a person to or in respect of whom or in respect of whose service a pension is payable, other than a person referred to in paragraph (b), is the year or month, as the case may be, in which, for the purposes of this Act, that person most recently ceased to be a member of the Force; and

(b) the retirement year or retirement month of a person who is in receipt of a pension by reason of being a survivor or a child, is the retirement year or retirement month, as the case may be, of the person in respect of whom or in respect of whose service the pension is payable.

No decrease in amount of supplementary benefit

(4) Notwithstanding subsection (1) but subject to section 40, the aggregate of the amount of the supplementary benefit and the pension that may be paid to a recipient for a month in any year shall not be less than the aggregate of the amount of the supplementary benefit and the pension that was or may be paid to that recipient for any month in the year next before that year.

Minimum guaranteed amount

(5) Despite subsections (1), (2) and (4) but subject to section 40, the amount of the supplementary benefit that may be paid for a month in any year to a recipient shall not be less than an amount equal to the difference obtained by subtracting the amount of the pension that may be paid to the recipient for that month in that year from the aggregate of the supplementary benefit and the maximum pension that would have been payable to that recipient for that month in that year, otherwise than pursuant to this section, if the retirement month of the retirement

Idem

(2) Le montant des prestations supplémentaires payables au prestataire pour un mois de l'année qui suit celle de sa retraite est égal au produit des facteurs suivants :

a) le montant des prestations supplémentaires qui, sans le présent article, seraient payables au prestataire pour ce mois;

b) le rapport entre le nombre de mois entiers restant dans l'année de la retraite après le mois de celle-ci et douze.

Détermination de l'année ou du mois de retraite

(3) Pour l'application du présent article :

a) l'année ou le mois de la retraite d'une personne à ou pour laquelle, ou relativement au service de laquelle, une pension est payable, à l'exclusion d'une personne visée à l'alinéa b), est l'année ou le mois, selon le cas, au cours desquels cette personne a, pour l'application de la présente loi, cessé pour la dernière fois d'être membre de la Gendarmerie;

b) l'année ou le mois de la retraite d'une personne qui reçoit une pension à titre de survivant ou d'enfant du contributeur est l'année ou le mois de retraite, selon le cas, de la personne à l'égard de laquelle ou relativement au service de laquelle la pension est payable.

Seuil de la prestation supplémentaire

(4) Nonobstant le paragraphe (1) mais sous réserve de l'article 40, le montant global de la prestation supplémentaire et de la pension qui peut être payé à un prestataire pour un mois d'une année donnée ne peut être inférieur au montant global de la prestation supplémentaire et de la pension qui a été ou peut être payé à ce prestataire pour tout mois de l'année précédente.

Prestation minimum garantie

(5) Malgré les paragraphes (1), (2) et (4) mais sous réserve de l'article 40, la prestation supplémentaire à payer pour un mois d'une année donnée au prestataire ne peut être inférieure à la différence entre la pension qui lui est due pour ce mois et le total de la prestation supplémentaire et de la pension maximale qui lui auraient été versées pour ce mois, autrement qu'en vertu du présent article, si le mois de retraite de l'année de retraite du prestataire avait été ce mois d'une année déterminé :

year of the recipient had been that month in such year as is determined by

(a) the Governor in Council, in the case of a person to or in respect of whom the pension is payable on ceasing to hold an office to which the person was appointed by the Governor in Council; or

(b) the Treasury Board, in the case of a person other than a person described in paragraph (a).

R.S., 1985, c. R-11, s. 39; 1992, c. 46, s. 80; 1999, c. 34, s. 204; 2003, c. 26, s. 63.

Manner of payment of benefit

40 (1) The supplementary benefit payable to a recipient shall be paid at the same times, in the same manner, during or in respect of the same periods and subject to the same terms and conditions as the pension payable to that recipient.

(2) [Repealed, 1999, c. 34, s. 205]

1992, c. 46, s. 80; 1999, c. 34, s. 205.

PART IV

General

Regulations

41 (1) The Governor in Council may, for the purpose of enabling the pension plan provided by this Act to conform with any provision of section 147.1 of the *Income Tax Act* and Part LXXXV of the *Income Tax Regulations*, make regulations

(a) adapting any provision of this Act or of any regulation made under this Act;

(b) respecting the application of any provision of this Act or of any regulation made under this Act; and

(c) generally as the Governor in Council may consider necessary for that purpose.

Regulations

(2) The Governor in Council may, for the purpose of ensuring the practical and fair application of this Act in any case where regulations are made or have been made under subsection (1), make regulations

(a) adapting any provision of this Act or of any regulation made under this Act;

(b) respecting the application of any provision of this Act or of any regulation made under this Act; and

a) par le gouverneur en conseil, dans le cas de toute personne à ou pour qui la pension est payable lorsqu'elle cesse d'occuper la charge à laquelle il l'avait nommée;

b) par le Conseil du Trésor, dans le cas de toute personne non visée à l'alinéa a).

L.R. (1985), ch. R-11, art. 39; 1992, ch. 46, art. 80; 1999, ch. 34, art. 204; 2003, ch. 26, art. 63.

Mode de paiement

40 (1) Les prestations supplémentaires payables au prestataire sont versées aux mêmes dates, selon les mêmes modalités, pendant ou pour les mêmes périodes et aux mêmes conditions que la pension qui lui est payable.

(2) [Abrogé, 1999, ch. 34, art. 205]

1992, ch. 46, art. 80; 1999, ch. 34, art. 205.

PARTIE IV

Dispositions générales

Règlements

41 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, en vue de permettre au régime prévu par la présente loi d'être conforme à des dispositions déterminées de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la partie LXXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* :

a) adapter les dispositions de la présente loi ou de ses règlements;

b) régir l'application des dispositions de la présente loi ou de ses règlements;

c) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à cette fin.

Idem

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, en vue d'assurer une application réaliste et équitable de la présente loi en cas de prise de règlement au titre du paragraphe (1) :

a) adapter les dispositions de la présente loi ou de ses règlements;

b) régir l'application des dispositions de la présente loi ou de ses règlements;

(c) generally as the Governor in Council may consider necessary for that purpose.

Inconsistency with Act or other regulations

(3) In the event of any inconsistency between the provisions of any regulations made under subsection (1) or (2) and the provisions of this Act or any other regulations made under this Act, the provisions of the regulations made under subsection (1) or (2) prevail to the extent of the inconsistency.

Retroactive application of regulations

(4) Regulations made under subsection (1) or (2) may, if they so provide, be retroactive and be deemed to come into force on a day prior to the day on which they are made, which prior day shall not be before the day on which this subsection comes into force.

Void regulations

(5) A regulation made under subsection (1) or (2) is void if the regulation would reduce or have the effect of reducing the amount of any pension, annual allowance, annuity, supplementary benefit or lump sum payment that has accrued to any person before the day on which the regulation is made.

Powers of Treasury Board

(6) The Treasury Board may, in addition to the powers conferred on it by paragraph 7(2)(d) of the *Financial Administration Act*, exercise the powers of the Governor in Council under this section.

1992, c. 46, s. 80; 1999, c. 34, s. 206.

Regulations

42 (1) The Governor in Council may make regulations respecting the manner in which and the extent to which any provisions of this Act or of any regulations made under this Act apply in respect of any service in the reserve force of the Canadian Forces of a contributor and adapting any of those provisions for the purposes of that application.

Retroactive application of regulations

(2) Regulations made under subsection (1) may, if they so provide, be retroactive and have effect with respect to any period before they are made.

Powers of Treasury Board

(3) The Treasury Board may, in addition to the powers conferred on it by paragraph 7(2)(d) of the *Financial Administration Act*, exercise the powers of the Governor in Council under this section.

2003, c. 26, s. 64.

c) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à cette fin.

Incompatibilité

(3) Les règlements d'application du paragraphe (1) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou des autres règlements d'application de celle-ci.

Rétroactivité

(4) Les règlements d'application des paragraphes (1) ou (2) peuvent avoir un effet rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens; le cas échéant, ils sont réputés entrés en vigueur avant la date de leur prise, la rétroactivité ne pouvant toutefois être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Nullité

(5) Est nul tout règlement pris en vertu des paragraphes (1) ou (2) qui réduirait ou aurait pour effet de réduire le montant d'une pension, d'une allocation annuelle, d'une rente ou annuité, d'une prestation supplémentaire ou d'un versement global acquis avant la date de la prise.

Pouvoirs du Conseil du Trésor

(6) Outre les pouvoirs qu'il est autorisé à exercer au titre de l'alinéa 7(2)d) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor peut exercer les pouvoirs du gouverneur en conseil prévus au présent article.

1992, ch. 46, art. 80; 1999, ch. 34, art. 206.

Règlements

42 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir selon quelles modalités et dans quelle mesure telles dispositions de la présente loi ou des règlements pris en vertu de celle-ci s'appliquent à l'égard de tout service d'un contributeur accompli dans la force de réserve des Forces canadiennes et adapter ces dispositions en vue de leur application.

Rétroactivité

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent avoir un effet rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens.

Pouvoirs du Conseil du Trésor

(3) Outre les pouvoirs qu'il est autorisé à exercer au titre de l'alinéa 7(2)d) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor peut exercer les pouvoirs du gouverneur en conseil prévus au présent article.

2003, ch. 26, art. 64.

Power of Minister

43 The Minister may use electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with documents or information under this Act.

2008, c. 28, s. 161.

Regulations — electronic means

44 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the use of electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with a document or information under this Act, including

(i) the technology or process, and the format, to be used,

(ii) the place where an electronic document is to be made or sent,

(iii) the time and circumstances when an electronic document is considered to be sent or received and the place where it is considered to have been sent or received,

(iv) the technology or process to be used to make or verify an electronic signature and the manner in which the signature is to be used, and

(v) the circumstances in which an electronic document must be signed with an electronic signature or a secure electronic signature; and

(b) providing that a requirement under a provision of this Act to provide a document or information by non-electronic means is satisfied by the provision of an electronic document if the prescribed conditions, if any, have been complied with.

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

(2) In subsection (1), *electronic document*, *electronic signature* and *secure electronic signature* have the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

Pouvoir du ministre

43 Le ministre peut utiliser des moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi.

2008, ch. 28, art. 161.

Règlements — moyens électroniques

44 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir l'utilisation de moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi, et notamment :

(i) le format ainsi que la technologie ou le procédé à utiliser,

(ii) le lieu où le document électronique doit être fait ou envoyé,

(iii) les délais et les circonstances — notamment le lieu — dans lesquels le document électronique est considéré comme ayant été envoyé ou reçu,

(iv) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature,

(v) les circonstances dans lesquelles un document électronique doit porter la signature électronique ou la signature électronique sécurisée;

b) prévoir que l'exigence, prévue par une disposition de la présente loi, de fournir un document ou une information par des moyens non électroniques est remplie par la fourniture d'un document électronique si les éventuelles conditions réglementaires sont respectées.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

(2) Pour l'application du paragraphe (1), *document électronique*, *signature électronique* et *signature électronique sécurisée* s'entendent au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Powers of Treasury Board

(3) The Treasury Board may, in addition to the powers conferred on it by paragraph 7(2)(d) of the *Financial Administration Act*, exercise the powers of the Governor in Council under subsection (1).

2008, c. 28, s. 161.

Pouvoirs du Conseil du Trésor

(3) Outre les pouvoirs qu'il est autorisé à exercer au titre de l'alinéa 7(2)d) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor peut exercer les pouvoirs du gouverneur en conseil prévus au paragraphe (1).

2008, ch. 28, art. 161.

RELATED PROVISIONS

— 1989, c. 6, s. 33

Full allowances to spouses

33 Where, on the day immediately preceding the coming into force of this Act, a surviving spouse was in receipt of an annual allowance or a pension under Part I of the *Public Service Superannuation Act*, Part I of the *Canadian Forces Superannuation Act*, Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or Part IV of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* that was reduced by virtue of subsection 26(4) of the *Public Service Superannuation Act*, section 33 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, subsection 19(4) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or subsection 48(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*, as the case may be, as that provision read on that day, the surviving spouse is, commencing on the day on which this Act comes into force, entitled to the amount of the allowance or pension, as the case may be, to which the surviving spouse is otherwise entitled pursuant to that Act.

— 1989, c. 6, s. 34

Resumption of allowances to spouses

34 Where, before the coming into force of this Act, payment of an allowance, annuity or pension to a spouse or surviving spouse was suspended or ceased, on remarriage of the spouse or surviving spouse, pursuant to subsection 25(2) of the *Public Service Superannuation Act*, section 27 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, subsection 30(2) of the *Defence Services Pension Continuation Act*, subsection 9(5) of the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*, subsection 14(2), 19(4) or 31(5) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, subsection 38.1(2) or 39(2) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, R.S.C. 1970, c. M-10 (as amended by R.S.C. 1970, c. 25 (1st Supp.), ss. 14 and 15), subsection 24(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* or section 16 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as that provision read from time to time before the coming into force of this Act, payment of the allowance, annuity or pension, as the case may be, to the spouse or surviving spouse shall, subject to that Act, be resumed on and with effect from the day on which this Act comes into force.

— 1989, c. 6, s. 35(1)

Resumption of allowances to children

35 (1) Where, before the coming into force of this Act, payment of an allowance or annuity to a person did not commence or ceased because, on marriage, the person was not a child within the meaning of paragraph 12(9)(b)

DISPOSITIONS CONNEXES

— 1989, ch. 6, art. 33

Allocations versées au conjoint

33 Le conjoint survivant qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, recevait soit l'allocation annuelle prévue par la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, par la partie I de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou par la partie I de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, soit la pension prévue par la partie IV de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, l'une ou l'autre étant réduite en vertu du paragraphe 26(4), de l'article 33, du paragraphe 19(4) ou du paragraphe 48(2) de respectivement ces mêmes lois, dans sa version à l'entrée en vigueur de la présente loi, a droit au plein montant de l'allocation ou de la pension prévue par la loi applicable, et ce à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

— 1989, ch. 6, art. 34

Reprise du versement d'allocation au conjoint

34 Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il a été suspendu ou a pris fin pour cause de remariage, en application du paragraphe 25(2) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de l'article 27 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, du paragraphe 30(2) de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, du paragraphe 9(5) de la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*, des paragraphes 14(2), 19(4) ou 31(5) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, des paragraphes 38.1(2) ou 39(2) de la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement*, S.R. 1970, ch. M-10 (dans sa version modifiée par S.R. 1970, ch. 25 (1^{er} suppl.), articles 14 et 15), du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* ou de l'article 16 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, dans l'une de leurs versions antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, le paiement de l'allocation, de la rente ou de la pension au conjoint ou au conjoint survivant reprend, sous réserve de la loi applicable, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

— 1989, ch. 6, par. 35(1)

Reprise du versement des allocations aux enfants

35 (1) Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'a jamais commencé ou a pris fin parce que le bénéficiaire n'était plus considéré, du fait de son mariage, comme un enfant au sens de l'alinéa 12(9)b) de la *Loi sur*

of the *Public Service Superannuation Act*, paragraph 25(4)(b) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, paragraph 13(4)(b) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, paragraph 47(8)(b) of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* or paragraph (b) of the definition **child** in subsection 31(6) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, as that provision read from time to time before the coming into force of this Act, payment of the allowance or annuity, as the case may be, to the person shall, subject to that Act, commence or be resumed, as the case may be, on and with effect from the day on which this Act comes into force.

— 1992, c. 46, s. 108

Transitional

108 Payments made to the Supplementary Retirement Benefits Account on or after April 1, 1991, pursuant to Part III of the *Public Service Superannuation Act*, Part III of the *Canadian Forces Superannuation Act*, or Part III of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as those Parts read immediately prior to the day on which this Act is assented to, are deemed to have been made to the Superannuation Account, the Canadian Forces Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Account, as the case may be.

— 1999, c. 34, s. 229(1)

Transitional — application of certain provisions

229 (1) Subsections 64(5) and (6) and 65(4), section 75, subsection 76(3), sections 82, 133, 135, 136, 139, 141, 180, 181, 183 and 185, subsection 186(3) and section 188 apply only with respect to contributors who die on or after the day on which this subsection comes into force.

— 2003, c. 12, s. 6(2)

Reference to special duty areas

6 (2) In the definition **special duty service** in subsection 32.1(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by section 4 of this Act, the reference to a special duty area designated under section 91.2 of the *Pension Act* shall be read as including a special duty area designated by the *Special Duty Area Pension Order* made under subsection 91.1(1) of the *Pension Act*, as that subsection read immediately before the coming into force of this Act, until that order is repealed.

la pension de la fonction publique, de l'alinéa 25(4)b) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de l'alinéa 13(4)b) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, de l'alinéa 47(8)b) de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* ou de l'alinéa b) de la définition de **enfant**, au paragraphe 31(6) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, dans l'une de leurs versions antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, le paiement de l'allocation ou de la pension au bénéficiaire commence ou reprend, sous réserve de la loi applicable, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

— 1992, ch. 46, art. 108

Disposition transitoire

108 Les montants portés au crédit du compte de prestations de retraite supplémentaires à compter du 1^{er} avril 1991 conformément à la partie III de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, à la partie III de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou à la partie III de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le libellé de ces parties précédant la date de sanction de la présente loi sont réputés avoir été portés au crédit du compte de pension de retraite, au compte de pension de retraite des Forces armées ou au compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, selon le cas.

— 1999, ch. 34, par. 229(1)

Disposition transitoire

229 (1) Les paragraphes 64(5) et (6) et 65(4), l'article 75, le paragraphe 76(3), les articles 82, 133, 135, 136, 139, 141, 180, 181, 183 et 185, le paragraphe 186(3) et l'article 188 ne s'appliquent qu'à l'égard des contributeurs qui décèdent à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date.

— 2003, ch. 12, par. 6(2)

Zones de service spécial

6 (2) Pour l'application de la définition de **service spécial** au paragraphe 32.1(2) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édictée par l'article 4 de la présente loi, la mention d'une zone de service spécial désignée au titre de l'article 91.2 de la *Loi sur les pensions* vaut également mention des zones de service spécial désignées par le *Décret sur la pension dans les zones de service spécial* pris en vertu du paragraphe 91.1(1) de la *Loi sur les pensions*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et ce jusqu'à l'abrogation du décret.

— 2003, c. 26, s. 69

Application of section 45

69 Section 45 applies only with respect to contributors who cease to be members of the Royal Canadian Mounted Police on or after the day on which this section comes into force.

— 2009, c. 13, s. 12

Payments for part-time service

12 Every calculation made before October 26, 2006 of benefits payable under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* — to or in respect of a former member of the Force within the meaning of subsection 3(1) of that Act — in respect of part-time service is valid to the extent that the result of the calculation is the same as it would have been if the calculation had been made in accordance with the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*, as those regulations read on October 26, 2006.

— 2009, c. 13, s. 13

Manner of determination

13 The manner in which any amount required to be paid in respect of a period of service referred to in clause 6(b)(ii)(A) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is determined before the regulations referred to in paragraph 7(1)(c) of that Act come into force is valid.

— 2011, c. 24, par. 184(a) and (d)

Retroactive coming into force

184 Despite subsection 109(1) of *An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act*, chapter 46 of the Statutes of Canada, 1992, (in this section referred to as the “amending Act”) and Order in Council P.C. 1994-2097, made on December 14, 1994 and registered as SI/94-146,

(a) subsections 2(4) and 6(2), sections 8, 11 and 18, subsection 33(2), sections 40 and 41, subsection 48(1) and sections 61, 68 and 70 of the amending Act are deemed to have come into force on December 15, 1994;

...

(d) paragraph 26.1(1)(a) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by section 77 of the amending Act, is deemed to have come into force on December 15, 1994; and

— 2003, ch. 26, art. 69

Application de l’article 45

69 L’article 45 ne s’applique qu’à l’égard du contributeur qui cesse d’être membre de la Gendarmerie royale du Canada à la date d’entrée en vigueur de cet article ou après cette date.

— 2009, ch. 13, art. 12

Prestation — service à temps partiel

12 Sont valides les calculs — faits avant le 26 octobre 2006 — des prestations à verser en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* à un ancien membre de la Gendarmerie, au sens du paragraphe 3(1) de cette loi, ou à son égard pour du service à temps partiel, dans la mesure où leur résultat est le même que celui qui aurait été obtenu s’ils avaient été faits conformément au *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* dans sa version au 26 octobre 2006.

— 2009, ch. 13, art. 13

Détermination

13 Est valide la manière dont est déterminée la somme à payer relativement à toute période de service visée à la division 6b)(ii)(A) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* avant l’entrée en vigueur du règlement visé à l’alinéa 7(1)c) de cette loi.

— 2011, ch. 24, al. 184a) et d)

Entrée en vigueur rétroactive

184 Malgré le paragraphe 109(1) de la *Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite*, chapitre 46 des Lois du Canada (1992), (appelé « loi modificative » au présent article) et le décret C.P. 1994-2097 du 14 décembre 1994 portant le numéro d’enregistrement TR/94-146 :

a) les paragraphes 2(4) et 6(2), les articles 8, 11 et 18, le paragraphe 33(2), les articles 40 et 41, le paragraphe 48(1) et les articles 61, 68 et 70 de la loi modificative sont réputés être entrés en vigueur le 15 décembre 1994;

...

d) l’alinéa 26.1(1)a) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édicté par l’article 77 de la loi modificative, est réputé être entré en vigueur le 15 décembre 1994;

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— 2008, c. 28, s. 162

162 The Act is amended by adding the following after section 44:

Interest on overpayment

45 If there is an overpayment by a contributor in respect of amounts required to be paid under this Act, interest shall be paid on the overpayment in accordance with the regulations.

Regulations — payment of interest

46 (1) The Governor in Council may make regulations respecting

- (a) the circumstances in which interest is to be paid;
- (b) the rate of interest, the manner of calculating the rate and the period in respect of which interest is to be paid;
- (c) the terms and conditions to which the payment of interest may be subject; and
- (d) any other matters that the Governor in Council deems necessary for the purposes of section 45.

Powers of Treasury Board

(2) The Treasury Board may, in addition to the powers conferred on it by paragraph 7(2)(d) of the *Financial Administration Act*, exercise the powers of the Governor in Council under subsection (1).

— 2014, c. 39, s. 387

Definitions

387 The following definitions apply in sections 388 to 400.

deemed employee means a person who is deemed under subsection 86(1) of the *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act* to be a person appointed under the *Public Service Employment Act*. (*employé réputé*)

published date means the date that is published in the *Canada Gazette* by the Treasury Board under subsection 86(1) of the *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act*. (*date publiée*)

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 2008, ch. 28, art. 162

162 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

Intérêts sur remboursements

45 Si un contributeur effectue un paiement en trop relativement à des sommes exigibles aux termes de la présente loi, le remboursement est majoré d'intérêts conformément aux règlements.

Règlements : imposition d'intérêts

46 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

- a) les circonstances dans lesquelles des intérêts doivent être payés;
- b) les taux et mode de calcul applicables aux intérêts et la période pour laquelle ils doivent être payés;
- c) les conditions d'application et de paiement des intérêts, le cas échéant;
- d) toute autre question utile, selon lui, pour l'application de l'article 45.

Pouvoirs du Conseil du Trésor

(2) Outre les pouvoirs qu'il est autorisé à exercer au titre de l'alinéa 7(2)d) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor peut exercer les pouvoirs du gouverneur en conseil prévus au paragraphe (1).

— 2014, ch. 39, art. 387

Définitions

387 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 388 à 400.

date publiée La date qui est publiée dans la *Gazette du Canada* par le Conseil du Trésor en vertu du paragraphe 86(1) de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*. (*published date*)

employé réputé Personne qui, au titre du paragraphe 86(1) de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, est réputée avoir été nommée en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. (*deemed employee*)

— 2014, c. 39, s. 388

Group 1 contributor

388 For the purposes of the *Public Service Superannuation Act*, commencing on the published date, a deemed employee is deemed to be a Group 1 contributor as described in subsection 12(0.1) of that Act if the deemed employee

(a) is required to contribute under section 5 of that Act on the published date and continues to be required to contribute under that section without interruption from that date;

(b) continues to be employed in the public service, as defined in subsection 3(1) of that Act, without interruption from the published date, is not required to contribute under section 5 of that Act on that date, by reason of paragraph 5(1)(f) or subsection 5.1(1) of that Act, and is required to contribute under section 5 of that Act after that date;

(c) is required to contribute under section 5 of that Act on the published date, ceases to be required to contribute after that date, is again required to contribute under that section and continues to be employed in the public service, without interruption, from the cessation; or

(d) is, on the day before the day on which he or she ceases to be employed in the public service, a deemed employee described in any of paragraphs (a) to (c), unless

(i) the deemed employee has received a return of contributions under subsection 12(3) of that Act,

(ii) a payment of a transfer value to the deemed employee has been effected in accordance with subsection 13.01(2) of that Act, or

(iii) a payment has been made to an eligible employer in respect of the deemed employee in accordance with subsection 40.2(3) of that Act.

— 2014, c. 39, s. 389

Period of pensionable service

389 The period of pensionable service under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* to the credit of a deemed employee on the published date is, on that date, deemed to be a period of pensionable service under the *Public Service Superannuation Act*.

— 2014, ch. 39, art. 388

Contributeur du groupe 1

388 Pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, est réputé être un contributeur du groupe 1 visé au paragraphe 12(0.1) de cette loi à compter de la date publiée, l'employé réputé qui, selon le cas :

a) est tenu en vertu de l'article 5 de cette loi de contribuer à la date publiée et continue de l'être sans interruption depuis cette date;

b) continue d'être employé dans la fonction publique, au sens du paragraphe 3(1) de cette loi, sans interruption depuis la date publiée, n'est pas tenu en vertu de l'article 5 de cette loi de contribuer, à cette date, en application de l'alinéa 5(1)f) ou du paragraphe 5.1(1) de cette loi et le devient après cette date;

c) est tenu en vertu de l'article 5 de cette loi de contribuer à la date publiée, cesse de l'être après cette date, l'est à nouveau après celle-ci et continue d'être employé dans la fonction publique sans interruption depuis la cessation;

d) le jour avant celui où il cesse d'être employé dans la fonction publique, est un employé réputé qui est visé par l'un des alinéas a) à c), sauf si, selon le cas :

(i) il a reçu un remboursement de contributions en vertu du paragraphe 12(3) de cette loi,

(ii) le versement de la valeur de transfert a été effectué à son égard en application du paragraphe 13.01(2) de cette loi,

(iii) un paiement a été effectué à un employeur admissible, à son égard, conformément au paragraphe 40.2(3) de cette loi.

— 2014, ch. 39, art. 389

Période de service ouvrant droit à pension

389 La période de service ouvrant droit à pension au titre de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* au crédit d'un employé réputé à la date publiée est, à cette date, réputée être une période de service ouvrant droit à pension au titre de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

— 2014, c. 39, s. 390

Unpaid instalments

390 (1) If a deemed employee has undertaken under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* to pay for a part of the period of pensionable service referred to in section 389 in instalments and has not paid all the instalments before the published date, the unpaid instalments must be paid into the Public Service Pension Fund established under subsection 44.2(1) of the *Public Service Superannuation Act*, in accordance with the terms that applied to those payments immediately before the published date.

Instalments — cessation of employment or death

(2) If the deemed employee ceases to be employed in the public service or dies before all the instalments have been paid, the unpaid instalments may be reserved, in accordance with the *Public Service Superannuation Act*, from any amount payable to or in respect of the deemed employee by Her Majesty in right of Canada, including any annuity or other benefit payable to or in respect of the deemed employee under that Act.

— 2014, c. 39, s. 391

No annuity or benefit

391 Despite subsection 4(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, no annuity or other benefit specified in Part I or III of that Act is payable to or in respect of a deemed employee in respect of the period of pensionable service referred to in section 389.

— 2014, c. 39, s. 392

Salary

392 For the purposes of the *Public Service Superannuation Act*, a deemed employee is deemed to have received as salary, during the period of pensionable service referred to in section 389, the pay, as defined in subsection 3(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* as it read immediately before the day on which this section comes into force, applicable to the deemed employee as determined under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

— 2014, c. 39, s. 393

Period of employment

393 For the purposes of clause 13(1)(c)(ii)(C), subsections 13(4) and 51(1) and (2) and section 53 of the *Public Service Superannuation Act*, any period of service of a deemed employee as a member of the Force, as defined in subsection 3(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* as it read immediately before the

— 2014, ch. 39, art. 390

Versements impayés

390 (1) Lorsqu'un employé réputé s'est engagé, au titre de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, à payer par versements pour une fraction de la période visée à l'article 389 et que tous les versements n'ont pas eu lieu à la date publiée, les versements impayés doivent être versés à la Caisse de retraite de la fonction publique constituée en application du paragraphe 44.2(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, aux mêmes conditions que celles qui s'appliquaient à ces versements avant la date publiée.

Versements : cessation d'emploi ou décès

(2) Lorsque l'employé réputé cesse d'être employé dans la fonction publique — ou décède — avant que tous les versements aient eu lieu, les versements impayés peuvent être retenus en conformité avec la *Loi sur la pension de la fonction publique* sur les sommes qui lui sont dues — ou qui sont dues à son égard — par Sa Majesté du chef du Canada, y compris toute pension ou autre prestation qui lui est due — ou qui est due à son égard — en vertu de cette loi.

— 2014, ch. 39, art. 391

Aucune annuité ou prestation

391 Malgré le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, aucune annuité ou autre prestation spécifiée à la partie I ou III de cette loi ne doit être versée à un employé réputé ou relativement à cet employé à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension visée à l'article 389.

— 2014, ch. 39, art. 392

Traitement

392 Pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, l'employé réputé est réputé avoir reçu comme traitement pendant la période de service ouvrant droit à pension visée à l'article 389 la solde, au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, qui lui est applicable, déterminée au titre de cette loi.

— 2014, ch. 39, art. 393

Période de service

393 Pour l'application de la division 13(1)(c)(ii)(C), des paragraphes 13(4) et 51(1) et (2) et de l'article 53 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, toute période de service de l'employé réputé en tant que membre de la Gendarmerie, au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*

day on which this section comes into force, is deemed to be a period during which the deemed employee was employed in the public service.

— 2014, c. 39, s. 394

Part-time employment

394 For the purposes of the *Public Service Superannuation Act*, any period of part-time service of a deemed employee as a member of the Force, as defined in subsection 3(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* as it read immediately before the day on which this section comes into force, is deemed to be a period during which the deemed employee was employed in the public service as a part-time employee.

— 2014, c. 39, s. 395

Credit to Superannuation Account

395 There is to be charged to the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Account that was continued under subsection 4(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* and to be credited to the Superannuation Account that was continued under subsection 4(2) of the *Public Service Superannuation Act* the amount determined by the President of the Treasury Board, based on actuarial advice and after consultation with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, that is required to provide for benefits payable in respect of any portion of the period of pensionable service referred to in section 389 that was credited to a deemed employee before April 1, 2000.

— 2014, c. 39, s. 396

Election under subsection 5.3(1) of *Public Service Superannuation Act*

396 For the purposes of the *Public Service Superannuation Act*, any period of service in respect of which a deemed employee made an election under subsection 6.1(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is deemed to be a period of service in respect of which the deemed employee made an election under subsection 5.3(1) of the *Public Service Superannuation Act*.

— 2014, c. 39, s. 397

1999, c. 34, s. 178(7); 2003, c. 26, s. 45(3)

397 (1) Subsections 11(7) to (10) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* are repealed.

dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, est réputée être une période pendant laquelle cet employé était employé dans la fonction publique.

— 2014, ch. 39, art. 394

Service à temps partiel

394 Pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, toute période de service à temps partiel de l'employé réputé en tant que membre de la Gendarmerie, au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, est réputée être une période pendant laquelle il était un employé à temps partiel travaillant à ce titre dans la fonction publique.

— 2014, ch. 39, art. 395

Crédit : compte de pension de retraite

395 Est imputée au compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, maintenu en vertu du paragraphe 4(2) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, et portée au crédit du compte de pension de retraite, maintenu en vertu du paragraphe 4(2) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, la somme, déterminée par le président du Conseil du Trésor, après consultation avec le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, et fondée sur l'avis d'actuaire, qui est requise pour verser les prestations à payer à l'égard de toute partie de la période de service ouvrant droit à pension visée à l'article 389 qui a été portée au crédit de l'employé réputé avant le 1^{er} avril 2000.

— 2014, ch. 39, art. 396

Choix visé au paragraphe 5.3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*

396 Pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, toute période de service à l'égard de laquelle l'employé réputé a effectué le choix visé au paragraphe 6.1(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* est réputée être une période de service à l'égard de laquelle il a effectué le choix visé au paragraphe 5.3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

— 2014, ch. 39, art. 397

1999, ch. 34, par. 178(7); 2003, ch. 26, par. 45(3)

397 (1) Les paragraphes 11(7) à (10) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* sont abrogés.

2009, c. 13, s. 5(1)

(2) Subsection 11(11) of the Act is replaced by the following:

Return of contributions

(11) Despite anything in this section, except as provided for in subsection (1), (2) or (11.1), a contributor who ceases to be a member of the Force after serving in the Force for a period less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this subsection is entitled only to a return of contributions.

2009, c. 13, s. 5(1)

(3) The portion of subsection 11(11.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Entitlement to deferred annuity

(11.1) A contributor who ceases to be a member of the Force after serving in the Force for a period less than the period prescribed by the regulations for the purposes of subsection (11) is entitled to a deferred annuity if they

1999, c. 34, s. 178(7)

(4) Subsection 11(12) of the Act is repealed.

— 2014, c. 39, s. 398

2003, c. 26, s. 62(2).

398 (1) Paragraph 26.1(1)(h.2) of the Act is replaced by the following:

(h.2) prescribing periods of service in the Force and periods of pensionable service for the purposes of sections 11, 12.1, 13 and 14, these periods being in no case shorter than two years or longer than, in the case of sections 13 and 14, five years, in the case of paragraphs 11(1)(a), 11(2)(a), 11(3)(a) and 11(5)(a), subsection 11(11) and section 12.1, 10 years, in the case of paragraphs 11(3)(c) and 11(5)(c), 20 years, and in the case of paragraph 11(5)(d), 25 years;

1999, c. 34, s. 194(3).

(2) Paragraph 26.1(1)(h.6) of the Act is repealed.

— 2014, c. 39, s. 399

1992, c. 46, s. 80

399 Paragraph (c) of the definition *recipient* in section 35 of the Act is repealed.

2009, ch. 13, par. 5(1)

(2) Le paragraphe 11(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement de contributions

(11) Malgré toute autre disposition du présent article, sauf ce que prévoient les paragraphes (1), (2) ou (11.1), le contributeur qui cesse d'être membre de la Gendarmerie après y avoir servi pendant une période inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent paragraphe n'a droit qu'à un remboursement de contributions.

2009, ch. 13, par. 5(1)

(3) Le passage du paragraphe 11(11.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Droit à une annuité différée

(11.1) Le contributeur qui cesse d'être membre de la Gendarmerie après y avoir servi pendant une période inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application du paragraphe (11) a droit à une annuité différée si, à la fois :

1999, ch. 34, par. 178(7)

(4) Le paragraphe 11(12) de la même loi est abrogé.

— 2014, ch. 39, art. 398

2003, ch. 26, par. 62(2)

398 (1) L'alinéa 26.1(1)h.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h.2) prévoir des périodes de service dans la Gendarmerie et des périodes de service ouvrant droit à pension pour l'application des articles 11, 12.1, 13 et 14, les périodes étant d'au moins deux ans et d'au plus cinq ans dans le cas des articles 13 et 14, d'au plus dix ans dans le cas des alinéas 11(1)a), 11(2)a), 11(3)a) et 11(5)a), du paragraphe 11(11) et de l'article 12.1, d'au plus vingt ans dans le cas des alinéas 11(3)c) et 11(5)c) et d'au plus vingt-cinq ans dans le cas de l'alinéa 11(5)d);

1999, ch. 34, par. 194(3)

(2) L'alinéa 26.1(1)h.6) de la même loi est abrogé.

— 2014, ch. 39, art. 399

1992, ch. 46, art. 80

399 L'alinéa c) de la définition de *prestataire*, à l'article 35 de la même loi, est abrogé.

— 2014, c. 39, s. 400

Members not holding a rank in the Force

400 The *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as it read on the day before the day on which this section comes into force, continues to apply to a person referred to in subsection 66(4) of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, as it read on June 28, 1984, and to a member of the Force, as defined in subsection 3(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, not holding a rank in the Force who ceased to be a member of the Force before the published date.

— 2014, ch. 39, art. 400

Membre ne détenant pas de grade

400 La *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, continue de s'appliquer à toute personne visée au paragraphe 66(4) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* dans sa version au 28 juin 1984, ainsi qu'au membre de la Gendarmerie, au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, n'y détenant pas un grade et ayant cessé d'en être un membre avant la date publiée.